

Sommaire :

- I – PRÉFECTURE	9
CABINET DU PREFET	9
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE.....	9
ARRÊTÉ N°2005-01652 du 3 mars 2005	9
Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 25/09/2004 à VOIRON.....	9
ARRÊTÉ N°2005-01653 du 3 mars 2005	9
Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 21/11/2004 à MOIRANS	9
ARRÊTÉ N°2005-01654 du 3 mars 2005	10
Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 03/12/2004 à MONTALIEU-VERCIEU .	10
ARRÊTÉ N°2005-01655 du 3 mars 2005	10
Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 23/12/2004 à SAINT MARTIN D'HERES.....	10
ARRÊTÉ N°2005-02093 du 3 mars 2005	11
Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 20/11/2004 à VIENNE .	11
ARRÊTÉ N°2005-02175 du 03 mars 2005	11
Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 20/11/2004 à MORESTEL	11
ARRÊTÉ N°2005-02176 du 03 mars 2005	12
Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 04/11/2004 à SEYSSINET	12
ARRÊTÉ N°2005-02264 du 4 Mars 2005	12
PORTANT HOMOLOGATION DE L'ENCEINTE SPORTIVE « PLAINE DES SPORTS » à GIERES	12
ARRÊTÉ N°2005-02566 du 16 mars 2005	14
L'arrêté n° 2005-01655 du 03 mars 2005 nommant les candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe du 23/12/2004 à SAINT MARTIN D'HERES est annulé.....	14
ARRÊTÉ N° 2005-03285 DU 30 mars 2005	14
Listes d'aptitude aux fonctions de membres de jury des examens de secourisme	14
DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS.....	15
ÉLECTIONS ET ADMINISTRATION GENERALE.....	15
PRÉFECTURE N°2005-02707 du 21 mars 2005.....	15
RECEPISSE n° 2005-02707 (récépissé d'actes constitutifs d'associations syndicales libres)	15
RÉGLEMENTATION.....	16
ARRETE N° 2005 – 02467 du 14 mars 2005.....	16
Autorisant l'entreprise « DERKAOUI SECURITE » à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage ...	16
ARRÊTÉ N° 2005 – 02648 du 18 Mars 2005.....	16
Fermeture administrative du débit de boissons à l'enseigne « AU BEAU BAR » situé 9 Rue des Fossés à LA MURE (38350).....	16
ARRETE N° 2005 – 02732 du 22 mars 2005.....	17
RENOUVELLEMENT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE - FLOR'FONTAINE – POMPES FUNÉBRES DE CHARTREUSE - SAINT LAURENT DU PONT	17
ARRÊTÉ N° 2005- 02753 du 22 Mars 2005	17
Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Tabac presse loto « Yves GACON » à Voiron	17
ARRÊTÉ N° 2005- 02755 du 22 Mars 2005	18
Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Tabac presse « Florine LEGER » à Voiron	18
ARRÊTÉ N° 2005- 02756 du 22 Mars 2005	18
Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Magasin « CASTORAMA FRANCE S.A. » à Bourgoin Jallieu	18

ARRÊTÉ N° 2005- 02757 du 22 Mars 2005	19
Modifiant le système de vidéo surveillance existant pour : Magasin « CASTORAMA FRANCE S.A. » à St Martin d'Hères	19
ARRÊTÉ N° 2005- 02758 du 22 Mars 2005	19
Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Tabac presse loto « L'OCTANT » à La Tour du Pin	19
ARRÊTÉ N° 2005- 02759 du 22 Mars 2005	20
Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Tabac presse loto « LE VESUVE » à La Bâtie Montgascon	20
ARRÊTÉ N° 2005- 02760 du 22 Mars 2005	20
Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Supermarché « ATAC - MAGMA » à Salaise sur Sanne	20
ARRÊTÉ N° 2005- 02764 du 22 Mars 2005	21
Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Tabac presse loto « VARTAN » à Charvieu Chavagneux	21
ARRÊTÉ N° 2005 – 02765 du 24 Mars 2005	21
Fermeture administrative du débit de boissons à l enseigne « LE SELECT » situé 1 Rue Denfert Rochereau à GRENOBLE (38000).	21
ARRÊTÉ N° 2005 – 02766 du 24 Mars 2005	21
Autorisation d'ouverture tardive	21
ARRÊTÉ N° 2005 – 02767 du 24 Mars 2005	22
Autorisation d'ouverture tardive	22
ARRÊTÉ N° 2005- 03188 du 25 Mars 2005	22
Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Tabac presse jeux « JULLIEN Yves » aux Abrets	22
ARRÊTÉ N° 2005- 03189 du 25 Mars 2005	23
Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Hôtel « MERCURE HOTEL ALPHA MEYLAN » à Meylan	23
ARRÊTÉ N° 2005- 03191 du 25 Mars 2005	23
Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Tabac presse « BOURGAIN » au Péage du Roussillon	23
ARRÊTÉ N° 2005- 03192 du 25 Mars 2005	24
Autorisant un système de vidéo surveillance pour : S.A.S. « FNAC Grenoble » à Grenoble	24
ARRÊTÉ N° 2005- 03193 du 25 Mars 2005	24
Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Hôtel « HALTE OK – SNC CHANVAL » à Chanas	24
ARRÊTÉ N° 2005- 03194 du 25 Mars 2005	24
Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Etablissement de loisirs « ESPACE LOISIRS » à Vaujany	24
ARRÊTÉ N° 2005- 03195 du 25 Mars 2005	25
Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Magasin « BRICOMAN » à Bresson	25
ARRÊTÉ N° 2005- 03206 du 25 Mars 2005	25
Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Tabac presse, bar restaurant « BAR DES SPORTS » à Clonas sur Vazeze	25
ARRÊTÉ N° 2005- 03207 du 25 Mars 2005	26
Autorisant un système de vidéo surveillance pour : « BANQUE POPULAIRE DES ALPES » agence d'Eybens	26
ARRETE N° 2005 – 03264 du 30 mars 2005	26
Autorisant la société « SECURITAS TRANSPORT DE FONDS » Agences de Grenoble, de Vienne, à exercer des activités privées de Transport de fonds	26
ARRÊTÉ N° 2005 – 03370 du 31 Mars 2005	27
Fermeture administrative du débit de boissons à l enseigne « LE BAR DU COL » situé à POMMIERS LA PLACETTE (38340).	27
DROITS DE CONDUIRE ET DE LA CIRCULATION	27
ARRÊTE N° 2005-02172 du 3 mars 2005	27
RETRAIT D'UNE AUTORISATION D'ENSEIGNER	27
ARRETE N° 2005-02425 du 10 mars 2005	28
Portant réglementation de police sur les Voies Rapides Urbaines de l'Agglomération Grenobloise Communes de GRENOBLE, CLAIX, ECHIROLLES, EYBENS, GIERES, MEYLAN, PONT DE CLAIX, SAINT- EGREVE, SAINT MARTIN D'HERES, SAINT MARTIN LE VINOUX, LA TRONCHE, VARCES ALLIERES ET RISSÉT. - Hors agglomération	28
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2005-02506 du 15 mars 2005	29
Modifiant l'ARRETE n° 2005-01498 du 11 février 2005 portant renouvellement de la Commission Départementale de Sécurité Routière du département de l'Isère	29

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES	30
ACTION ECONOMIQUE ET EMPLOI	30
ARRÊTE N° 2005 – 02120 du 3 mars 2005.....	30
Habilitation	30
ARRÊTE N° 2005 - 02413 du 10 MARS 2005	30
Licence d'agent de voyages : abrogation de l'arrêté n° 2003-00401 du 15 janvier 2003	30
ARRETE 2005 – 02426 du 10 mars 2005.....	30
Organisation et vente de voyages ou de séjours : modification de l'arrêté préfectoral n° 2001-6178 du 1 ^{er} août 2001 (agrément n° AG 038.01.0003 délivré à l'association « FAMILLES EN ISERE »)	30
ARRETE N° 2005 - 02577 du 16 MARS 2005	31
Organisation et vente de voyages de séjours : modification de l'arrêté n° 95-8210 du 21 décembre 1995 (habilitation n° HA.038.95.0001)	31
ARRETE N° 2005 - 02729 du 22 mars 2005	31
Modification de l'arrêté préfectoral n°96-8630 du 19 décembre 1996 (licence n°LI.038.96.0006 délivrée à la SARL « MONNET TOURISME »)	31
ARRETE N° 2005 – 03135 du 24 MARS 2005	32
Modification de l'arrêté préfectoral n°97- 4606 modifié du 7 juillet 1997	32
SOLIDARITÉ ET POLITIQUE DE LA VILLE	32
ARRETE PREFECTORAL N° 2005-02622 du 18 mars 2005.....	32
Portant MODIFICATION DE L'ARRETE n°2001- 6588 du 9 aout 2001 relatif a la composition de la commission departementale consultative des gens du voyage	32
ENVIRONNEMENT	33
AVIS n° 2005-01316 du 10 mars 2005	33
AFFICHAGE PUBLICITAIRE Groupe de travail de la commune de LAFFREY	33
AVIS n° 2005-01320 du 10 mars 2005	33
AFFICHAGE PUBLICITAIRE Groupe de travail de la commune de CHASSE-SUR-RHONE.....	33
ARRETE N°2005- 02022 du 28 février 2005	34
Monsieur Philippe GUIGNARD, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes est nommé en qualité d'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sur le territoire du département de l'Isère	34
ARRETE N° 2005-02501 du 15 mars 2005	34
Demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation et extension de carrière, - Installation de Traitement de Matériaux sur la commune de SAINT-JOSEPH-DE-RIVIERE - ENQUETE PUBLIQUE.....	34
ARRETE N° 2005-02726 du 21 mars 2005	35
Portant modification de l'arrêté n°2005-01598 délimitant les zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation (cercle 1 et 2)	35
ARRETE N° 2005-02754 du 15 mars 2005	35
Demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation et extension de carrière, - Installation de Traitement de Matériaux SUR la commune de TIGNIEU-JAMEYZIEU - ENQUETE PUBLIQUE	35
ARRETE INTERPREFECTORAL n° 2005-03116 du 24 mars 2005 (D : N° 05-0946).....	36
Portant création de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE de BIEVRE-LIERS-VALLOIRE.....	36
DECISION N °2005-03203 du 25 MARS 2005	39
Le CORA Isère est autorisé à capturer et relâcher des amphibiens sur le territoire des communes de Allevard, Bonnefamine, Charavines, Susville, Pierre Chatel, Notre Dame de l'Osier, à des fins d'études scientifiques.	39
DECISION N °2005-03204 du 25 mars 2005.....	39
Le Directeur du CORA Isère, est autorisé à capturer et relâcher des busards sur le territoire de la commune de Notre Dame de l'Osier, à des fins de protection de l'espèce.	39
ARRÊTE N°2005-03339 du 31 MARS 2005.....	40
DEMANDE DE RENOUELEMENT D'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERE - Sté. FROMANT - Commune de RENCUREL.....	40
DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE.....	41
FINANCES DE L'ETAT ET CONSEIL JURIDIQUE	41
ARRETE N° 2005-02200 du 4 mars 2005	41
Institution auprès de la commune d'Estrablin d'une régie de recettes de l'Etat	41

ARRETE N° 2005-02201 du 10 mars 2005	41
Monsieur Gérard Pleyne, garde-champêtre de la commune d'Estrablin est nommé régisseur	41
ARRETE N° 2005 – 03128 du 22 mars 2005	41
Monsieur Jean-François LACOUR, agent de la police municipale de la commune du PEAGE DE ROUSSILLON est nommé régisseur	41
ARRETE N° 2005-03129 du 22 mars 2005	42
Modification de l'arrêté n°2005-01046 du 26 janvier 2005 (régisseur auprès de la régie de recettes de la police municipale de la commune de Voiron)	42
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES.....	42
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET DES AFFAIRES JURIDIQUES	42
ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2005-02492 du 14 mars 2005	42
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU COLLEGE ET DU GYMNASSE DE BOURG D'OISANS Modification des statuts.	42
ARRETE N° 2005-02628 du 16 mars 2005	44
SYNDICAT MIXTE "ENERGIES" DU DEPARTEMENT DE L'ISERE - RETRAITS	44
ARRETE N° 2005-03174 du 25 mars 2005	44
Syndicat intercommunal mixte d'Assainissement du Canton de l'Oisans (S.A.C.O.) - Refonte des statuts.....	44
ARRETE N° 2005-03210 du 25 mars 2005	45
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EGOITS COLLECTEURS - RETRAIT DE BERNIN	45
ARRETE N° 2005 – 03533 du 23 mars 2005	46
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE PRODUCTION D'EAU POTABLE DE TOUTES AURES - Modification de la décision institutive - Modifications statutaires	46
URBANISME	46
PRÉFECTURE N°2005-00847 du 24 décembre 2004.	46
Liste départementale (Isère) d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur - Année 2005.....	46
ARRETE N° 2005-02258 du 15 mars 2005	53
L'établissement de l'assiette et la liquidation des impositions définies à l'article 2 ci-dessous dont le permis de construire est le fait générateur, sont déconcentrés auprès du Maire de la commune de Chavanoz.....	53
ARRETE n° 2005-02505 du 15 mars 2005.....	53
Relatif aux tests et essais préalables à la mise en exploitation commerciale des nouvelles rames Citadis sur la ligne B du tramway de l'agglomération grenobloise.....	53
FINANCES LOCALES	54
ARRETE N° 2005-03232 du 29 mars 2005	54
Portant autorisation de dépassement du droit additionnel à la taxe professionnelle de la taxe pour frais de Chambre de Métiers de GRENOBLE	54
DIRECTION DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION	54
BUDGET, MODERNISATION ET COORDINATION.....	54
ARRETE N°2005-01820 du 03 mars 2005	54
Vente aux enchères publiques d'immeubles domaniaux.....	54
ARRETE n° 2005-02673 du 21 mars 2005.....	54
Délégation de signature donnée à M. Yves TACHKER, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt	54
ARRETE n° 2005-02674 du 21 mars 2005.....	57
Délégation de signature donnée à M. Denis HIRSCH, Directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de Lyon.....	57
DECISION n° 2005-2737 du 21 mars 2005.....	58
Portant nomination du délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation urbaine du département de l'Isère	58
ARRETE N° 2005/3114 du 23 mars 2005	59
Commission d'Aptitude Physique aux emplois réservé : composition.	59
ARRETÉ n°2005-3334 du 31 mars 2005.....	59
Composition de la Commission Départementale de Surendettement de VIENNE	59

RESSOURCES HUMAINES	60
ARRETE PREFECTORAL N° 2005-03220 du 29 mars 2005	60
D'OUVERTURE DES CONCOURS EXTERNES D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS DU MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA SECURITE INTERIEURE ET DES LIBERTES LOCALES -SPECIALITE : ADMINISTRATION ET DACTYLOGRAPHIE-.....	60
ARRETE PREFECTORAL N° 2005-03221 du 29 mars 2005	61
D'OUVERTURE DES CONCOURS INTERNES D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS DU MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA SECURITE INTERIEURE ET DES LIBERTES LOCALES -SPECIALITE : ADMINISTRATION ET DACTYLOGRAPHIE-.....	61
ARRETE N° 2005-03340 du 31 mars 2005	61
Recrutement sans concours d'UN agent des services techniques est autorisé, à la préfecture de l'Isère.....	61
- II – SOUS-PREFECTURES	62
VIENNE	62
ARRETE N° 2005- 02623 du 16 mars 2005	62
Portant prolongation de durée du syndicat du SICEV	62
LA TOUR DU PIN	63
ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL n° 2005-02233 du 7 mars 2005.....	63
Portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) chargée de l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du SAGE de la Bourbre.....	63
- III – SERVICES DE L'ÉTAT	67
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	67
ARRETE n° 2005-01219 du 28 février 2005	67
Refusant l'autorisation de créer un service de soins infirmiers à domicile à Moirans.....	67
ARRETE n° 2005-01221 du 28 février 2005	67
Refusant l'autorisation de créer et de gérer un SSIAD pour personnes âgées sur les Balcons de Belledonne	67
ARRETE n° 2005-01243 du 28 février 2005	68
Refusant l'autorisation d'extension du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de St Martin d'Hères	68
ARRETE n° 2005-01315 du 28 février 2005	68
Refusant l'autorisation d'étendre la capacité du SSIAD pour personnes âgées de Voiron	68
ARRETE n° 2005-01359 du 10 mars 2005.....	69
Fixant la dotation globale de financement "soins" de l'EHPAD du Grand Lemps	69
ARRETE n° 2005/01753 du 28 février 2005	70
FERMETURE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE	70
ARRETE n° 2005-02005 du 1 ^{er} mars 2005	70
Concernant la curatelle d'Etat pour l'association les Curateurs Bénévoles du Sud-Grésivaudan.....	70
ARRETE n° 2005-02481 du 11 mars 2005.....	70
Fixant la dotation globale de financement d'OPTICAT pour l'année 2005	70
PRÉFECTURE N°2005-03073 du 10 MARS 2005 ARRETE n° 2005-03073	71
Autorisant l'extension de capacité du CAT " LES ATELIERS DU PLANTAU " à CHATTE en ISERE.....	71
PREFECTURE N°2005-03074 du 10 MARS 2005 ARRETE n° 2005-03074	72
Autorisant l'extension de capacité du SESSAD "Centre Isère" à Tullins et modifiant la répartition des places de l'IME de Tullins.....	72
ARRETE n° 2005-03436 du 31 mars 2005.....	74
Création d'un Service d'Aide à l'Acquisition de l'Autonomie et à l'Intégration Scolaire (SAAAIS) et d'un Service d'Accompagnement Familial et d'Education Précoce (SAFEP) par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Drôme	74
ARRETE n° 2005-03437 du 31 mars 2005.....	75
Refus de création d'un SESSAD spécialisé dans les troubles sévères du langage écrit du Centre Médico-Psycho-Pédagogique de l'Académie de Grenoble	75
PRÉFECTURE N°2005-03507 du 7 janvier 2005 ARRETE N° 2005-38-001	75
Portant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Rives.....	75

PRÉFECTURE N°2005-03508 du 7 janvier 2005 ARRETE modificatif N° 2005-38-002	77
Portant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Vienne	77
PRÉFECTURE N°2005-03509 du 10 janvier 2005 ARRETE. n° 2005-38- 003	78
Portant fixation de la Dotation Globale de Financement du Centre de soins de Virieu à VIRIEU SUR BOURBRE pour 2005	78
PRÉFECTURE N°2005-03510 du 13 janvier 2005 ARRETE N° 2005-38-04	78
Fixant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Saint-Égrève	78
PRÉFECTURE N°2005-03511 du 12 janvier 2005 ARRETE N° 2005-RA-09.....	79
Portant composition du conseil d'administration du syndicat interhospitalier de la blanchisserie hospitalière entre le centre hospitalier de Vienne, le centre hospitalier de Givors, les hôpitaux locaux de Condrieu et de Beaurepaire, et l'EHPAD "Le Dauphin Bleu " à Beaurepaire.....	79
PRÉFECTURE N°2005-03513 du 25 janvier 2005 ARRETE. n° 2005-38-06	81
Portant fermeture du Centre Médical du Nord Isère "Domaine de Piellat" sis à DIEMOZ	81
PRÉFECTURE N°2005-03514 du 2 février 2005 ARRETE N° 2005-38-007.....	81
Fixant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Saint-Égrève	81
PRÉFECTURE N°2005-03515 du 3 février 2005 ARRETE N°2005-38-011.....	82
Portant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Pont de Beauvoisin	82
PRÉFECTURE N°2005-03516 du 3 février 2005 ARRETE N° 2005-38-012	83
Portant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Vienne.....	83
PRÉFECTURE N°2005-03517 du 15 février 2005 ARRÊTÉ N°04-RA-40.....	84
Modification de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de RIVES -	84
PRÉFECTURE N°2005-03518 du 15 février 2005 ARRÊTÉ N°04-RA-41.....	85
Modification de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de TULLINS.....	85
PRÉFECTURE N°2005-03519 du 15 février 2005 ARRÊTÉ N°04-RA-42.....	86
Modification de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de l' hôpital rhumatologique d'URIAGE-	86
PRÉFECTURE N°2005-03520 du 15 février 2005 ARRÊTÉ N°04-RA-43.....	86
Modification de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de l'Association Grenobloise pour la Dialyses des Urémiques Chroniques sise à LA TRONCHE	86
PRÉFECTURE N°2005-03524 du 03 janvier 2005 ARRETE. n° 2005-RA-48	87
Portant suppression de l'unité de long séjour, établissement sanitaire, du Centre Hospitalier de Saint Marcellin, consécutive à sa transformation en établissement médico-social hébergeant des personnes âgées dépendantes ...	87
PRÉFECTURE N°2005-03525 du 3 janvier 2005 ARRETE. n° 2005-RA-49	88
Portant suppression de l'unité de long séjour, établissement sanitaire, du Centre Hospitalier " Lucien Husel " de Vienne, consécutive à sa transformation en établissement médico-social hébergeant des personnes âgées dépendantes.....	88
PRÉFECTURE N°2005-03526 du 1 ^{er} mars 2005 ARRETE N°2005-38-014	88
Portant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Tullins.....	88
PREFECTURE N°2005-03527 du 1 ^{er} mars 2005 ARRETE modificatif N° 2005-38-015.....	89
Portant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Rives	89
PREFECTURE N°2005-03528 du 4 mars 2005 ARRETE N° 2005-38-016	90
Portant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Voiron.....	90
PRÉFECTURE N°2005-03529 du 09 mars 2005 ARRETE. n° 2005-38-018.....	92
Portant suppression du Centre de convalescence l'OBIOU et clôture des comptes de l'association gestionnaire de l'établissement.....	92
PRÉFECTURE N°2005-03566 du 03 janvier 2005 ARRETE. n° 2005-RA-50	92
Portant suppression d'une unité de long séjour, de l'établissement public départemental " Résidence d'accueil et de soins du Perron à St Sauveur " -établissement sanitaire - consécutive à sa transformation en établissement médico-social hébergeant des personnes âgées dépendantes.....	92

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT 93

ARRETE N° 2005-02276 du 8 mars 2005	93
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER CONDITIONNELLE.....	93
ARRETE N° 2005-02278 du 10 mars 2005.....	93
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE	93
ARRETE N° 2005-02279 du 10 mars 2005.....	94
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE	94

ARRETE N° 2005-02280 du 10 mars 2005	95
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE	95
ARRETE N° 2005-02281 du 10 mars 2005	95
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE	95
ARRETE N° 2005-02298 du 8 mars 2005	96
DEFINISSANT LES PERIMETRES DE REGLEMENTATION DES SEMIS, PLANTATIONS ET REPLANTATIONS D'ESSENCES FORESTIERES SUR LA COMMUNE DE SAINT ROMAIN DE SURIEU	96
ARRETE N° 2005-02411 du 10 mars 2005	98
DEFINISSANT LES PERIMETRES DE REGLEMENTATION DES SEMIS, PLANTATIONS ET REPLANTATIONS D'ESSENCES FORESTIERES SUR LA COMMUNE DE SABLONS	98
ARRETE N° 2005-02412 du 10 mars 2005	99
DEFINISSANT LES PERIMETRES DE REGLEMENTATION DES SEMIS, PLANTATIONS ET REPLANTATIONS D'ESSENCES FORESTIERES SUR LA COMMUNE D'EYZIN PINET	99
ARRETE N° 2005 – 03307 du 30 mars 2005.....	101
EXTENSION DU REGIME FORESTIER sur LA FORET - COMMUNALE de CORNILLON en TRIEVES.....	101
ARRETE N° 2005-03382 du 31 mars 2005	102
PORTANT RETRAIT d'AGREMENT de la C.U.M.A. du MARTINON à 38980 VIRIVILLE.....	102
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES VÉTÉRINAIRES.....	102
ARRETE N°2005-02078 du 1er mars 2005	102
Le Mandat Sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée provisoire d'un an à Monsieur Jean-Luc DUMAS.....	103
DIRECTION DES SERVICES FISCAUX	103
ARRETE N°2005-1821 du 24 février 2005	103
Vente aux enchères publiques d'immeubles domaniaux	103
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT	103
ARRETE N° 2005- 02025 du 21 mars 2005.	103
Portant Délégation de signature à M. Dominique HUCHER, Directeur départemental de l'Équipement, délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département de l'ISERE	103
ARRETE n° 2005-02320 du 14 mars 2005	104
Modifiant la liste des membres de la Commission d'Amélioration de l'Habitat de l'Isère.	104
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	105
ARRETE N° 2005-03290 du 30 mars 2005	105
Habilitations en qualité d'organisme de conseil dans le cadre de la mise en oeuvre du chéquier-conseil à partir 1° janvier 2005 jusqu'au 31 décembre 2005.....	105
– IV – SERVICES RÉGIONAUX	108
AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION RHÔNE-ALPES	108
PRÉFECTURE N° 2005-1465 du 1 ^{er} mars 2005.....	108
Fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition de la tarification à l'activité des établissements de santé privés en 2005	108
SECRETARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES RÉGIONALES.....	108
PRÉFECTURE N° 2005-2743 ARRETE N° 05-073 DU 15 MARS 2005.....	108
Arrêté complémentaire portant nomination d'un membre au conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de VIENNE (Isère)	108
– V – AUTRES.....	109
CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-EGRÈVE	109
PRÉFECTURE N°2005-01400 du 4 Mars 2005.....	109
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES : Le Centre Hospitalier de Saint-Egrève organise un concours sur titres pour le recrutement de 13 OUVRIERS PROFESSIONNELS SPECIALISES.	109

PRÉFECTURE N° 2005-2242 du 4 Mars 2005	109
Le Centre Hospitalier de Saint-Egrève organise un concours sur titres pour le recrutement de 13 OUVRIERS PROFESSIONNELS SPECIALISES.	109
PRÉFECTURE N° 2005- 2680 du 10 MARS 2005	109
Le Centre Hospitalier de Saint-Egrève organise un concours professionnel sur titres pour le recrutement d'un cadre supérieur de santé	109
CENTRE EDUCATIF CAMILLE VEYRON	110
PRÉFECTURE N°2005-01398	110
AVIS DE CONCOURS SUR TITRE POUR LE RECRUTEMENT D'UN MASSEUR-KINESITHERAPEUTE.....	110
PREFÉCTURE N°2005-01399	110
AVIS DE CONCOURS SUR TITRE POUR LE RECRUTEMENT D'UN(E) INFIRMIER(E) D.E.	110
HOPITAL LOCAL – MAISON DE RETRAITE - 01340 MONTREVEL EN BRESSE	110
PRÉFECTURE N° 2005-3335 du 31 mars 2005	110
AVIS DE RECRUTEMENT PAR CONCOURS SUR TITRE D'UN DIETETICIEN	110
ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE.....	111
MAISON DE LA CULTURE DE GRENOBLE.....	111
Extrait du registre des délibérations du Conseil d'administration vendredi 12 mars 2004 à 11h30	111
Extrait du registre des délibérations de la séance inaugurale du Conseil d'administration du vendredi 12 mars 2004 à 11h	111
Extrait du registre des délibérations de la séance inaugurale du Conseil d'administration du vendredi 12 mars 2004 à 11h	112
Extrait du registre des délibérations de la séance inaugurale du Conseil d'administration du vendredi 12 mars 2004 à 11h	113
Extrait du registre des délibérations du Conseil d'administration du vendredi 12 mars 2004 à 11h30	114

- I - PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ N°2005-01652 du 3 mars 2005

Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 25/09/2004 à VOIRON

- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
VU l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;
VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
VU l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2003-03468 du 31 mars 2003 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;
VU le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 25/09/2004 à VOIRON .
- SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Article 1^{er} . - La liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe est la suivante :

Grégory	STUPAK
Kévin	MANSOUX
Benjamin	MABIL
Franck	CORDEIRO
Rabea	SEFFOUHI
Elise	KUNDA
Jennifer	JACOLIN
Jonathan	BONIN

Article 2 . - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRÊTÉ N°2005-01653 du 3 mars 2005

Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 21/11/2004 à MOIRANS

- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
VU l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;
VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
VU l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2003-03468 du 31 mars 2003 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;
VU le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 21/11/2004 à MOIRANS .
- SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Article 1^{er} . - La liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe est la suivante :

Philippe	MARION
Christophe	CAPELLI
Damien	BONNET-MERLE

Article 2. - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRÊTÉ N°2005-01654 du 3 mars 2005

Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 03/12/2004 à MONTALIEU-VERCIEU

- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
 - VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
 - VU** l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
 - VU** l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;
 - VU** l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
 - VU** l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-03468 du 31 mars 2003 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;
 - VU** le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 03/12/2004 à MONTALIEU-VERCIEU .
- SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Article 1^{er} . - La liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe est la suivante :

Xavier	QUEHEN
Didier	HEISSAT
Romark	GIRON
Raphaël	COMTE
Lionel	CLABAUT
Guillaume	BURETTE
Brahim	BENSASSI
Guillaume	ATTAWAY-GROS
Fanny	YVRARD
Esthel	VACHET
Myriam	DUPIN

Article 2. - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRÊTÉ N°2005-01655 du 3 mars 2005

Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 23/12/2004 à SAINT MARTIN D'HERES

- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU** l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU** l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-03468 du 31 mars 2003 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;
- VU** le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 23/12/2004 à SAINT MARTIN D'HERES

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Article 1^{er} . - La liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe est la suivante :

Pierre-Olivier	SPINELLI
Michaël	RIBEYRON

Dimitri	JEHL
William	HERMIDA
Emmanuel	DA SILVA
Stéphane	COMBAZ
David	CINQUIN
Anne-Claire	SORIANO
Laëtitia	LAVERDURE
Aurélie	HABER
Edwige	BOEUF
Laura	BESSON

Article 2. - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRÊTÉ N°2005-02093 du 3 mars 2005

Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 20/11/2004 à VIENNE .

- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU** l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;
- VU** l'arrêté interministériel du 08 mars 1993 relatif à la formation aux activités de premiers secours routiers ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-03468 du 31 mars 2003 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;
- VU** le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers organisée par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 20/11/2004 à VIENNE .

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Article 1^{er} . - La liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers est la suivante :

Aurélien	SCAFI
Jean	NGUYEN
Julien	MASSARD
Luc	LOBET
Olivier	GAZEAU
Jean-Baptiste	FORT
Lionel	BRON
Dimitri	BOUCHET
Gaëlle	PIERRY

Article 2. - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRÊTÉ N°2005-02175 du 03 mars 2005

Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 20/11/2004 à MORESTEL .

- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU** l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;
- VU** l'arrêté interministériel du 08 mars 1993 relatif à la formation aux activités de premiers secours routiers ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-03468 du 31 mars 2003 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;

VU le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers organisée par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 20/11/2004 à MORESTEL .

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Article 1^{er} . - La liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers est la suivante :

Alexandre	VIATEAU
Antoine	SORGUES
Alexandre	GONTRAN
Julien	GONNEAU
Alexis	GAILLARD
Philippe	DESCHAMPS
Gérald	CHAPPA
David	ALLAGNAT
Christophe	ADNET
Mélanie	LEONCE

Article 2. - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'isère.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRÊTÉ N°2005-02176 du 03 mars 2005

Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 04/11/2004 à SEYSSINET .

- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
VU l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;
VU l'arrêté interministériel du 08 mars 1993 relatif à la formation aux activités de premiers secours routiers ;
VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2003-03468 du 31 mars 2003 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;
VU le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers organisée par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 04/11/2004 à SEYSSINET .

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Article 1^{er} . - La liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers est la suivante :

Nicolas	SOLER
Lionel	RIZZO
Laurent	PELOZUELO
Lionel	MININNO
Loïc	LAURENT
Thierry	LAGANIER
Nicolas	DE BIASI
Etienne	COLLET
Rémi	CIANTRA

Article 2. - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'isère.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRÊTÉ N°2005-02264 du 4 Mars 2005

PORTANT HOMOLOGATION DE L'ENCEINTE SPORTIVE « PLAINE DES SPORTS » à GIERES

- VU** le code de la construction et de l'habitation,
VU l'arrêté 42-1 de la loi n°84.610 du 16 juillet 1984, modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
VU le décret N°93-711 du 27 mars 1993 modifié pris pour l'application de l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984, modifiée relative à l'organisation des activités physiques et sportives ;
VU le décret N°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 27 mai 1994 relatif aux seuils de compétence de la commission nationale de sécurité des enceintes sportives ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 11 juin 1996 relatif à la procédure d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n°95-5375 du 7 septembre 1995 portant création de la sous-commission départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral N°96-299 du 19 janvier 1996 portant création d'une sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public ;

VU l'article 1^{er} paragraphe II de la loi n°98-146 du 6 mars 1998 relative à la sécurité et à la promotion d'activités sportives ;

VU la demande d'homologation, en date du 06 mai 2004, de l'enceinte sportive dénommée « PLAINE DES SPORTS », située Mail des Sports à GIERES ;

VU l'avis favorable du 24 février 2005 de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ouvertes au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Article 1^{er} : L'enceinte sportive dénommée Plaine des Sports à GIERES est homologuée. Elle comprend :

1 – Un centre sportif constitué :

- d'une salle multisports
- d'une salle de gymnastique
- d'un dojo
- d'une salle de musculation

2 – Un ensemble sportif de plein air pour la pratique du football constitué de 2 terrains de football (gazon naturel et synthétique) et de vestiaires et tribunes accompagnant le terrain d'honneur.

3 – La Maison des Clubs, 2 courts de tennis couverts et 4 courts de tennis plein air où il n'est pas prévu de spectateurs.

Article 2 : L'effectif maximal de l'enceinte est fixée :

1 – Centre sportif classé X et N 2 ^e catégorie	=	1 032
2 – L'ensemble football PA – X 1 ^{ère} catégorie	=	5 082
3 – Maisons des Clubs et Tennis X L N 5 ^e catégorie	=	148

Soit au total = 1 032 + 5 082 + 148 = 6 262 personnes

Article 3 : L'effectif maximal des spectateurs est fixé à 4 221 personnes.

Article 4 :

Dans le centre sportif = 643

Ainsi répartis :

- Tribunes fixes de la salle multisports	=	451
- Gradins mobiles du gymnase	=	180
- Personnes à mobilité réduite (salle multisports)	=	8
- Personnes à mobilité réduite (gymnase)	=	4

Dans le stade de football = 3 578

- Tribunes fixes du stade d'honneur	=	112
- Effectif maximal de spectateurs debout hors tribune :		
SUR le stade d'honneur	=	1 730
SUR le stade annexe	=	1 730
- Personnes à mobilité réduite (stade d'honneur)	=	6

Article 5 : Conditions d'aménagement des postes de police.

1) **Dans le Centre sportif**

Les forces de police seront installées dans la loge du gardien à l'entrée principale côté Mail des Sports.

Les véhicules de police seront positionnés près de l'entrée principale.

2) **Dans le stade de football**

Les véhicules des forces de police seront positionnés près de l'entrée principale côté sud.

Article 6 : Les conditions inhérentes aux dispositifs de secours seront les suivantes :

1) **Dans le Centre sportif** :

Les véhicules de secours stationneront près de l'entrée principale.

L'aide médicale d'urgence sera positionnée dans l'infirmerie et le local adjacent.

2) **Dans le stade de football** :

Le stationnement des véhicules de secours est localisé près de l'entrée principale. Une voie d'accès à l'aire de jeux est matérialisée.

Article 7 : Un avis d'homologation sera affiché près de l'entrée principale par le propriétaire.

Article 8 : Un registre d'homologation est tenu sous la responsabilité du propriétaire.

Article 9 : Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, et le Maire de GIERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

ARRÊTÉ N°2005-02566 du 16 mars 2005

L'arrêté n° 2005-01655 du 03 mars 2005 nommant les candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe du 23/12/2004 à SAINT MARTIN D'HERES est annulé.

- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
VU l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;
VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
VU l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2003-03468 du 31 mars 2003 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;
VU le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 23/12/2004 à SAINT MARTIN D'HERES ;
VU l'arrêté n° 2005-01655 du 03 mars 2005 nommant les candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe susvisé ;
SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Article 1^{er} . - l'arrêté n° 2005-01655 du 03 mars 2005 nommant les candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe du 23/12/2004 à SAINT MARTIN D'HERES est annulé.

Article 2 - La liste des candidats reçus à l'examen susvisé est la suivante :

CINQUIN	DAVID
COMBAZ	STEPHANE
DA SILVA	EMMANUEL
HABER	AURELIE
HERMIDA	WILLIAM
JEHL	DIMITRI
RIBEYRON	MICHAEL
SORIANO	ANNE-CLAIRE
SPINELLI	PIERRE-OLIVIER

Article 3 . - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRÊTÉ N° 2005-03285 DU 30 mars 2005

Listes d'aptitude aux fonctions de membres de jury des examens de secourisme

- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié par les décrets n° 92-514 du 12 juin 1992, relatif à la formation aux premiers secours et n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme,
VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales et du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées du 22 octobre 2003, relatif à la formation de moniteur des premiers secours,
VU l'arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de la santé du 18 décembre 1992, relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours,
VU l'arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'emploi et de la solidarité du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,
VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, du ministre de l'emploi et de la solidarité, du ministre de la défense et du ministre délégué à la santé du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique,
VU l'arrêté préfectoral n° 2003-03468 du 31 mars 2003 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère,
SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Article 1er : Les listes d'aptitude aux fonctions de membres de jury des examens de secourisme sont arrêtées ainsi :

- Présidents de jury : Annexe 1
- Moniteurs de secourisme : Annexe 2
- Médecins : Annexe 3

Article 2 : Les moniteurs des premiers secours inscrits sur la liste d'aptitude pourront participer aux jurys pour les formations qu'ils dispensent effectivement.

Article 3 : Les médecins inscrits sur la liste d'aptitude pourront participer aux jurys pour les formations auxquelles ils participent habituellement.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2003-03468 du 31 mars 2003 est abrogé.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés de l'application du présent arrêté.

P/Le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Paul BAUDOIN

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'une requête auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois. Il sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

ÉLECTIONS ET ADMINISTRATION GENERALE

PRÉFECTURE N°2005-02707 du 21 mars 2005

RECEPISSE n° 2005-02707 (récépissé d'actes constitutifs d'associations syndicales libres)

Il a été donné récépissé de l'acte constitutif des associations syndicales libres dénommées :

- Association Syndicale des Terrasses de Conilieu à PORCIEU AMBLAGNIEU en date du 7 janvier 2005 – Cette association a pour objet l'entretien des biens communs à tous les propriétaires de l'ensemble immobilier – Publiée dans le journal d'annonces légales «Le Courrier Liberté» en date du 19 novembre 2004.
- Association Syndicale Libre de l'ensemble immobilier « Les Tonnelles de Pont de Cheruy» à PONT DE CHERUY en date du 11 janvier 2005 – Cette association a pour objet l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs – Publiée dans le journal d'annonces légales « La Tribune de Vienne» en date du 8 mai 2004.
- Association Syndicale Libre «Le Bois de Saint Roch» à COURTENAY en date du 24 janvier 2005. Cette association a pour objet la gestion et l'entretien du lotissement. Publiée dans le journal d'annonces légales «Le Courrier Liberté» en date du 19 novembre 2004.
- Association Syndicale libre du lotissement « le Domaine des Portes de Savoie » à Pontcharra en date du 25 janvier 2005. Cette association a pour objet l'entretien des biens communs à tous les propriétaires du lotissement. Publiée dans « Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné » en date du 3 décembre 2004.
- Association syndicale du lotissement « Les Terrasses de la Goyardière » à CORBELIN en date du 25 janvier 2005. Cette association a pour objet l'acquisition, la gestion et l'entretien des équipements communs. Publiée dans le journal d'annonces légales «Le Courrier Liberté», en date du 12 novembre 2004.
- Association Syndicale du Lotissement «La Gélière» à RIVES en date du 25 janvier 2005. Cette association a pour objet la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs. Publiée dans le journal d'annonces légales «Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné» en date du 10 décembre 2004.
- Association Syndicale du Lotissement «Les Combonnères» à LA CHAPELLE DE SURIEU en date du 25 janvier 2005. Cette association a pour objet l'acquisition, la gestion et l'entretien des biens communs. Publiée dans « La Tribune de Vienne» en date du 19 novembre 2004.
- Association Syndicale du lotissement « Mabilon » à LA CHAPELLE DE SURIEU en date du 25 janvier 2005. Cette association a pour objet : l'acquisition, l'entretien et la gestion des biens communs. Publiée dans « La Tribune de Vienne» en date du 19 novembre 2004.
- Association Syndicale « Le Domaine Mirabeau » à MONTALIEU VERCIEU en date du 25 janvier 2005. Cette association a pour objet la gestion et l'entretien du lotissement. Publiée dans « Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné » en date du 19 novembre 2004.
- Association Foncière Urbaine Libre de l'ensemble immobilier Grand Place à GRENOBLE en date du 14 février 2005. Cette association a pour objet la gestion des parties à usage commun. Publiée dans « Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné » en date du 24 décembre 2004.
- Association Syndicale du lotissement « Le Clos Fahrenheit» à VIENNE en date du 22 février 2005. Cette association a pour objet l'acquisition, la gestion et l'entretien ainsi que l'amélioration de la voirie, des espaces verts, des installations d'adduction et évacuation d'eaux. Publiée dans «La Tribune de Vienne» en date du 21 janvier 2005.
- Association Syndicale Libre du lotissement « Les Terrasses du Ginet » à VILLEFONTAINE, en date du 22 février 2005. Cette association a pour objet l'entretien des biens communs. Publiée dans « Le Courrier Liberté » en date du 14 janvier 2005.
- Association Foncière Urbaine Libre « Les Allées du Bon Pasteur » à SAINT MARTIN D'HERES en date du 22 février 2005. Cette association a pour objet la gestion et l'entretien des ouvrages ou éléments d'équipements. Publiée dans le journal d'annonces légales «Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné » en date du 14 janvier 2005.
- Association Syndicale du groupe d'Habitations « Le Clos des Orangers » à VARCES en date du 22 février 2005. Cette association a pour objet : la gestion et l'entretien des éléments d'équipements existants. Publiée dans le journal d'annonces légales « l'Essor de l'Isère » en date du 14 janvier 2005.
- Association Syndicale du Lotissement « Le Hameau des Grands Champs» à VILLARD DE LANS en date du 22 février 2005. Cette association a pour objet la gestion et l'entretien du lotissement. Publiée dans le journal d'annonces légales « Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné » en date du 7 janvier 2005.
- Association syndicale libre du lotissement « Le Clos du Port Vieux » à SAINT MAURICE L'EXIL en date du 22 février 2005. Cette association a pour objet la gestion et l'entretien du lotissement. Publiée dans le journal d'annonces légales « Le Courrier Liberté » en date du 10 décembre 2004.
- Association Syndicale Libre du lotissement Clos Saint Charles à SAINT SAVIN en date du 22 février 2005. Cette association a pour objet l'acquisition, la gestion et l'entretien des parties communes. Publiée dans le journal d'annonces légales « Le Courrier Liberté » en date du 11 juillet 2003.
- Association Syndicale Libre de la Résidence des Cypres à BOURGOIN JALLIEU en date du 22 février 2005. Cette association a pour objet l'acquisition et la gestion des biens communs. Publiée dans le journal d'annonces légales « Le Courrier Liberté » en date du 10 décembre 2004.
- Association Syndicale Libre du lotissement « le Clos des Bruyères » à CHAVANOZ en date du 22 février 2005. Cette association a pour objet l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs. Publiée dans le journal d'annonces légales « La Tribune de Vienne » en date du 31 décembre 2004.

- Association Syndicale Libre du Lotissement « Les Chênes » à SAINT SORLIN DE VIENNE en date du 22 février 2005. Cette association a pour objet l'acquisition, la gestion et l'entretien des parties communes. Publiée dans le journal d'annonces légales « La Tribune de Vienne » en date du 23 décembre 2004.
- Association Foncière Urbaine Libre du Clos Marion Rolland » à SEYSSINS en date du 11 mars 2005. Cette association a pour objet le remembrement des parcelles situées à l'intérieur de son périmètre. Publiée dans le journal d'annonces légales « Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné » en date du 28 janvier 2005.
- Association Syndicale Libre du Lotissement « Les Résidences du Haut Lumbin » à LUMBIN en date du 11 mars 2005. Cette association a pour objet la gestion et l'entretien du lotissement. Publiée dans le journal d'annonces légales « Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné » en date du 28 janvier 2005.
- Association Syndicale Libre du Lotissement du Domaine du Petit Martinet à Saint Clair de la Tour en date du 11 mars 2005. Cette association a pour objet la gestion et l'entretien des parties communes. Publiée dans le journal d'annonces légales « L'Essor de l'Isère » en date du 11 février 2005.
- Association Syndicale Libre de l'ensemble immobilier Copropriété « Les Quatre Saisons » à LA VERPILLIERE en date du 11 mars 2005. Cette association a pour objet la gestion et l'entretien des terrains et espaces communs. Publiée dans le journal d'annonces légales « le Courrier Liberté » en date du 25 février 2005.

Pour le Préfet
Le Chef de Bureau délégué
Michel VOILIN

RÈGLEMENTATION

ARRETE N° 2005 – 02467 du 14 mars 2005

Autorisant l'entreprise « DERKAOUI SECURITE » à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage

VU la loi N° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU la loi N° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiant la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret N° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par Monsieur Abdelhak DERKAOUI en vue d'être autorisé à créer une entreprise individuelle dénommée « DERKAOUI SECURITE » ayant pour activités privées la surveillance et le gardiennage, située 71 rue Général Mangin à GRENOBLE (38100) ;

CONSIDERANT que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur et qu'aucun élément recueilli lors de l'instruction du dossier relatif à la moralité de l'intéressé ne s'oppose à ce que la demande susvisée soit accueillie favorablement

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de l'Isère ;

ARTICLE 1 – Monsieur Abdelhak DERKAOUI est autorisé à exercer les activités privées de surveillance et gardiennage à compter de la date du présent arrêté, en qualité de gérant de l'entreprise individuelle dénommée « DERKAOUI SECURITE », située 71 rue Général Mangin à GRENOBLE (38100).

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur, Jacques BRUNIER-COULIN

ARRÊTÉ N° 2005 – 02648 du 18 Mars 2005

Fermeture administrative du débit de boissons à l'enseigne « AU BEAU BAR » situé 9 Rue des Fossés à LA MURE (38350)

VU le code de la santé publique et notamment l'article L 3332-15 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et les décrets pris pour son application ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU le rapport de la gendarmerie nationale du 25 Novembre 2004 qui a établi que l'exploitation du débit de boissons « AU BEAU BAR » situé 9 Rue des Fossés à LA MURE (38350) a fait l'objet d'un procès-verbal n° 1461/2004 du 25 Novembre 2004 pour avoir servi à boire à une personne ivre, qui a été l'auteur d'un accident mortel ;

VU mon courrier en recommandé du 13 Janvier 2005 informant Madame Laurence ROUGEMAILLE, gérante du débit de boissons « AU BEAU BAR », de mon intention de fermer administrativement cet établissement ;

CONSIDERANT que les arguments formulés par Madame Laurence ROUGEMAILLE ne sont pas de nature à infléchir ma position ;

CONSIDERANT que l'établissement en cause n'est pas géré dans le strict respect des lois en vigueur ;

CONSIDERANT que son fonctionnement est générateur de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARTICLE 1^{er} : Est prononcée, pour une durée de un mois, la fermeture administrative du débit de boissons à l'enseigne « AU BEAU BAR » situé 9 Rue des Fossés à LA MURE (38350).

ARTICLE 2 : La fermeture administrative prendra effet à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur de cabinet et le Lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification. **ARRETE N° 2005 – 02732 du 22 mars 2005**

RENOUVELLEMENT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE - FLOR'FONTAINE – POMPES FUNÈBRES DE CHARTREUSE - SAINT LAURENT DU PONT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-3176 en date du **11 avril 2002** précisant que le gérant était **en nom propre** ;

VU l'extrait du registre du commerce et des sociétés modifiant la dénomination de l'entreprise par le **passage du nom propre, en SARL**, avec le même gérant ;

VU la demande de renouvellement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère;

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n°2002-3176 en date du **11 avril 2002** précisant que le gérant était **en nom propre est abrogé**.

ARTICLE 2 : L'entreprise **FLOR'FONTAINE – POMPES FUNÈBRES DE CHARTREUSE** exploitée par la **SARL Gilbert PENA**, située **12 Place de la Fontaine à SAINT LAURENT DU PONT** est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :

- ↳ Transport des corps avant mise en bière
- ↳ Transport des corps après mise en bière
- ↳ Organisation des obsèques
- ↳ Soins de conservation
- ↳ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs ainsi que des urnes funéraires
- ↳ Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires
- ↳ Gestion et utilisation des chambres funéraires
- ↳ Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- ↳ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques (à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire).
- ↳ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux inhumations (à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire).
- ↳ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux exhumations (à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire).
- ↳ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux crémations (à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire).

ARTICLE 3 : Le numéro d'habilitation est **96-38-019**.

ARTICLE 4 : La présente habilitation est valable six ans. Celle-ci sera à renouveler deux mois avant le terme de l'échéance de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISÈRE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur
Jacques BRUNIER-COULIN

ARRÊTÉ N° 2005- 02753 du 22 Mars 2005

Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Tabac presse loto « Yves GACON » à Voiron

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret N° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU la demande formulée par Monsieur Yves GACON, Gérant du tabac presse loto « Yves GACON », relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéo surveillance concernant son établissement situé 4 rue des quatre chemins à Voiron (38500), ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

VU le récépissé N° 04-137 du 7 février 2005 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéo-surveillance qui s'est tenue en Préfecture le 04 mars 2005 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARTICLE 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour le tabac presse loto « Yves GACON » situé 4 rue des quatre chemins à Voiron (38500), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

**Monsieur Yves GACON – Gérant
Tabac presse loto « Yves GACON »
4 rue des quatre chemins
38500 VOIRON**

ARTICLE 3 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée **pour une durée de 3 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 6 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de VOIRON.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,
Jacques BRUNIER-COULIN

ARRÊTÉ N° 2005- 02755 du 22 Mars 2005

Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Tabac presse « Florine LEGER » à Voiron

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret N° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU la demande formulée par Madame Florine LEGER, Gérante du tabac presse « Florine LEGER », relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéo surveillance concernant son établissement situé 11 rue des Terreaux à Voiron (38500), ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

VU le récépissé N° 04-136 du 7 février 2005 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéo-surveillance qui s'est tenue en Préfecture le 04 mars 2005 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARTICLE 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour le tabac presse « Florine LEGER » situé 11 rue des Terreaux à Voiron (38500), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

Madame Florine LEGER – Gérante
Tabac presse « Florine LEGER »
11 rue des Terreaux
38500 VOIRON

ARTICLE 3 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée **pour une durée de 3 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 6 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Voiron.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,
Jacques BRUNIER-COULIN

ARRÊTÉ N° 2005- 02756 du 22 Mars 2005

Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Magasin « CASTORAMA FRANCE S.A. » à Bourgoin Jallieu

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret N° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU la demande formulée par Monsieur Jean-Michel BASSALER, Directeur magasin « CASTORAMA FRANCE S.A. » Bourgoin Jallieu, relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéo surveillance concernant son établissement situé rue Denis Papin à Bourgoin Jallieu (38300), ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

VU le récépissé N° 05-14 du 16 février 2005 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéo-surveillance qui s'est tenue en Préfecture le 04 mars 2005 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARTICLE 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour le magasin « CASTORAMA FRANCE S.A. » situé rue Denis Papin à Bourgoin Jallieu (38300), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

Monsieur Sébastien GUIDICI – Responsable Sécurité
« CASTORAMA FRANCE S.A. »
Rue Denis Papin
ZAC de la Maladière
38300 BOURGOIN JALLIEU

ARTICLE 3 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée **pour une durée de 3 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 6 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Bourgoin Jallieu.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur, Jacques BRUNIER-COULIN

ARRÊTÉ N° 2005- 02757 du 22 Mars 2005

Modifiant le système de vidéo surveillance existant pour : Magasin « CASTORAMA FRANCE S.A. » à St Martin d'Hères

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret N° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté N° 98-147 du 12 janvier 1998 autorisant l'installation d'un système de vidéo surveillance pour « CASTORAMA » situé rue de Champs Roman à St Martin d'Hères (38400) ;

VU la demande de modification présentée par Monsieur LABRADOR, Responsable sécurité de la société susvisée concernant la modification du système de vidéo surveillance existant ;

VU le récépissé N° 05-13 du 16 février 2005 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéo-surveillance qui s'est tenue en Préfecture le 04 mars 2005 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARTICLE 1^{er} : La mise en place du nouveau système de vidéo surveillance pour l'établissement « CASTORAMA France S.A. » situé rue de champ Roman à St Martin d'Hères (38400), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

**Responsable Sécurité
CASTORAMA France S.A.
Rue de Champ Roman
38400 ST MARTIN D'HERES**

ARTICLE 3 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée **pour une durée de 3 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 6 : l'arrêté n°98-147 susvisé est abrogé ;

ARTICLE 7 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Générale de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de St Martin d'Hères.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur, Jacques BRUNIER-COULIN

ARRÊTÉ N° 2005- 02758 du 22 Mars 2005

Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Tabac presse loto « L'OCTANT » à La Tour du Pin

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret N° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU la demande formulée par Monsieur BERGER, Gérant du tabac presse loto « L'OCTANT », relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéo surveillance concernant son établissement situé 11 rue d'Italie à La Tour du Pin (38110), ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

VU le récépissé N° 05-18 du 25 février 2005 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéo-surveillance qui s'est tenue en Préfecture le 04 mars 2005 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARTICLE 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour le tabac presse loto « L'OCTANT » situé 11 rue d'Italie à La Tour du Pin (38110), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

**Monsieur et Madame BERGER - Gérants
Tabac presse loto « L'OCTANT »
11 rue d'Italie
38110 LA TOUR DU PIN**

ARTICLE 3 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée **pour une durée de 3 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 6 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de LA TOUR DU PIN.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur, Jacques BRUNIER-COULIN

ARRÊTÉ N° 2005- 02759 du 22 Mars 2005

Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Tabac presse loto « LE VESUVE » à La Bâtie Montgascon

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret N° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU la demande formulée par Madame Nicole BORG, propriétaire du tabac presse loto « LE VESUVE », relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéo surveillance concernant son établissement situé 59 rue de la Soie à La Bâtie Montgascon (38110), ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue ;

VU le récépissé N° 05-16 du 28 février 2005 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéo-surveillance qui s'est tenue en Préfecture le 04 mars 2005 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARTICLE 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour le tabac presse loto « LE VESUVE » situé 59 rue de la Soie à La Bâtie Montgascon (38110), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

**Madame Nicole BORG - Propriétaire
Tabac presse loto « LE VESUVE »
59 rue de la Soie
38110 LA BATIE MONTGASCON**

ARTICLE 3 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée **pour une durée de 3 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 6 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de la Bâtie Montgascon.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur, Jacques BRUNIER-COULIN

ARRÊTÉ N° 2005- 02760 du 22 Mars 2005

Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Supermarché « ATAC - MAGMA » à Salaise sur Sanne

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret N° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU la demande formulée par Monsieur Marc-André LECOINTRE, Directeur de Supermarché « ATAC – MAGMA », relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéo surveillance concernant son établissement situé 125 route nationale 7 à Salaise sur Sanne (38150), ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

VU le récépissé N° 05-07 du 07 février 2005 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéo-surveillance qui s'est tenue en Préfecture le 04 mars 2005 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARTICLE 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour le supermarché « ATAC – MAGMA » situé 125 route nationale 7 à Salaise sur Sanne (38150), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

**Monsieur Marc-André LECOINTRE – Directeur
Supermarché « ATAC – MAGMA »
125 route nationale 7
38150 SALAISE SUR SANNE**

ARTICLE 3 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée **pour une durée de 3 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 6 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Salaise sur Sanne.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur, Jacques BRUNIER-COULIN

ARRÊTÉ N° 2005- 02764 du 22 Mars 2005

Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Tabac presse loto « VARTAN » à Charvieu Chavagneux

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret N° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU la demande formulée par Monsieur Panosyan VARTAN, Gérant du tabac presse loto « VARTAN », relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéo surveillance concernant son établissement situé 9 rue des Allobroges à Charvieu Chavagneux (38230), ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

VU le récépissé N° 05-17 du 23 février 2005 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéo-surveillance qui s'est tenue en Préfecture le 04 mars 2005 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARTICLE 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour le tabac presse loto « VARTAN » situé 9 rue des Allobroges à Charvieu Chavagneux (38230), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

**Monsieur Panosyan VARTAN - Gérant
Tabac presse « VARTAN »
9 rue des Allobroges
38230 CHARVIEU CHAVAGNEUX**

ARTICLE 3 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée **pour une durée de 3 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 6 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Charvieu Chavagneux.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur, Jacques BRUNIER-COULIN

ARRÊTÉ N° 2005 – 02765 du 24 Mars 2005

Fermeture administrative du débit de boissons à l'enseigne « LE SELECT » situé 1 Rue Denfert Rochereau à GRENOBLE (38000).

VU le code de la santé publique et notamment l'article L 3332-15 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et les décrets pris pour son application ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU le rapport de police du 24 Septembre 2004 qui a établi que l'exploitation du débit de boissons « LE SELECT » situé 1 Rue Denfert Rochereau à GRENOBLE (38000) a fait l'objet de fermetures tardives, nuisances sonores et d'une infraction pour non-étalage des dix boissons non alcoolisées et le procès-verbal du 16 Décembre 2004 pour tapage nocturne ;

VU mon courrier en recommandé du 13 Janvier 2005 informant Monsieur Jacky GONCALVES, gérant du débit de boissons « LE SELECT », de mon intention de fermer administrativement cet établissement ;

CONSIDÉRANT que les arguments formulés par Monsieur Jacky GONCALVES ne sont pas de nature à infléchir ma position ;

CONSIDÉRANT que l'établissement en cause n'est pas géré dans le strict respect des lois en vigueur ;

CONSIDÉRANT que son fonctionnement est générateur de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARTICLE 1^{er} : Est prononcée, pour une durée de 15 jours, la fermeture administrative du débit de boissons à l'enseigne « LE SELECT » situé 1 Rue Denfert Rochereau à GRENOBLE (38000).

ARTICLE 2 : La fermeture administrative prendra effet à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur de cabinet et le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRÊTÉ N° 2005 – 02766 du 24 Mars 2005

Autorisation d'ouverture tardive

VU l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU la demande présentée le 13 Décembre 2004 par Monsieur Pascal CHARPIN, exploitant du débit de boissons « Café Bar Brasserie LE SQUARE » situé 38330 ST ISMIER, en vue de laisser son établissement ouvert tardivement ;

VU l'avis favorable du 18 Janvier 2005 du Maire de St Ismier ;

VU l'avis favorable du 19 Février 2005 du Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Pascal CHARPIN, exploitant du débit de boissons « Café Bar Brasserie LE SQUARE » situé 38330 ST ISMIER est autorisé à laisser son établissement ouvert jusqu'à 2 h, pendant un an, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de St Ismier et le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRÊTÉ N° 2005 – 02767 du 24 Mars 2005

Autorisation d'ouverture tardive

VU l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU la demande présentée le 10 Janvier 2005 par Monsieur Michel-Patrick GAILLARD, exploitant du débit de boissons « LE PHOENIX » situé 3 bis, allée des Centaurées – 38240 MEYLAN, en vue de laisser son établissement ouvert tardivement ;

VU l'avis favorable du 10 Janvier 2005 du Maire de Meylan ;

VU l'avis favorable du 18 Février 2005 du Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Michel-Patrick GAILLARD, exploitant du débit de boissons « LE PHOENIX » situé 3 bis, allée des Centaurées – 38240 MEYLAN est autorisé à laisser son établissement ouvert jusqu'à 5 h 30, pendant un an, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Meylan et le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRÊTÉ N° 2005- 03188 du 25 Mars 2005

Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Tabac presse jeux « JULLIEN Yves » aux Abrets

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret N° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU la demande formulée par Monsieur Yves JULLIEN, Gérant du tabac presse jeux « JULLIEN Yves », relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéo surveillance concernant son établissement situé 21 rue de la République aux Abrets (38490), ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

VU le récépissé N° 05-20 du 28 février 2005 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéo-surveillance qui s'est tenue en Préfecture le 04 mars 2005 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARTICLE 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour le tabac presse jeux « JULLIEN Yves » situé 21 rue de la République aux Abrets (38490), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

Monsieur Yves JULLIEN – Gérant
Tabac presse jeux « JULLIEN Yves »
21 rue de la République
38490 LES ABRETS

ARTICLE 3 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée **pour une durée de 3 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 6 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire des Abrets.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur, Jacques BRUNIER-COULIN

ARRÊTÉ N° 2005- 03189 du 25 Mars 2005

Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Hôtel « MERCURE HOTEL ALPHA MEYLAN » à Meylan

VU la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret N° 96-926 du 17 Octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU la demande formulée par Monsieur Frédéric LAMY, Directeur de « MERCURE HOTEL ALPHA MEYLAN » relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéo surveillance concernant son établissement situé 34 avenue de Verdun à Meylan (38240), ayant pour objectif la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

VU le récépissé N° 04-133 du 7 février 2005 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéo surveillance qui s'est tenue en préfecture le 04 mars 2005 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARTICLE 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour l'hôtel « MERCURE HOTEL ALPHA MEYLAN » situé 34 avenue de Verdun à Meylan (38240), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

**Monsieur Frédéric LAMY – Directeur
MERCURE HOTEL ALPHA MEYLAN
34 avenue de Verdun
38240 MEYLAN**

ARTICLE 3 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée **pour une durée de 3 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 6 : La présente décision est susceptible d'être déferée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Madame le Maire de Meylan

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur, Jacques BRUNIER-COULIN

ARRÊTÉ N° 2005- 03191 du 25 Mars 2005

Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Tabac presse « BOURGAIN » au Péage du Roussillon

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret N° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU la demande formulée par Madame BOURGAIN, Gérante du tabac presse « BOURGAIN », relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéo surveillance concernant son établissement 100 rue de la République au Péage de Roussillon (38550), ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

VU le récépissé N° 05-03 du 7 février 2005 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéo-surveillance qui s'est tenue en Préfecture le 04 mars 2005 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARTICLE 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour le tabac presse « BOURGAIN » situé 100 rue de la République au Péage de Roussillon (38550), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

**Madame BOURGAIN – Gérante
Tabac presse « BOURGAIN »
100 rue de la République
38550 LE PEAGE DE ROUSSILLON**

ARTICLE 3 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée **pour une durée de 3 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 6 : La présente décision est susceptible d'être déferée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire du Péage de Roussillon.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur, Jacques BRUNIER-COULIN

ARRÊTÉ N° 2005- 03192 du 25 Mars 2005

Autorisant un système de vidéo surveillance pour : S.A.S. « FNAC Grenoble » à Grenoble

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret N° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU la demande formulée par Monsieur LE GORJUS, Directeur de la S.A.S. « FNAC Grenoble », relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéo surveillance concernant son établissement situé 4 rue Félix Poulat à Grenoble (38000), ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la protection incendie / accidents ;
VU le récépissé N° 05-10 du 7 février 2005 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéo-surveillance qui s'est tenue en Préfecture le 04 mars 2005 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARTICLE 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour la S.A.S. « FNAC Grenoble » situé 4 rue Félix Poulat à Grenoble (38000), est autorisée à compter de la date du présent arrêté, **à l'exception de la caméra extérieure filmant l'entrée du personnel**. La surveillance de cet accès au personnel pouvant s'effectuer soit par une ouverture sécurisée de la porte, soit par une vidéo surveillance placée à l'intérieur des locaux.

ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

Monsieur LE GORJUS – Directeur
« FNAC Grenoble »
4 rue Félix Poulat – BP 108
38001 GRENOBLE CEDEX 1

ARTICLE 3 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée **pour une durée de 3 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 6 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Grenoble.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur, Jacques BRUNIER-COULIN

ARRÊTÉ N° 2005- 03193 du 25 Mars 2005

Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Hôtel « HALTE OK – SNC CHANVAL » à Chanas

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret N° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU la demande formulée par Monsieur Thierry VANPEENE, Directeur de l'hôtel « HALTE OK – SNC CHANVAL », relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéo surveillance concernant son établissement situé Les Bourgeons à Chanas (38150), ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;
VU le récépissé N° 05-02 du 7 février 2005 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéo-surveillance qui s'est tenue en Préfecture le 04 mars 2005 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARTICLE 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour l'hôtel « HALTE OK – SNC CHANVAL » situé Les Bourgeons à Chanas (38150), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

Monsieur Thierry VANPEENE – Directeur
« HALTE OK » SNC CHANVAL
Les Bourgeons
38150 CHANAS

ARTICLE 3 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée **pour une durée de 3 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 6 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Chanas.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur, Jacques BRUNIER-COULIN

ARRÊTÉ N° 2005- 03194 du 25 Mars 2005

Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Etablissement de loisirs « ESPACE LOISIRS » à Vaujany

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret N° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU la demande formulée par Monsieur Thomas SIMON, Directeur « ESPACE LOISIRS – S.A.S. Vert Marine », relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéo surveillance concernant son établissement situé à Vaujany (38114), ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection incendie/accidents et la protection de bâtiments publics ;

VU le récépissé N° 04-134 du 7 février 2005 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéo-surveillance qui s'est tenue en Préfecture le 04 mars 2005 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARTICLE 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour l'établissement de loisirs « ESPACE LOISIRS – S.A.S. Vert Marine » situé à Vaujany (38114), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

**Monsieur Thomas SIMON - Directeur
« ESPACE LOISIRS – S.A.S. Vert Marine »
38114 VAUJANY**

ARTICLE 3 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée **pour une durée de 3 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 6 : La présente décision est susceptible d'être déferée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Vaujany.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur, Jacques BRUNIER-COULIN

ARRÊTÉ N° 2005- 03195 du 25 Mars 2005

Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Magasin « BRICOMAN » à Bresson

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret N° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU la demande formulée par Monsieur Christophe GUINARD, Directeur magasin « BRICOMAN », relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéo surveillance concernant son établissement situé 123 avenue de la République à Bresson (38320), ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

VU le récépissé N° 04-130 du 8 décembre 2004 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéo-surveillance qui s'est tenue en Préfecture le 04 mars 2005 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARTICLE 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour le magasin « BRICOMAN » situé 123 rue de la République à Bresson (38320), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

**Monsieur Christophe GUINARD – Directeur magasin
« BRICOMAN »
123 rue de la République
38320 BRESSON**

ARTICLE 3 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée **pour une durée de 3 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 6 : La présente décision est susceptible d'être déferée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Bresson.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur, Jacques BRUNIER-COULIN

ARRÊTÉ N° 2005- 03206 du 25 Mars 2005

Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Tabac presse, bar restaurant « BAR DES SPORTS » à Clonas sur Vareze

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret N° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU la demande formulée par Monsieur Jean-Marc HERVOUET, Propriétaire exploitant du tabac presse – bar restaurant « BAR DES SPORTS », relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéo surveillance concernant son établissement situé 3 rue de la Convention à Clonas sur Varèze (38550), ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

VU le récépissé N° 05-05 du 7 février 2005 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéo-surveillance qui s'est tenue en Préfecture le 04 mars 2005 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARTICLE 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour le tabac presse – bar restaurant « BAR DES SPORTS » situé 3 rue de la Convention à Clonas sur Varèze (38550), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

Monsieur Jean-Marc HERVOUET – Propriétaire exploitant
« BAR DES SPORTS »
3 rue de la Convention
38550 CLONAS SUR VAREZE

ARTICLE 3 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée **pour une durée de 3 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 6 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Madame le Maire de Clonas sur Varèze.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur, Jacques BRUNIER-COULIN

ARRÊTÉ N° 2005- 03207 du 25 Mars 2005

Autorisant un système de vidéo surveillance pour : « BANQUE POPULAIRE DES ALPES » agence d'Eybens

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU la demande formulée par Monsieur Laurent DUBOUCHET, Responsable service gestion logistique du Gésivaudan à la « BANQUE POPULAIRE DES ALPES », relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéo surveillance concernant l'agence située 142 avenue Jean Jaurès à Eybens (38320), ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

VU le récépissé N° 04-132 du 7 février 2005 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéo-surveillance qui s'est tenue en Préfecture le 04 mars 2005 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARTICLE 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour l'agence d'Eybens de la « BANQUE POPULAIRE DES ALPES » situé 142 avenue Jean Jaurès à Eybens (38320), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

Monsieur Dominique BORDRON – Responsable sécurité
« BANQUE POPULAIRE DES ALPES »
2 avenue du Grésivaudan
38700 CORENC

ARTICLE 3 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **1 MOIS**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée **pour une durée de 3 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 6 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire d'Eybens.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur, Jacques BRUNIER-COULIN

ARRETE N° 2005 – 03264 du 30 mars 2005

Autorisant la société « SECURITAS TRANSPORT DE FONDS » Agences de Grenoble, de Vienne, à exercer des activités privées de Transport de fonds

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiant la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 susvisée ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds et de protection de personnes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-394 du 27 octobre 2004 modifiant l'arrêté n°2004-389 du 22 octobre 2004 délivré par la Préfecture des Hauts de Seine, autorisant l'établissement principal de la société précitée à exercer les activités de transport de fonds, de surveillance et de gardiennage ;

VU la demande présentée par Monsieur Christian LEROGNON, Président de « SECURITAS TRANSPORT DE FONDS » en vue d'être autorisé à créer deux agences ayant pour activités privées la surveillance, le gardiennage et le transport de fonds, situées 21 rue Joseph Bouchayer à GRENOBLE (38000) et 19 avenue Général Leclerc à VIENNE (38200).

VU l'extrait du Registre du Commerce et des Sociétés de Grenoble en date du 6 décembre 2004 ;

CONSIDERANT que la société est constituée conformément à la législation en vigueur et qu'aucun élément recueilli lors de l'instruction du dossier relatif à la moralité du demandeur ne s'oppose à ce que la demande susvisée soit accueillie favorablement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de l'Isère ;

ARTICLE 1^{er} – Les établissements secondaires de la société « SECURITAS TRANSPORT DE FONDS », situés aux adresse suivantes :

- 21 rue Joseph Bouchayer à Grenoble (38000),
- 19 avenue du Général Leclerc à Vienne (38200),

ayant respectivement pour responsables d'agence MM. HENRY Eric et CUVIER Philippe, et dont l'objet est le transport de fonds, sont autorisés à exercer leurs activités à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Jacques BRUNIER-COULIN

ARRÊTÉ N° 2005 – 03370 du 31 Mars 2005

Fermeture administrative du débit de boissons à l'enseigne « LE BAR DU COL » situé à POMMIERS LA PLACETTE (38340).

VU le code de la santé publique et notamment l'article L 3332-15 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et les décrets pris pour son application ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU le rapport de la gendarmerie nationale du 11 février 2005 qui a établi que l'exploitant du débit de boissons « LE BAR DU COL » situé à POMMIERS LA PLACETTE (38340), Monsieur Jean-Charles FRANCIOSI a fait l'objet de procès-verbaux n°2287/2004 et 2288/2004 pour fermetures tardives les 19 et 20 décembre 2004, étant en ces deux occasions sous l'emprise de l'alcool et à, en outre, le 20 janvier 2005 servi à boire à une personne manifestement ivre, qui a ensuite utilisé son véhicule à la sortie de l'établissement ;

VU la lettre en date du 22 Mars 2005 par laquelle Monsieur Jean-Charles FRANCIOSI a fait état de ses observations au sujet de projeter la fermeture administrative de son établissement dont il vient d'être informé par nos soins ;

CONSIDERANT les arguments formulés par Monsieur Jean-Charles FRANCIOSI ne sont pas de nature à infléchir ma position ;

CONSIDERANT que l'établissement en cause n'est pas géré dans le strict respect des lois en vigueur ;

CONSIDERANT que son fonctionnement est générateur de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics et qu'il constitue en outre un danger pour la sécurité routière ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARTICLE 1^{er} : Est prononcée, pour une durée de un mois, la fermeture administrative du débit de boissons à l'enseigne « LE BAR DU COL » situé à POMMIERS LA PLACETTE (38340).

ARTICLE 2 : La fermeture administrative prendra effet à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur de cabinet et le Lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DROITS DE CONDUIRE ET DE LA CIRCULATION

ARRÊTE N° 2005-02172 du 3 mars 2005

RETRAIT D'UNE AUTORISATION D'ENSEIGNER

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

VU l'arrêté ministériel n° 01200117A du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

VU l'autorisation d'enseigner n° **A 02 038 0448 0** délivrée le 22 juillet 2002 à Mme Anna CHAPUS née PESENTI, née le 31 juillet 1940 à GRENOBLE (38) ;

VU ma lettre en date du 23 novembre 2004 lui demandant de se soumettre à un nouvel examen médical, conformément aux dispositions fixées par l'arrêté précité, article 4 ; restée sans réponse ;

VU ma lettre recommandée avec accusé de réception n° RA 6173 9387 2 FR en date du 24 janvier 2005 demandant à Mme CHAPUS de faire parvenir un nouveau certificat médical ainsi qu'une photographie d'identité récente pour l'établissement de la nouvelle autorisation d'enseigner ;

CONSIDERANT les explications fournies par Mme CHAPUS, non datée ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

Article 1er – L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 02 038 0448 0, délivrée le 22 juillet 2002 à Mme Anna CHAPUS née PESENTI, est retirée.

Article 2 – Le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressée et la mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Dominique BLAIS

ARRETE N° 2005-02425 du 10 mars 2005

*Portant réglementation de police sur les Voies Rapides Urbaines de l'Agglomération Grenobloise
Communes de GRENOBLE, CLAIX, ECHIROLLES, EYBENS, GIERES, MEYLAN, PONT DE CLAIX, SAINT-EGREVE, SAINT MARTIN
D'HERES, SAINT MARTIN LE VINOUX, LA TRONCHE, VARGES ALLIERES ET RISSET. - Hors agglomération*

VU le code de la route, articles R 411-1, R 4115, R 411-7, R 411-8, R 415-1 à R 415-10, R 413-2 et R 413-8,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU le décret du 13 décembre 1952 modifié, portant inscription des RN n° 90 et 87 dans la nomenclature des voies à grande circulation,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-666 en date du 1er février 2001 portant réglementation de police sur l'ensemble des voies rapides grenobloises instaurant une limitation de vitesse et une interdiction de doubler pour les poids lourds,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-13095 en date du 19 octobre 2004 portant réglementation de police sur l'A48 instaurant une limitation de vitesse à 90 km/h et une interdiction de dépassement pour les poids lourds depuis l'aval de la bifurcation avec A480 jusqu'à l'échangeur du pont d'Oxford, en raison de la création d'une voie réservée aux autocars,

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 13965 en date du 9 novembre 2004 portant réglementation de police sur la RN90 instaurant une limitation de vitesse à 70 km/h dans le sens Chambéry – Grenoble, en raison de la création d'une voie réservée aux autocars,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-05409 du 26 mai 2003 portant délégation de signature,

VU l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental de l'équipement de l'Isère,

CONSIDERANT que l'augmentation du trafic sur les Voies Rapides Urbaines de l'Agglomération Grenobloise nécessite dans un but de sécurisation une refonte de la réglementation sur la vitesse et du régime de dépassement des poids lourds,

SUR proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés antérieurs susvisés.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Est soumise aux dispositions du Code de la Route et aux prescriptions du présent arrêté la circulation sur les Voies Rapides Urbaines de l'Agglomération Grenobloise, dont les limites sont définies comme suit :

Autoroute A48 : *Origine* :PR 91+0

Extrémité : PR 98+148

Autoroute A480 : *Origine* :PR 0+0

Extrémité :PR 13+990

Route Nationale 87 (Rocade Sud) :*Origine* :PR 0+0

Extrémité :PR 10+845 (sens Grenoble - Chambéry)

Extrémité :PR 11+390 (sens Chambéry – Grenoble)

Route Nationale 90 : *Origine* :PR 2+300 (limite agglomération de Grenoble)

Extrémité :PR 4+185 (axe carrefour de la Carronnerie)

Sont également soumises aux présentes dispositions, les bretelles d'entrées et de sorties.

ARTICLE 3 : LIMITATION DE VITESSE

- Article 3.01 : limitation de vitesse sur l'autoroute A48.

Sens Nord-Sud (Lyon/Grenoble)

Du PR 91 + 000 au PR 93 + 750 : 110 km /h

Du PR 93 + 750 au PR 97 + 700 : 90 km /h.

Du PR 97 + 700 au PR 97 + 825 : 70 km /h.

Du PR 97 + 825 au PR 98 + 148 : 50 km /h.

Sens Sud-Nord (Grenoble-Lyon)

Du PR 98 + 148 au PR 93 + 369 (jonction A48-A480) : 90 km/h.

Du PR 93 + 369 au PR 91 + 000 : 110 km/h.

- Article 3.02 : limitation de vitesse sur l'autoroute A480.

Sens Nord-Sud (Lyon /Sisteron)

Du PR 0 + 400 au PR 8 + 350 : 90 km /h.

Du PR 8 + 350 au PR 12 + 470 : 110 km /h.

Du PR 13 + 000 au PR 13 + 990 : 70 km /h.

NB : depuis l'ouverture de l'autoroute A 51 la section du PR 12+470 (PR 0+0 de A51) à 13+000 a été reclassée en A51 concédée à AREA

Sens Sud-Nord (Sisteron /Lyon)

Du PR 13 + 990 au PR 13 + 000: 70 km/h.

Du PR 12 + 470 au PR 8 + 350: 110 km/h.

Du PR 8 + 350 au PR 0 + 000 (jonction A48-A480) : 90 km/h

- Article 3.03 : limitation de vitesse sur la Route Nationale N° 87 (rocade sud).

Sens Ouest-Est (Grenoble /Chambéry)

Du PR 0 + 000 au PR 1 + 050 : 70 km/h.

Du PR 1 + 050 au PR 11 + 900 : 90 km/h (arrivée sur A41 concession AREA)

Sens Est-Ouest (Chambéry /Grenoble)

Du PR 11 + 390 au PR 11 + 250 : 90 km/h. (depuis A41 concession AREA)

Du PR 11 + 250 au PR 10 + 150 : 70 km/h.

Du PR 10 + 150 au PR 1 + 050 : 90 km/h.

Du PR 1 + 050 au PR 0 + 000 : 70 km/h.

- Article 3.04 : limitation de vitesse sur la Route Nationale N° 90.

Sens Sud-Nord (Grenoble /Chambéry)

Du PR 2 + 500 au PR 3 + 800 : 90 km/h. (depuis la limite d'agglomération de Grenoble)

Du PR 3 + 800 au PR 3 + 990 : 70 km/h.

Du PR 3 + 990 au PR 4 + 185 : 50 km/h.

Sens Nord-Sud (Chambéry /Grenoble)

Du PR 4 + 185 au PR 3 + 085 : 70 km/h.

Du PR 3 + 085 au PR 2 + 300 : 50 km/h. (arrivée en limite d'agglomération de Grenoble)

- Article 3.05 : limitation de vitesse dans les bretelles des échangeurs.

Dans les bretelles des échangeurs, les vitesses sont limitées progressivement à 90 km/h, 70 km/h, 50 km/h puis 30 km/h suivant les caractéristiques géométriques des voies d'entrées ou de sorties.

ARTICLE 4 : VOIE RESERVEE AUX AUTOCARS

- Article 4.01 : voie autocars sur l'A48

Une voie réservée aux autocars a été créée sur l'autoroute A48, dans la bretelle du pont d'Oxford. La vitesse y est limitée successivement à 70 km/h, puis 50 km/h à l'approche des feux tricolores et 30 km/h avant la courbe précédant le pont d'Oxford.

En fin de bretelle rétrécie à une voie de circulation, la priorité accordée à la voie réservée aux autocars par rapport à l'autre voie de circulation est gérée par des feux tricolores.

Cette voie réservée aux autocars pourra également être utilisée par les véhicules de secours et les véhicules de la Direction Départementale de l'Équipement assurant l'entretien ou l'exploitation des chaussées ou de leurs dépendances.

- Article 4.02 : voie autocars sur la RN90

Une voie réservée aux autocars a été créée sur la RN90 sens Est-Ouest (Chambéry-Grenoble) entre le carrefour de la Carronnerie et l'Isère. Une limitation de vitesse est instaurée selon les conditions définies à l'article 3.04.

ARTICLE 5 : INTERDICTION DE DEPASSEMENT POUR LES POIDS LOURDS (véhicules de plus de 3,5 t)

Toutes les sections (sur les autoroutes A48, A480 et la RN87-Rocade sud) où la vitesse est limitée à 50, 70, 90 km/h sont assorties d'une interdiction de dépassement pour les poids lourds (véhicules de plus de 3,5 tonnes de PTAC).

ARTICLE 6 : SIGNALISATION

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services de la Direction Départementale de l'Équipement (Subdivision de Grenoble Routes).

ARTICLE 7 : MESURES PUBLICITAIRES

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 8 : ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures publicitaires citées à l'article 7 et du jour de la mise en place effective de la signalisation prévue aux articles 3, 4 et 5.

ARTICLE 9 : EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère,

M. le Directeur départemental de l'équipement de l'Isère,

M. le Directeur Départemental de la sécurité publique,

M. le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à Mmes les Maires de MEYLAN et de SAINT EGREVE et à MM les Maires de GRENOBLE, CLAIX, ECHIROLLES, EYBENS, GIERES, Le PONT DE CLAIX, SAINT MARTIN D'HERES, SAINT MARTIN LE VINOUX, LA TRONCHE, VARCES ALLIERES ET RISSET.

LE PREFET,
Michel BART

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble – 2, place de Verdun – dans les deux mois à compter de sa publication.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2005-02506 du 15 mars 2005

Modifiant l'ARRETE n° 2005-01498 du 11 février 2005 portant renouvellement de la Commission Départementale de Sécurité Routière du département de l'Isère

VU les articles R 411-10 à R 411-17 du Code de la route, relatifs à la Commission Départementale de Sécurité Routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-01498 du 11 février 2005 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de rectifier certaines erreurs matérielles ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2005-01498 du 11 février 2005 fixant la composition de la Commission Départementale de Sécurité Routière est modifié comme suit :

REPRESENTANTS DES ADMINISTRATIONS DE L'ETAT

Au lieu de : - M. le Responsable du Service des Mines, ou son représentant,
lire : - M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
ou son représentant,

ELUS DEPARTEMENTAUX ET COMMUNAUX

Elus Communaux

Supprimer : M. Jean-Claude COUX, Maire de VINAY.

ARTICLE 2 - Les autres articles de l'arrêté n° 2005-01498 du 11 février 2005 restent inchangés.

ARTICLE 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISERE est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur, Jacques BRUNIER-COULIN

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

ACTION ECONOMIQUE ET EMPLOI

ARRÊTE N° 2005 – 02120 du 3 mars 2005

Habilitation

VU la Loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages de séjours ;

VU le décret n° 94.490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la Loi n°92.645 du 13 juillet 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-04921 du 15 mai 2003 délivrant l'habilitation n°HA.038.03 0001 à la M. Jean-Yves COUTURIER" à La Motte St Martin, exerçant l'activité professionnelle d'accompagnateur en montagne;

VU la demande de retrait de son habilitation en date du 22 février 2005, formulée par M. Jean-Yves COUTURIER;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARTICLE 1 : l'arrêté préfectoral n°2003-04921 du 15 mai 2003, est abrogé.

L'habilitation n° HA 038.03.0001 délivrée à M. Jean-Yves COUTURIER est retirée en application de l'article 79 du décret 94-490 du 15 juin 1994.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Isère.

LE PRÉFET
Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRÊTE N° 2005 - 02413 du 10 MARS 2005

Licence d'agent de voyages : abrogation de l'arrêté n° 2003-00401 du 15 janvier 2003

VU la Loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages de séjours ;

VU le décret n° 94.490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la Loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-00401 du 15 janvier 2003 modifié délivrant la licence d'agent de voyages n° LI.038.03.0001 à l'agence de voyages « BUSINESS & TOURISME » situé 34, av de l'Europe à 38100 – Grenoble ;

VU l'extrait des minutes du greffe du Tribunal de commerce de Grenoble en date du 22 février 2005, signalant l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de la société citée ci-dessus ;

ARTICLE 1 - l'arrêté préfectoral n° 2003-00401 du 15 janvier 2003 délivrant la licence d'agent de voyages n° LI.038.03 0001 à l'agence de voyages « BUSINESS & TOURISME » à Grenoble), est abrogé.

ARTICLE 2 - le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Isère.

Le Préfet,
Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE 2005 – 02426 du 10 mars 2005

Organisation et vente de voyages ou de séjours : modification de l'arrêté préfectoral n° 2001-6178 du 1^{er} août 2001 (agrément n° AG 038.01.0003 délivré à l'association « FAMILLES EN ISERE »)

VU la Loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

VU le décret n° 94.490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la Loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1994 modifié par arrêté du 23 juillet 1996 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des associations et organismes sans but lucratif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-6178 du 1^{er} août 2001 délivrant l'agrément n° AG.038.01.0003 à l'association « FAMILLES DE FRANCE – FEDERATION ISERE ;

VU le récépissé de déclaration de modification d'association portant notamment sur le changement de titre de l'Association ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARTICLE 1 : l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2001-6178 du 1^{er} août 2001 est modifié comme suit :

"l'agrément n° AG 038.01.0003 est délivré à l'association « **FAMILLES EN ISERE** »

Adresse : 2, chemin des Prés – 38240 – Meylan »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère

Le Préfet,
Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE N° 2005 - 02577 du 16 MARS 2005

Organisation et vente de voyages de séjours : modification de l'arrêté n° 95-8210 du 21 décembre 1995 (habilitation n° HA.038.95.0001)

VU la Loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages de séjours ;

VU le décret n° 94.490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la Loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-8088 en date du 18 décembre 1995 délivrant l'habilitation n° HA.038.95.0001 à la Régie départementale des voies ferrées du Dauphiné V.F.D.) dont le siège social est à Grenoble;

VU le courrier de Mme la Secrétaire Générale de la Régie des V.F.D. en date du 27 janvier 2005 informant du changement de Directeur général et d'adresse de l'établissement susmentionné ainsi que de la remise à jour des bureaux bénéficiant de l'habilitation ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1 : l'article 1er de l'arrêté n° 95-8210 du 21 décembre 1995 est modifié comme suit :

« L'habilitation n° HA.038.95.0001 est délivrée à :

Raison Sociale : Régie Départementale des voies ferrées du Dauphiné

Activité professionnelle : Transport public de voyageurs en autocars

Siège Social : Europole, 22, av Doyen Louis Weil 38000 - Grenoble

Forme Juridique : Etablissement public à caractère industriel et commercial (EPIC)

Directeur : M. Hubert BOUTE

La personne désignée pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation : M. Hubert BOUTE »

ARTICLE 2 : l'article 4 est modifié comme suit :

« Les bureaux ci-après bénéficient de l'habilitation :

- Siège social de VFD : 22, av Louis Weil – Grenoble
- Agence du Square VFD – 11, bd Agutte Sembat – 38000 – Grenoble
- Gare Routière – Place de la Gare – 38000 - Grenoble
- Bureau de l'Alpe d'Huez – av de l'Eclosé – 38750 – L'Alpe d'Huez
- Bureau de Venosc – 112, av de la Muzelle – 38860 – Les 2 Alpes
- Bureau de Bourg d'Oisans – 4, av de la Gare – 38250 – Bourg d'Oisans
- Bureau de Chamrousse – Office de tourisme – Le Recoin – 85, rue H. Duhamel – 38410 Chamrousse
- Centre de Crolles VFD – 200, rue des Bécasses – 38190 – Crolles
- Centre de Pont-Evêque VFD – ZI de Montplaisir – 38780 – Pont-Evêque
- Centre de St Martin d'Hères – 21, rue Diderot – 38400 – St Martin d'Hères
- Agence de Villard-de-Lans – av du Général de Gaulle et place Fichetaire – 38250 – Villard de Lans
- Centre de Vizille – ZI de Messidor « Pré Grivel » - 38220 – Vizille
- Centre de Voiron – ZI des Blanchisseries – 38500 – Voiron
- Centre de Vénissieux – rue André Sentuc ZI de l'Arsenal – 69200 - Vénissieux

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE N° 2005 - 02729 du 22 mars 2005

Modification de l'arrêté préfectoral n°96-8630 du 19 décembre 1996 (licence n°LI.038.96.0006 délivrée à la SARL « MONNET TOURISME »)

VU la Loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages et de séjours ;

VU le décret n° 94.490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la Loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié et complété par l'arrêté du 23 juillet 1996 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-8630 du 19 décembre 1996 modifié, accordant la licence d'agent de voyages n°038.96.0006 à la S.A.R.L « MONNET TOURISME » sis à Grenoble ;

VU l'extrait du registre du Commerce et des Sociétés en date du 25 février informant du changement de gérant de la société ainsi que de l'adresse du siège social ;

VU le courrier de la SARL Monnet Tourisme en date du 10 mars 2005 portant sur le changement de responsabilité civile professionnelle

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARTICLE 1 : l'arrêté préfectoral n°96-8630 du 19 décembre 1996 modifié est modifié comme suit :

« la licence n°LI.038.96.0006 est délivrée à la SARL « MONNET TOURISME ».

- Représentée par : Monsieur Alain THOMAS (gérant)

- Lieu d'exploitation : route de Grenoble – 38590 – ST ETIENNE DE ST GEOIRS

- Nom et qualité du Collaborateur détenant l'aptitude professionnelle : Madame Eve-Christine MONNET

- L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de Mutuelle du Mans – Cabinet COLLETER CURTIS ZAKEOSSIAN à Beaurepaire »

Le reste sans changement

ARTICLE 2: M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Isère.

LE PRÉFET
Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE N° 2005 – 03135 du 24 MARS 2005

Modification de l'arrêté préfectoral n°97- 4606 modifié du 7 juillet 1997

VU la Loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages et de séjours ;

VU le décret n° 94.490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la Loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-4606 modifié du 7 juillet 1997 accordant l'habilitation n° HA 038 97 0003 à la SARL CLUB SIRIUS sise à les Adrets;

VU l'extrait K'Bis en date du 28 janvier 2005 faisant état du changement de gérant de la dite société ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1 : l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°97- 4606 modifié du 7 juillet 1997 est modifié comme suit :

« La personne désignée pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation est :

M. Christian YOBREGAT »

Le reste sans changement

ARTICLE 2: M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

SOLIDARITÉ ET POLITIQUE DE LA VILLE

ARRETE PREFECTORAL N° 2005-02622 du 18 mars 2005

Portant MODIFICATION DE L'ARRETE n°2001- 6588 du 9 aout 2001 RELATIF A LA composition de la commission departementale consultative des gens du voyage

VU la loi N° 2000-614 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment le IV de son article 1er ;

VU le décret N° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale d'accueil des gens du voyage ;

VU la circulaire du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi 2000-614 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU les consultations effectuées et les désignations auxquelles il a été procédé ;

VU l'arrêté n°2001- 6588 du 9 aout 2001 portant composition de la commission consultative des gens du voyage de l'Isère ;

VU l'arrêté N°2004-06806 du 2 juillet 2004 portant modification de l'arrêté n°2001- 6588 du 9 août 2001 portant composition de la commission départementale consultative des gens du voyage de l'Isère ;

VU l'arrêté N°2004-08825 du 15 juillet 2004 portant modification de l'arrêté n°2001-6588 du 9 août 2001 portant composition de la commission départementale consultative des gens du voyage de l'Isère ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture ;

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté n° 2001- 6588 en date du 9 août 2001, portant création et composition de la commission départementale consultative des gens du voyage, est modifié comme suit :

➤ **Co-présidence :**

- ◆ Monsieur le Préfet ou son représentant , pour l'Etat
- ◆ Monsieur Jean-François GAUJOUR, représentant du Président du Conseil général de l'Isère

➤ **Membres de la commission**

☞ **Membres avec voix délibérative**

TITULAIRE	SUPPLEANT
-----------	-----------

<ul style="list-style-type: none"> ♦ M. le DDE ♦ M. le DDASS ♦ M. le DDSP ♦ M. le Lieutenant Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère ♦ Inspection Académique 	
<ul style="list-style-type: none"> ♦ M. René PROBY, Conseiller général ♦ M. Didier RAMBAUD, Conseiller général ♦ M. Gérard DEZEMPTÉ, Conseiller général ♦ M. Christian RIVAL, Conseiller général 	<ul style="list-style-type: none"> ♦ M. Gérard EUDELIN, Conseiller général ♦ M. Alain COTTALORDA, Conseiller général ♦ M. Charles BICH, Conseiller général ♦ M. Georges COLOMBIER, Conseiller général
<ul style="list-style-type: none"> ♦ M. Jean-Michel REMANDE, Vice-Président de la Métro, chargé de l'habitat, du logement et des Gens du Voyage, Maire de La Tronche ♦ Monsieur Michel BRIZARD, maire de Voiron ♦ M. Bernard LAPORTE, Vice-Président du SAN, Président du SAGAV ♦ M. Pierre FOUQUE, Président de la communauté de communes de Bièvre Est ♦ M. Pascal CHAUMARTIN, Adjoint au Maire de Vienne 	<ul style="list-style-type: none"> ♦ M. Jean-Philippe MOTTE, Conseiller Municipal de la ville de Grenoble, Commission réalisation et gestion des aires d'accueil des Gens du Voyage à la Métro ♦ M. Roland GRAMBIN, Maire de Saint Nicolas de MACHERIN, Délégué au Cadre de Vie, Communauté de communes du Pays Voironnais ♦ M. Louis LAVERGNE, 1^{er} Adjoint, Maire de Bourgoin Jallieu ♦ M. Jean-Michel REVOL, Maire de St Marcellin ♦ Mme Mireille RICHOUX, Adjoint au Maire de ROUSSILLON
<ul style="list-style-type: none"> ♦ Melle CANIZZO, Membre de l'ONAT ♦ Mme Agnès COLON - ASET (Vice-Présidente) ♦ M. Philippe GALLET, Directeur - APMV ♦ M. Bernard CARTIER, Président, ADGVA ♦ Mme Renée CURTIL, VIVA, Présidente 	<ul style="list-style-type: none"> ♦ M. Fernand DELAGE, Président de "la Vie du Voyage", membre de l'ONAT ♦ Mme Marie-Georges BENECH - ASET ♦ Mme Monique MARTIN - APMV ♦ M. Pierre TESSAIRE, ADGVA ♦ M. Louis GUERDNER - VIVA
<ul style="list-style-type: none"> ♦ Mme Michèle COUVERT, Présidente du Conseil d'Administration de la CAF de Grenoble ♦ M. Jean-Guy MERAL, CAF de Vienne 	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Mme Colette THILLY - MSA ♦ M. DESPREZ, CAF de Grenoble

Membres sans voix délibérative

<ul style="list-style-type: none"> ♦ M. le Sous Préfet de la Tour du Pin ♦ M. le Sous Préfet de Vienne ♦ Mme La Chargée de Mission RMI ♦ M. le DDTEFP ♦ M. le Président du FDSEA ♦ M. le Directeur de l'AURG ♦ M. le Président de l'EPIDA ♦ M. d'ALLESSANDRO Cabinet Etudes Actions 	
---	--

ARTICLE 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire de la décision ou être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet de l'Isère
Michel BART

ENVIRONNEMENT

AVIS n° 2005-01316 du 10 mars 2005

*AFFICHAGE PUBLICITAIRE
Groupe de travail de la commune de LAFFREY*

Par délibération en date du 11 décembre 2004, déposée en Préfecture le 23 décembre 2004, le conseil municipal de LAFFREY a demandé que soit constitué un groupe de travail chargé d'élaborer un règlement local de publicité sur le territoire de la commune de LAFFREY.

Pour le Préfet, l'attaché principal
Chef de Bureau, Philippe BUGUELLOU

AVIS n° 2005-01320 du 10 mars 2005

*AFFICHAGE PUBLICITAIRE
Groupe de travail de la commune de CHASSE-SUR-RHONE*

Par délibération en date du 9 novembre 2004, déposée à la Sous-Préfecture de Vienne le 22 novembre 2004, le conseil municipal de CHASSE-SUR-RHONE a demandé que soit constitué un groupe de travail chargé d'élaborer un règlement local de publicité sur le territoire de la commune de CHASSE-SUR-RHONE.

Pour le Préfet, l'attaché principal
Chef de Bureau, Philippe BUGUELLOU

ARRETE N°2005- 02022 du 28 février 2005

Monsieur Philippe GUIGNARD, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes est nommé en qualité d'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sur le territoire du département de l'Isère

VU le Code de l'Environnement (partie législative), annexé à l'ordonnance N° 2000-914 du 18 septembre 2000 et notamment son article L.514-5,

VU le décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 33,

VU l'arrêté préfectoral N° 98-7706 du 10 novembre 1998 portant organisation de l'inspection des installations classées dans le département de l'Isère,

SUR propositions de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARTICLE 1 : Monsieur Philippe GUIGNARD, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, en poste au siège de la D.R.I.R.E. Rhône-Alpes, est nommé en qualité d'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sur le territoire du département de l'Isère.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Régional de l'industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée, outre à l'intéressée, à :

- Monsieur le Sous-Préfet de LA TOUR-DU-PIN,
- Monsieur le Sous-Préfet de VIENNE,
- Monsieur le Directeur Régional de l'industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Division de l'Environnement à LYON,
- Monsieur le Directeur du groupe de subdivisions de l'Isère à Grenoble,
- Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

LE PREFET,
Michel BART

ARRETE N° 2005-02501 du 15 mars 2005

Demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation et extension de carrière, - Installation de Traitement de Matériaux sur la commune de SAINT-JOSEPH-DE-RIVIERE - ENQUETE PUBLIQUE

VU le Code de l'Environnement, partie législative, annexé à l'ordonnance n° 2000.914 du 18 septembre 2000 et notamment son Livre 1^{er}, Titre II, Chapitre III, concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ainsi que son Livre V, Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992, dite « loi sur l'eau » ;

VU le décret n° 53.578 du 20 mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 et du titre 1^{er} de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifié,

VU le décret n° 85.453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'Environnement, et notamment sa section IX (Installations Classées),

VU la demande déposée par la STE. BOTTA le 24 janvier 2002, complétée le 29 septembre 2004, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires sur la commune de SAINT-JOSEPH-DE-RIVIERE,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 19 janvier 2005,

VU la décision, en date 2 mars 2005 par laquelle le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE a désigné Monsieur Gabriel ULLMANN en qualité de commissaire enquêteur,

CONSIDERANT que ce projet est soumis à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et visé par la rubrique n° 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

ARTICLE 1^{er} - La demande susvisée sera soumise à une enquête publique d'une durée de trente jours du lundi 4 avril au mardi 3 mai 2005 inclus.

ARTICLE 2 - : Pendant toute la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés en mairie de SAINT-JOSEPH-DE-RIVIERE ; chacun pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public et consigner ses observations éventuelles dans le registre d'enquête ouvert à cet effet. Ces observations pourront également être adressées, par écrit, au Commissaire Enquêteur, en mairie de SAINT-JOSEPH-DE-RIVIERE ; elles seront annexées au registre d'enquête par ses soins.

ARTICLE 3 - Monsieur Gabriel ULLMANN, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, se tiendra à la disposition du public, en mairie de SAINT-JOSEPH-DE-RIVIERE lors des permanences suivantes :

Mercredi 6 avril 2005 de 9 heures à 12 heures

Vendredi 15 avril 2005 de 14 heures à 17 heures,

Vendredi 22 avril 2005 de 14 heures à 17 heures

Samedi 30 avril 2005 de 9 heures à 12 heures

Mercredi 4 mai 2005 de 9 heures à 12 heures.

ARTICLE 4 : Le registre d'enquête, ouvert par le maire de SAINT-JOSEPH-DE-RIVIERE sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur ; à l'expiration du délai prescrit, il sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Au terme de l'enquête, le Commissaire Enquêteur convoquera le demandeur sous huitaine, et lui communiquera, sur place, les observations écrites et orales consignées dans le registre d'enquête, en l'invitant à produire un mémoire en réponse, dans un délai de douze jours.

Après avoir visé toutes les pièces du dossier, le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et rédigera des conclusions motivées et transmettra en Préfecture- Direction des Actions Interministérielles – Bureau de l'Environnement - le

dossier complet, accompagné de ses conclusions et de son rapport dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse.

ARTICLE 5 – Les Conseils Municipaux des communes de SAINT-JOSEPH-DE-RIVIERE, SAINT-LAURENT-DU-PONT, SAINT-ETIENNE-DE-CROSSEY, SAINT-AUPRE, MIRIBEL-LES-EHELLES, seront appelés à délibérer et à formuler un avis motivé sur ce dossier, dès l'ouverture de l'enquête publique et au plus tard dans les quarante cinq jours à compter du 4 avril 2005. Les délibérations, qui devront préciser le nom du pétitionnaire et de la commune du lieu de l'établissement, **seront centralisées à la Mairie de SAINT-JOSEPH-DE-RIVIERE.**

ARTICLE 6 - En matière de publicité, des affiches annonçant l'enquête publique et son objet seront apposées, quinze jours au moins avant l'ouverture de celle-ci, aux frais du demandeur et par les soins du Maire, à la porte des mairies des communes concernées et dans le voisinage des travaux projetés, de manière à assurer une bonne information du public. Cet affichage fera l'objet d'un certificat établi par le Maire et adressé à la Préfecture à l'issue de l'enquête publique.

En outre, un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Isère, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, en vue de l'information du public.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les Maires des communes de SAINT-JOSEPH-DE-RIVIERE, SAINT-LAURENT-DU-PONT, SAINT-ETIENNE-DE-CROSSEY, SAINT AUPRE, MIRIBEL LES EHELLES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée notamment au Commissaire-Enquêteur ainsi qu'au demandeur.

P/LE PREFET
Le Secrétaire Général,
Dominique BLAIS

ARRETE N° 2005-02726 du 21 mars 2005

Portant modification de l'arrêté n°2005-01598 délimitant les zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation (cercle 1 et 2)

VU le règlement (CE) n° 1257/1999 modifié du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), ensemble le règlement d'application (CE) n° 817/2004 du 29 avril 2004 de la Commission,

VU la décision de la Commission européenne C (2000) 2521 en date du 7 septembre 2000 modifiée, approuvant le plan de développement rural national (PDRN) et notamment le paragraphe 9.3.6.8 portant sur la mesure de protection des troupeaux contre la prédation,

VU le décret n°2004-762 du 28 Juillet 2004 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux (OPEDER),

VU l'arrêté ministériel du 28 Juillet 2004 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-01598 du 15 février 2005 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation (cercle 1 et 2),

VU la lettre de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 15 mars 2005,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARTICLE 1 - l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2005-01598 du 15 février 2005 susvisé est modifié comme suit :

- retirer la commune d'ENGINS du cercle 2 pour l'inscrire dans le cercle 1,
- retirer la commune de SAINT CHRISTOPHE EN OISANS du cercle 2.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE N° 2005-02754 du 15 mars 2005

Demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation et extension de carrière, - Installation de Traitement de Matériaux SUR la commune de TIGNIEU-JAMEYZIEU - ENQUETE PUBLIQUE

VU le Code de l'Environnement, partie législative, annexé à l'ordonnance n° 2000.914 du 18 septembre 2000 et notamment son Livre 1^{er}, Titre II, Chapitre III, concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ainsi que son Livre V, Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992, dite « loi sur l'eau » ;

VU le décret n° 53.578 du 20 mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 et du titre 1er de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifié,

VU le décret n° 85.453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'Environnement, et notamment sa section IX (Installations Classées),

VU la demande déposée par la Société.T.T.P. le 22 décembre 2004 en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation d'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires et d'une Installation de Traitement de Matériaux,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 11 janvier 2005,

VU la décision, en date 23 février 2005 par laquelle le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE a désigné Monsieur Rémy BERNARDEAU en qualité de commissaire enquêteur,

CONSIDERANT que ce projet est soumis à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et visé par la rubrique n° 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

ARTICLE 1er - La demande susvisée sera soumise à une enquête publique d'une durée de trente et un jours du mardi 19 avril au 19 mai inclus.

ARTICLE 2 - : Pendant toute la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés en mairie de TIGNIEU-JAMEYZIEU ; chacun pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public et consigner ses observations éventuelles dans le registre d'enquête ouvert à cet effet. Ces observations pourront également être adressées, par écrit, au Commissaire Enquêteur, en mairie de TIGNIEU-JAMEYZIEU ; elles seront annexées au registre d'enquête par ses soins.

ARTICLE 3 - Monsieur Rémy BERNADEAU, Ingénieur agro-alimentaire, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, se tiendra à la disposition du public, en mairie de TIGNIEU-JAMEYZIEU lors des permanences suivantes ::

Mardi 19 avril 2005 de 9 heures à 12 heures,

Jeudi 28 avril 2005 de 9 heures à 12 heures,

Mardi 3 mai 2005 de 9 heures à 12 heures,

Jeudi 12 mai de 9 heures à 12 heures,

Jeudi 19 mai 2005 de 15 heures à 18 heures.

ARTICLE 4 : Le registre d'enquête, ouvert par le maire de TIGNIEU-JAMEYZIEU sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur ; à l'expiration du délai prescrit, il sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Au terme de l'enquête, le Commissaire Enquêteur convoquera le demandeur sous huitaine, et lui communiquera, sur place, les observations écrites et orales consignées dans le registre d'enquête, en l'invitant à produire un mémoire en réponse, dans un délai de douze jours.

Après avoir visé toutes les pièces du dossier, le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et rédigera des conclusions motivées et transmettra en Préfecture- Direction des Actions Interministérielles – Bureau de l'Environnement - le dossier complet, accompagné de ses conclusions et de son rapport dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse.

ARTICLE 5 – Les Conseils Municipaux des communes de ST. ROMAIN-DE-JALIONAS, CHARVIEU-DE-CHAVAGNEUX, PONT-DE-CHERUY, CHAVANOZ et LOYETTES seront appelés à délibérer et à formuler un avis motivé sur ce dossier, dès l'ouverture de l'enquête publique et au plus tard dans les quarante cinq jours à compter du 19 avril 2005, soit le 2 juin 2005. Les délibérations, qui devront préciser le nom du pétitionnaire et de la commune du lieu de l'établissement, **seront centralisées à la Mairie de TIGNIEU-JAMEYZIEU.**

ARTICLE 6 - En matière de publicité, des affiches annonçant l'enquête publique et son objet seront apposées, quinze jours au moins avant l'ouverture de celle-ci, aux frais du demandeur et par les soins du Maire, à la porte des mairies des communes concernées et dans le voisinage des travaux projetés, de manière à assurer une bonne information du public. Cet affichage fera l'objet d'un certificat établi par le Maire et adressé à la Préfecture à l'issue de l'enquête publique.

En outre, un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Isère, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, en vue de l'information du public.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les Maires des communes de TIGNIEU-JAMEYZIEU, ST.-ROMAIN-DE-JALIONAS, CHARVIEU-CHAVAGNEUX, PONT-DE-CHERUY, CHAVANOZ et LOYETTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée notamment au Commissaire-Enquêteur ainsi qu'au demandeur.

P/LE PREFET
le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

PRÉFECTURE DE LA DRÔME - PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

**ARRETE INTERPREFECTORAL n° 2005-03116 du 24 mars 2005
(D : N° 05-0946)**

Portant création de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE de BIEVRE-LIERS-VALLOIRE

Le Préfet de l'Isère

Le Préfet de la Drôme

- VU** le Code de l'Environnement tel qu'il résulte de l'Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 et notamment les articles L 212-3 à L 212-7;
- VU** le décret n° 92-1042 du 24 septembre 1992 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux;
- VU** l'arrêté interpréfectoral Isère/Drôme n°2003-05303 du 19 mai 2003 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Bièvre-Liers-Valloire .
- VU** les désignations effectuées par le Conseil Régional Rhône-Alpes le 2 novembre 2004
les désignations effectuées par le Conseil général de l'Isère le 18 janvier 2005
les désignations effectuées par le Conseil général de la Drôme le 3 novembre 2004
les désignations effectuées (délibérations des EPCI 38 et 26)
les désignations effectuées par l'association des maires et adjoints de l'Isère le 8 mars 2005
les désignations effectuées par la FRAPNA le 5 octobre 2004
les désignations effectuées par l'UNICEM le 28 septembre 2004
les désignations effectuées par la Chambre de commerce et d'industrie de Valence le 6 janvier 2005
les désignations effectuées par la Chambre de commerce et d'industrie du Nord Isère le 22 février 2005,
les désignations effectuées par la Chambre d'agriculture de l'Isère le 10 septembre 2004,
les désignations effectuées par la Chambre d'agriculture de la Drôme le 10 septembre 2004
les désignations effectuées par la Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Isère le 2

septembre 2004

les désignations effectuées par la Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de la Drôme le 9 septembre 2004

les désignations effectuées par l'Union fédérale des consommateurs de l'Isère « Que choisir » le 14 septembre 2004

les désignations effectuées par l'ADARI le 2 septembre 2004

SUR proposition des Secrétaires Généraux de la Préfecture de l'Isère et de la Préfecture de la Drôme .

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Il est créé une commission locale de l'eau (44 membres) chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi de l'application du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Bièvre-Liers-Valloire

ARTICLE 2 : La composition de la commission locale de l'eau est arrêtée comme suit :

1^{er} COLLEGE

COLLEGE DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX

CONSEIL REGIONAL RHONE-ALPES

TITULAIRES

M. Eric GRASSET
M. Philippe MIGNOT

SUPPLEANTS

M. Jean Michel BOCHATON
Mme Arlette GERVASI

CONSEIL GENERAL DE LA DROME

M. Alain GENTHON
M. Gabriel BIANCHERI

M. Gérard CHAUMONTET
M. Aimé CHALEON

CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

M. Christian NUCCI
M. Didier RAMBAUD

M. Robert VEYRET
M. Marcel BACHASSON

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

<u>E . P . C . I .</u>	<u>TITULAIRE</u>	<u>SUPPLEANT</u>
SIAH de Bièvre-Liers-Valloire	- M. Joseph MANCHON	- M. Robert MARILLAT
CC Bièvre Toutes Aures	- M. René VETTE	- M. Maurice DYE
CC du Pays de Chambaran	- M. G. VALLANTIN	- M. J.C VERMEILLE
CC Bièvre-Est	- M. Bernard VIAL	- M. Gérard BARBIER
CC de Bièvre-Liers	- M. Jean Pierre BARBIER	- M. Robert BAULE
CC du territoire de Beaurepaire	- M. Maurice PELISSIER	- M. Gilbert DELUCA
SI des eaux de Beaurepaire	- M. Maurice JAILLOT	- M. Olivier DURIEUX
SI du Lambroz et des Gouttes	- M. Gilbert CORSAT	- M. J. Louis GUERRY
SI des eaux Dolon -Varèze	- Mme Claude NICAISE	- M. Etienne MAUGICE
CC de la vallée de l'Hien	- M. le Président	- M. le Vice-Président
CC du Pays Roussillonnais	- M. Jean Louis GUERRY	- M. Alain GELAS
C.A du Pays Voironnais	- M. Christian JACQUIER	- M. David PINAY
CC Rhône- Valloire	- M. Freddy MARTIN	- M. Jacques CARCEL
SI d'assainissement du Pays d'Albon	- M. Jean Paul NICOLET	- M. Jacques GRANGE
SI eau potable de Valloire-Galaure	- M. Martial ROBIN	- M. de BELLEGARDE
S.I. pour l'irrigation en Valloire-Galaure	- M. Thibault LAMOTTE	-

2^{ème} COLLEGE

COLLEGE DES REPRESENTANTS DES USAGERS, DES PROPRIETAIRES CONCERNES, DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES ASSOCIATIONS CONCERNEES

UNION NATIONALE DES INDUSTRIES DE CARRIERES ET MATERIAUX DE CONSTRUCTION (UNICEM)

TITULAIRE

M. Jean BUDILLON RABATEL

SUPPLEANT

M. Alexandre GALLAY

FEDERATION RHONE ALPES DE PROTECTION DE LA NATURE (FRAPNA)

TITULAIRE

Mme Aline ZIELINSKI

SUPPLEANT

M. François MOREL

ASSOCIATION AE3BV

TITULAIRE

SUPPLEANT

Monsieur le Président

Monsieur le Vice-Président

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA DROME

TITULAIRE

M. Georges PONT

SUPPLEANT

Mme Pascale KATCHADOURIAN

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU NORD ISERE

TITULAIRE

M. Daniel PARAIRE

SUPPLEANT

CHAMBRE D'AGRICULTURE DE L'ISERE

TITULAIRE

M. Jean Luc PETIT

SUPPLEANT

M. Roland PRIMAT

CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA DROME

TITULAIRE

Mme Anne Claire VIAL

SUPPLEANT

M. Guy SAUVAJON

FEDERATION DES ASSOCIATIONS AGREES DE PECHE ET DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE DE LA DROME

TITULAIRE

M. Jean Claude MONNET

SUPPLEANT

M. Laurent TROUILLET

FEDERATION DES ASSOCIATIONS AGREES DE PECHE ET DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE DE L'ISERE

TITULAIRE

M. Gérard BENOIT

SUPPLEANT

M. Christian FERRET

UNION FEDERALE DES CONSOMMATEURS « QUE CHOISIR »

TITULAIRE

M. Georges BON

SUPPLEANT

ASSOCIATION DROMOISE D'AGRICULTEURS EN RESEAU D'IRRIGATION INDIVIDUELLE (ADARII)

TITULAIRE

M. Gérard VALLET

SUPPLEANT

M. Laurent CROS

3^{ème} COLLEGE

COLLEGE DES REPRESENTANTS DE L'ETAT ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS

M. le Préfet du Rhône, coordinateur, ou son représentant.

Mr le Préfet de l'Isère ou son représentant

Mr le Préfet de la Drôme ou son représentant.

M. le Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant.

M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Rhône-Alpes, ou son représentant.

M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ou son représentant

M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Drôme ou son représentant

M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ou son représentant.

M. le Directeur départemental de l'équipement de l'Isère ou son représentant.

M le représentant du Conseil Supérieur de la pêche ou son représentant

M. le Directeur de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ou son représentant.

ARTICLE 3 : La commission locale de l'eau auditionne des experts ou services en tant que de besoin ou à la demande de cinq au moins des membres de la commission.

ARTICLE 4 : La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années à compter de la date du présent arrêté.

Ils cessent d'être membre s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

Les suppléants pourvoient au remplacement des membres titulaires empêchés, démis de leurs fonctions ou décédés, pour la durée du mandat restant à accomplir.

ARTICLE 5 : Le président de la commission locale de l'eau sera élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

ARTICLE 6 : La liste des membres de la commission locale de l'eau sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Isère et de la Drôme, et insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans chaque département.

ARTICLE 7 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Isère et de la Drôme, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vienne - sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacune des personnes intéressées.

Grenoble, le 24 mars 2005

Le Préfet de l'Isère

Michel BART

Valence, le 10 mars 2005

Pour Le Préfet de la Drôme

Le Secrétaire Général

Yves HUSSON

DECISION N °2005-03203 du 25 MARS 2005

Le CORA Isère est autorisé à capturer et relâcher des amphibiens sur le territoire des communes de Allevard, Bonnefamille, Charavines, Susville, Pierre Chatel, Notre Dame de l'Osier, .à des fins d'études scientifiques.

VU le Code de l'Environnement, partie législative, annexé à l'ordonnance n° 2000.914 du 18 septembre 2000 et notamment ses articles L. 411.1, L. 411.2, L. 412.1 ;

VU le Code Rural, et notamment ses articles R. 211-6 à R. 211-10 ;

VU le Décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le Décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le Décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application à la Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement du 1° de l'article 2 du Décret n° 97-34 susvisé ;

VU le Décret n° 97-1206 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à l'ensemble des Ministres du 1° de l'article 2 du Décret n° 97-34 susvisé ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées, menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire du département ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'opérations portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

VU la demande du CORA Isère en date du

VU l'avis favorable de l'expert délégué du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 12 février 2005 ;

VU l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement en date du 5 janvier 2005;

CONSIDERANT l'intérêt qui s'attache à cette recherche scientifique, pour la sauvegarde de l'espèce concernée ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISERE ;

ARTICLE 1^{ER} - le CORA Isère est autorisé à capturer et relâcher des amphibiens sur le territoire des communes de Allevard, Bonnefamille, Charavines, Susville, Pierre Chatel, Notre Dame de l'Osier, .à des fins d'études scientifiques.

ARTICLE 2 Cette autorisation est délivrée sous condition qu'un aménagement routier soit mis en place, dans le cas où le nombre de captures est important .

ARTICLE 3- Cette autorisation, est valable jusqu'à la fin mai 2005 ;

ARTICLE 4- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – La présente décision sera notifiée au demandeur et ampliation sera adressée à la Direction Régionale de l'Environnement. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ISERE.

le Préfet
pour le Préfet et par Délégation
le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

DECISION N °2005-03204 du 25 mars 2005

Le Directeur du CORA Isère, est autorisé à capturer et relâcher des busards sur le territoire de la commune de Notre Dame de l'Osier, .à des fins de protection de l'espèce.

VU le Code de l'Environnement, partie législative, annexé à l'ordonnance n° 2000.914 du 18 septembre 2000 et notamment ses articles L. 411.1, L. 411.2, L. 412.1 ;

VU le Code Rural, et notamment ses articles R. 211-6 à R. 211-10 ;

VU le Décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le Décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le Décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application à la Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement du 1° de l'article 2 du Décret n° 97-34 susvisé ;

VU le Décret n° 97-1206 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à l'ensemble des Ministres du 1° de l'article 2 du Décret n° 97-34 susvisé ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées, menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire du département ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'opérations portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

VU la demande du Directeur du CORA Isère en date du 17 décembre 2004 ;

VU l'avis favorable de l'expert délégué du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 9 février 2005 ;

VU l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement en date du 5 janvier 2005;

CONSIDERANT l'intérêt qui s'attache à cette opération de campagne de protection de l'espèce concernée ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISERE ;

ARTICLE 1^{ER} - le Directeur du CORA Isère, est autorisé à capturer et relâcher des busards sur le territoire de la commune de Notre Dame de l'Osier, à des fins de protection de l'espèce.

ARTICLE 2 Cette autorisation est délivrée sous condition qu'un aménagement routier soit mis en place, dans le cas où le nombre de captures est important .

ARTICLE 3– Cette autorisation, est valable de mai à juin 2005 ;

ARTICLE 4– La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5– La présente décision sera notifiée au demandeur et ampliation sera adressée à la Direction Régionale de l'Environnement. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ISERE.

le Préfet
pour le Préfet et par Délégation
le secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRÊTE N°2005-03339 du 31 MARS 2005

DEMANDE DE RENOUELEMENT D'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERE - Sté. FROMANT - Commune de RENCUREL

VU le Code de l'Environnement, partie législative, annexé à l'ordonnance n° 2000.914 du 18 septembre 2000 et notamment son Livre 1^{er}, Titre II, Chapitre III, concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ainsi que son Livre V, Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992, dite « loi sur l'eau » ;

VU le décret n° 53.578 du 20 mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 et du titre 1er de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifié,

VU le décret n° 85.453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'Environnement, et notamment sa section IX (Installations Classées),

VU la demande déposée par la STE. FROMANT le 29 octobre 2004, complétée le 10 décembre 2004, en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation d'exploitation d'une carrière de roches massives, sur la commune de RENCUREL, lieudit « Moras »,

VU l'avis en date du 18 janvier 2005 du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, concernant ce dossier,

VU la décision, en date 23 février 2005 par laquelle le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE a désigné Monsieur Henri DE CHOUDENS en qualité de commissaire enquêteur,

CONSIDERANT que ce projet est soumis à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et visé par la rubrique n° 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

ARTICLE 1er - La demande susvisée sera soumise à une enquête publique d'une durée de trente deux jours du lundi 9 mai au jeudi 9 juin 2005 inclus.

ARTICLE 2 - : Pendant toute la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés en mairie de RENCUREL ; chacun pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public et consigner ses observations éventuelles dans le registre d'enquête ouvert à cet effet. Ces observations pourront également être adressées, par écrit, au Commissaire Enquêteur, en mairie de RENCUREL ; elles seront annexées au registre d'enquête par ses soins.

ARTICLE 3 - Monsieur Henri DE CHOUDENS, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, se tiendra à la disposition du public, en mairie de RENCUREL lors des permanences suivantes ::

Lundi 9 mai 2005 de 14 heures à 17 heures

Lundi 16 mai 2005 de 14 heures à 17 heures

Samedi 21 mai 2005 de 9 heures à 12 heures

Jeudi 2 juin 2005 de 14 heures à 17 heures

Jeudi 9 juin de 14 heures à 17 heures

ARTICLE 4 : Le registre d'enquête, ouvert par le maire de RENCUREL sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur ; à l'expiration du délai prescrit, il sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Au terme de l'enquête, le Commissaire Enquêteur convoquera le demandeur sous huitaine, et lui communiquera, sur place, les observations écrites et orales consignées dans le registre d'enquête, en l'invitant à produire un mémoire en réponse, dans un délai de douze jours.

Après avoir visé toutes les pièces du dossier, le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et rédigera des conclusions motivées et transmettra en Préfecture- Direction des Actions Interministérielles – Bureau de l'Environnement - le dossier complet, accompagné de ses conclusions et de son rapport dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse.

ARTICLE 5 – Les Conseils Municipaux des communes de MALLEVAL, MEAUDRE, IZERON, PRESLES, ST-PIERRE-DE-CHERENNES et VILLARD-DE-LANS seront appelés à délibérer et à formuler un avis motivé sur ce dossier, dès l'ouverture de l'enquête publique et au plus tard dans les quarante cinq jours à compter du 9 mai 2005. Les délibérations, qui devront préciser le nom du pétitionnaire et de la commune du lieu de l'établissement, **seront centralisées à la Mairie de RENCUREL.**

ARTICLE 6 - En matière de publicité, des affiches annonçant l'enquête publique et son objet seront apposées, quinze jours au moins avant l'ouverture de celle-ci, aux frais du demandeur et par les soins du Maire, à la porte des mairies des communes concernées et dans le voisinage des travaux projetés, de manière à assurer une bonne information du public. Cet affichage fera l'objet d'un certificat établi par le Maire et adressé à la Préfecture à l'issue de l'enquête publique.

En outre, un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Isère, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, en vue de l'information du public.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les Maires des communes de RENCUREL, MALLEVAL, MEAUDRE, IZERON, PRESLES, ST-PIERRE-DE-CHERENNES et VILLARD-DE-LANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée notamment au Commissaire-Enquêteur ainsi qu'au demandeur.

P/LE PREFET
P/Le Secrétaire Général absent,
Le Secrétaire Général Adjoint,
Gilles PRIETO

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

FINANCES DE L'ETAT ET CONSEIL JURIDIQUE

ARRETE N° 2005-02200 du 4 mars 2005

Institution auprès de la commune d'Estrablin d'une régie de recettes de l'Etat

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2212-5 ;
VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 18 ;
VU le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;
VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;
VU le code de la route, et notamment son article R 130-2 ;
VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire
VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes
VU la demande présentée le 17 février 2005 par la commune d'Estrablin
VU l'avis conforme du Trésorier Payeur Général de l'Isère en date du 23 février 2005
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;
ARTICLE 1er : Il est institué auprès de la commune d'Estrablin une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route
ARTICLE 2 : Le régisseur peut être assisté d'agents de police municipale désignés comme mandataires.
ARTICLE 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de Vienne, située à Vienne – 5 cours de Verdun, qui assure la gestion comptable et financière de la commune dans laquelle la régie est créée. Le trésorier-payeur général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires
ARTICLE 4 : Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général, Dominique Blais

ARRETE N° 2005-02201 du 10 mars 2005

Monsieur Gérard Pleynet, garde-champêtre de la commune d'Estrablin est nommé régisseur

VU l'arrêté préfectoral n°2005-02200 du 4 mars 2005 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'Estrablin
VU la demande présentée le 17 février 2005 par la commune d'Estrablin
VU l'avis favorable du Trésorier Payeur Général en date du 23 février 2005
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;
ARTICLE 1er : Monsieur Gérard Pleynet, garde-champêtre de la commune d'Estrablin est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route
ARTICLE 2 : Monsieur Gérard Pleynet est dispensé de constituer un cautionnement
ARTICLE 3 : Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général, Dominique Blais

ARRETE N° 2005 – 03128 du 22 mars 2005

Monsieur Jean-François LACOUR, agent de la police municipale de la commune du PEAGE DE ROUSSILLON est nommé régisseur

VU l'arrêté préfectoral N°2003-06226 du 16 juin 2003 portant institution d'une régie auprès de la police municipale de la commune du PEAGE DE ROUSSILLON ;

VU l'arrêté préfectoral N°2003-08052 du 21 juillet 2003 nommant un régisseur auprès de la régie de recettes de l'Etat de la police municipale de la commune de PEAGE DE ROUSSILLON ;

VU la demande présentée le 11 janvier 2005 par la commune du PEAGE DE ROUSSILLON

VU l'avis du 15 mars 2005 du Trésorier Payeur Général

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral N°2003-08052 est abrogé

ARTICLE 2 : Monsieur Jean-François LACOUR, agent de la police municipale de la commune du PEAGE DE ROUSSILLON est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route

ARTICLE 3 : Le montant du cautionnement est de 300 €,

ARTICLE 4 : Les autres policiers municipaux de la commune du PEAGE DE ROUSSILLON sont désignés mandataires

ARTICLE 5 : Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Dominique Blais

ARRETE N° 2005-03129 du 22 mars 2005

Modification de l'arrêté n°2005-01046 du 26 janvier 2005 (régisseur auprès de la régie de recettes de la police municipale de la commune de Voiron)

VU l'arrêté préfectoral n°2005-00850 du 24 janvier 2005 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Voiron

VU l'arrêté préfectoral n°2005-01046 du 26 janvier 2005 nommant un régisseur auprès de la régie de recettes de la police municipale de la commune de Voiron

VU la demande présentée les 7 mars 2005 par la commune de Voiron

VU l'avis du Trésorier Payeur Général en date du 15 mars 2005

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1er : Il est rajouter à l'arrêté n°2005-01046 du 26 janvier 2005 un article 4 bis rédigé comme suit :

.- Mme Nadine Plantier née Cotton est désignée troisième suppléante

ARTICLE 2 : Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique Blais

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

LE PREFET DE L'ISERE, LE PREFET DES HAUTES ALPES,

ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2005-02492 du 14 mars 2005

*SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU COLLEGE ET DU GYMNASSE DE BOURG D'OISANS
Modification des statuts.*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5212-1 à 5212-34 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-11060 en date du 22 octobre 2002 portant création du Syndicat Intercommunal du collège et du gymnase de BOURG D'OISANS ;

VU la délibération en date du 15 juillet 2004 du comité syndical du Syndicat Intercommunal du collège et du gymnase de BOURG D'OISANS relative aux modifications des statuts ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux de seize communes sur vingt deux :

ALLEMONT	en date du 10 septembre 2004
AURIS EN OISANS	en date du 24 septembre 2004
BESSE EN OISANS	en date du 1 ^{er} octobre 2004
LE BOURG D'OISANS	en date du 22 septembre 2004
LA GARDE EN OISANS	en date du 25 octobre 2004
LA GRAVE (Hautes-Alpes)	en date du 20 septembre 2004
HUEZ EN OISANS	en date du 25 août 2004
LIVET ET GAVET	en date du 3 août 2004
MONT DE LANS	en date du 23 septembre 2004
ORNON	en date du 7 octobre 2004
OZ EN OISANS	en date du 13 septembre 2004
SAINT CHRISTOPHE EN OISANS	en date du 20 août 2004
VENOSC	en date du 2 septembre 2004
VILLAR D'ARENE (Hautes-Alpes)	en date du 9 septembre 2004

VILLARD RECLUS en date du 22 octobre 2004
VILLARD REYMOND en date du 4 septembre 2004,

VU la délibération en date du 20 août 2004 par laquelle le conseil municipal de VAUJANY s'est opposé à cette modification ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux de CLAVANS EN OISANS, LE FRENEY D'OISANS, MIZOEN, OULLES et VILLARD NOTRE DAME n'ayant pas délibéré dans le délai de trois mois qui leur était imparti, leurs décisions sont réputées favorables ;

CONSIDERANT que la population de la commune de VAUJANY n'excède pas le quart de la population totale du périmètre du syndicat ;

CONSIDERANT que ces modifications ont obtenu l'accord des conseils municipaux à la majorité qualifiée, conformément aux dispositions de l'article L.5211.20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Alpes ;

ARRETERENT

ARTICLE 1ER – L'arrêté institutif susvisé est modifié comme suit :

": **ARTICLE 1^{er} - DENOMINATION**

En application des articles L 5211.1 et suivants et L 5212.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et suite à la dissolution de fait du Syndicat Intercommunal pour l'Aggrandissement et le Fonctionnement du Collège d'Enseignement Général de Bourg d'Oisans et la Construction et le Fonctionnement de son Gymnase créé par Arrêté préfectoral n°79.10288 du 20 Novembre 1979, les communes d'ALLEMONT, AURIS EN OISANS, BESSE EN OISANS, BOURG D'OISANS, CLAVANS, LE FRENEY D'OISANS, LA GARDE, LA GRAVE, HUEZ EN OISANS, LIVET & GAVET, MIZOEN, MONT DE LANS, ORNON, OULLES, OZ EN OISANS, SAINT-CHRISTOPHE EN OISANS, VAUJANY, VENOSC, VILLARD NOTRE DAME, VILLARD-REYMOND, VILLAR D'ARENE et VILLARD-RECLUS décident de créer un Syndicat Intercommunal qui prend la dénomination de :

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU COLLEGE ET DU GYMNASE DE BOURG D'OISANS

ARTICLE 2: le Syndicat a pour objet :

- . **Les investissements liés au Collège des Six Vallées non pris en charge par le Conseil Général,**
- . **Les études et réserves foncières liées à l'implantation des équipements scolaires et péri-scolaires de l'enseignement du second degré, ainsi que la construction et la gestion des équipements sportifs annexes**
- . **Le soutien de l'ensemble des actions d'ouverture de l'établissement : voyages linguistiques, activités culturelles ou sportives, Contrat temps libre, Contrat d'Education Locale.**

ARTICLE 3: Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : Le siège social du Syndicat est fixé en Mairie de Bourg d'Oisans, Commune du lieu d'implantation du Collège.

Le siège administratif sera établi dans la Commune de rattachement du Président.

ARTICLE 5 : Le Syndicat est administré par un COMITE SYNDICAL composé d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant élus par chaque commune membre du Syndicat, pour la durée du mandat municipal.

ARTICLE 6 : Le Bureau, élu par le Comité Syndical pour la durée du mandat, comprend :

Un Président

Un ou plusieurs vice-Présidents désignés par le Comité Syndical, sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif de celui-ci

Un ou plusieurs autres membres

ARTICLE 7 : Les contributions des communes aux dépenses du Syndicat s'établiront de la façon suivante :

COLLEGE ET GYMNASE

. Fonctionnement

Les charges de fonctionnement, notamment celles liées aux actions d'ouverture de l'établissement (voyages linguistiques, activités culturelles ou sportives) seront réparties entre les communes membres en fonction du nombre d'élèves inscrits dans l'établissement, comptés à la date du 1^{er} Octobre de l'année précédant l'exercice considéré.

. Investissement

Les charges d'investissement seront réparties entre les communes membres en fonction :

. du nombre d'élèves inscrits dans l'établissement, comptés à la date du 1^{er} Octobre de l'année précédant l'année considérée et selon leur statut :

- Externe : une part
- Demi-pensionnaire : une part et demie
- Interne : deux parts

(La liste des élèves étant établie par Monsieur le Principal du Collège),

. du potentiel fiscal de l'année précédant l'exercice

. de la population,

ces critères étant pris en considération dans le calcul du montant total de la participation pour chaque commune comme suit :

- 20% pour le nombre d'élèves
- 40% pour le potentiel fiscal
- 40% pour la population

ARTICLE 8 : Les ressources du Syndicat sont constituées par :

Les contributions des communes associées déterminées selon le mode de répartition défini à l'article 7

Le revenu des biens meubles et immeubles du Syndicat

Les subventions de l'Etat, du Département, de la Région, des Communes et de tout Etablissement Public

Les sommes qu'il reçoit des administrations, des associations, des entreprises et des particuliers en échange de services rendus

Les produits des dons et legs

Les produits financiers

ARTICLE 9 : Les dispositions complémentaires selon lesquelles s'administre le syndicat sont celles prévues aux statuts ci annexés."

ARTICLE 2 -Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Alpes, le Président du Syndicat Intercommunal du collège et du gymnase de BOURG D'OISANS et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et des Hautes Alpes, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux Comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

LE PREFET DES HAUTES ALPES
Joël TIXIER

Pour LE PREFET DE L'ISERE
Et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE N° 2005-02628 du 16 mars 2005

SYNDICAT MIXTE "ENERGIES" DU DEPARTEMENT DE L'ISERE - RETRAITS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5721.2.1 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°94-536 en date du 3 mai 1994 portant création du Syndicat Mixte "Energies" du Département de l'Isère (SE38) ;

VU les délibérations mentionnées en annexe 1 au présent arrêté par lesquelles certains membres du SE38, communes ou syndicats primaires d'électricité, ont demandé à se retirer du syndicat mixte pour la compétence électricité ;

VU les délibérations mentionnées en annexe 2 au présent arrêté par lesquelles certaines communes ont demandé leur retrait au titre de la compétence gaz ;

VU la délibération en date du 21 février 2005 par laquelle le comité syndical du SE38 a accepté ces demandes de retrait ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER – Les communes et les syndicats primaires cités en annexe 1 au présent arrêté sont retirés du Syndicat Mixte "Energies" du Département de l'Isère (SE38) au titre de la compétence électricité.

ARTICLE 2 - Les communes citées en annexe 2 au présent arrêté sont retirées du Syndicat Mixte "Energies" du Département de l'Isère (SE38) au titre de la compétence gaz.

ARTICLE 3 -Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, le Sous-Préfet de VIENNE, le Président du Syndicat Mixte "Energies" du Département de l'Isère, les maires des communes membres et les présidents des syndicats primaires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux Comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

LE PREFET
Michel BART

ARRETE N° 2005-03174 du 25 mars 2005

Syndicat intercommunal mixte d'Assainissement du Canton de l'Oisans (S.A.C.O.) - Refonte des statuts.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°91-925 en date du 13 mars 1991 portant création du Syndicat intercommunal mixte d'Assainissement du Canton de l'Oisans (S.A.C.O.) ;

VU la délibération en date du 14 juin 2004 par laquelle la commune de SAINT BARTHELEMY DE SECHILLENNE a demandé son adhésion au S.A.C.O. ;

VU la délibération en date du 5 août 2004 par laquelle la commune de LA MORTE a demandé son adhésion au S.A.C.O. ;

VU la délibération en date du 8 février 2005 par laquelle la commune de SECHILLENNE a demandé son adhésion au S.A.C.O. ;

VU la délibération en date du 9 juillet 2004 du comité syndical du Syndicat intercommunal mixte d'Assainissement du Canton de l'Oisans relative à la refonte statutaire du syndicat et incluant les communes de LA MORTE, SAINT BARTHELEMY DE SECHILLENNE et SECHILLENNE dans les nouveaux statuts ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres :

ALLEMONT	10 septembre 2004
AURIS	24 septembre 2004
BESSE	1 ^{er} octobre 2004
BOURG D'OISANS	22 septembre 2004
CLAVANS-EN-HAUT-OISANS	15 octobre 2004
HUEZ	4 janvier 2005
LA GARDE	27 août 2004
LE FRENEY D'OISANS	22 octobre 2004
LIVET ET GAVET	20 octobre 2004
MIZOEN	24 septembre 2004
ORNON	7 octobre 2004
OULLES	24 décembre 2004
OZ	13 septembre 2004
SAINT CHRISTOPHE EN OISANS	20 août 2004
VAUJANY	20 août 2004
VILLARD NOTRE DAME	11 décembre 2004

VILLARD RECLUS 3 septembre 2004
VILLARD REYMOND 4 septembre 2004

acceptant les nouveaux statuts ;

CONSIDERANT que le conseil communautaire de la Communauté de Communes des Deux Alpes n'ayant pas délibéré dans le délai de trois mois qui lui était imparti, sa décision est réputée favorable ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER –L'arrêté institutif susvisé est modifié comme suit :

" **ARTICLE 1ER : DÉNOMINATION – PÉRIMÈTRE - COMPOSITION**

" En application des articles L 5111-1 à L 5111-3 et L 5210-1 à L 5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes et établissements publics :

Allemont
Auris en Oisans
Besse en Oisans
Bourg d'Oisans
Clavans
Communauté de communes des 2 Alpes (composée des communes de Mont de Lans et Venosc)
Huez
La Garde
Le Freney d'Oisans
Livet et Gavet
Mizoën
Ornon
Oulles
Oz en Oisans
St Christophe en Oisans
Vaujany
Villard Notre Dame
Villard Reymond
Villard Reclus

La Morte

Saint Barthélémy de Séchillienne

Séchillienne

Un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de :

SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT DU CANTON DE L'OISANS ET DE LA BASSE ROMANCHE

....."

ARTICLE 2 _L'article 7 des statuts est modifié selon les dispositions prévues à l'avenant n°2 aux statuts, annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 _ Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Syndicat intercommunal mixte d'Assainissement du Canton de l'Oisans et les Maires des communes

membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux Comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

Pour LE PREFET
Et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Gilles PRIETO

ARRETE N° 2005-03210 du 25 mars 2005

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EGOUTS COLLECTEURS - RETRAIT DE BERNIN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5212-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 62-4405 en date du 19 octobre 1962 portant création du Syndicat Intercommunal des Egouts Collecteurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94-1108 en date du 15 mars 1994 autorisant la commune de BERNIN à adhérer au Syndicat Intercommunal des Egouts Collecteurs ;

VU la délibération en date du 3 septembre 2004 par laquelle le conseil municipal de la commune de BERNIN a décidé de se retirer du S.I.E.C..

VU la délibération favorable du comité syndical du Syndicat Intercommunal des Egouts Collecteurs en date du 21 juin 2004 ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres :

LES ADRETS en date du 15 novembre 2004,
LE CHAMP PRES FROGES en date du 2 juillet 2004,
CROLLES en date du 5 novembre 2004,
FROGES en date du 12 juillet 2004,
TENCIN en date du 8 juillet 2004,
LE VERSOUD en date du 12 juillet 2004,

VILLARD BONNOT en date du 23 novembre 2004,

approuvant le retrait de BERNIN du syndicat ;

CONSIDERANT que la commune de LA PIERRE n'ayant pas délibéré dans le délai de trois mois qui lui était imparti, sa décision est réputée défavorable ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER – La commune de BERNIN est retirée du Syndicat Intercommunal des Egouts Collecteurs.

ARTICLE 2 -Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Syndicat Intercommunal des Egouts Collecteurs et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux Comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

Pour LE PREFET
Et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Gilles PRIETO

ARRETE N° 2005 – 03533 du 23 mars 2005

*SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE PRODUCTION D'EAU POTABLE DE TOUTES AURES - Modification de la décision institutive -
Modifications statutaires*

VU le code général des collectivités territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment les articles L. 5211-16 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°91-3696 en date du 05 août 1991 portant création du Syndicat Intercommunal de production d'eau potable de Toutes Aures ;

VU la délibération du Comité syndical du Syndicat Intercommunal de production d'eau potable de Toutes Aures en date du 11 mai 2004 concernant la modification des statuts et notamment de l'article 6 relatif à la répartition des charges financières en investissement et en fonctionnement ;

VU les délibérations concordantes, mentionnées ci-dessous, des organes délibérants des collectivités membres se prononçant à l'unanimité et favorablement sur la modification de l'article 6 des statuts :

- o Commune de Brion -----30 août 2004
- o Communauté de communes de Vinay ----- 28 octobre 2004

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

ARTICLE 1^{ER} – La répartition des charges financières en investissement sera proportionnelle au nombre d'habitants des communes desservies(Brion, Chasselay et Serre-Nerpol) et la répartition des charges financières de fonctionnement sera proportionnelle à la consommation d'eau des communes desservies.

ARTICLE 2 – La décision institutive susvisée et les statuts sont modifiés en conséquence.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Syndicat Intercommunal de production d'eau potable de Toutes Aures, le Président de la Communauté de communes de Vinay et le Maire de la commune de Brion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux Comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Gilles PRIETO

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

URBANISME

PRÉFECTURE N°2005-00847 du 24 décembre 2004.

Liste départementale (Isère) d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur - Année 2005

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le Code de l'environnement – annexe à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 – publié au Journal Officiel du 21 septembre 2000 ;

VU la loi n° 86-14 du 6 janvier 1986 modifiée fixant les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, notamment son article 13 ;

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 98-622 du 20 juillet 1998, modifié par le décret n° 98-769 du 31 août 1998, relatif à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur prévues à l'article 2 de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 modifiée ;

Au terme de la délibération du 10 décembre 2004, les membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

DECIDENT

ARTICLE 1ER - La liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, au titre de l'année 2005, est arrêtée comme suit :

nom, prénoms	adresse, téléphone	formation, emploi
M. AMBLARD Jean-Louis	26-28 rue Marcel Peretto 38100 GRENOBLE 04.76.47.28.85.	Officier du Génie Militaire. Retraité

M. AUSSDAT Louis-Dominique	26, allée des Brandons 38240 MEYLAN 04.76.18.09.48 06.76.12.49.50 dom.aussedat@tele2.fr	Ingénieur chez Schneider Electric. Retraité
M. BADEL Michel	8, rue des Moissons 38180 SEYSSINS 04 76 21 53 22 06.88.58.91.04 mibadel@wanadoo.fr	Ingénieur ECAM - Consultant
M. BARNIER Jean-Marie	90 D, Cours de la Libération 38100 GRENOBLE 04 76 96 11 89	Architecte. Retraité
M. BARRA Lucien	« La Guilletière » 38850 CHIRENS 04 76 35 24 77	Chef inspecteur divisionnaire de la Police Nationale. Retraité
M. BAYLE Alain	12 rue Barral de Montferrat 38100 GRENOBLE 04 76 96 82 76	Retraité du Ministère des Finances
M. BLACHIER Jean-Pierre	L'Enclos 38350 PONSONNAS 04.76.81.37.58. 06.87.80.87.95.	Ingénieur DRIRE. Retraité
M. BLAIN Frédéric	10, route de l'Eglise 38690 EYDOCHE 04.76.06.50.44. 06.83.98.78.51. frederic.blain@tiscali.fr	Secrétaire Général de Collectivités
M. BLANCHARD Pierre	1 place Gustave Rivet 38000 GRENOBLE 04 76 43 74 13 06.82.13.32.19. blanchardpier@yahoo.fr	Lt Colonel du service de santé des armées. Retraité
M. BOGLIONE Marie-Louis	47 chemin des Tournes 38230 TIGNIEU JAMEYZIEU 04 78 32 13 70 06.63.41.73.59. louis.boglione@wanadoo.fr	Retraité - ingénierie électrique
M. BONNET Henri	15 chemin de Jaillières 38240 MEYLAN 04.76.90.19.09	Ingénieur divisionnaire des travaux publics. Retraité
M. BONNET-EYMARD Dominique	24 rue Doyen Gosse 38700 LA TRONCHE 06.83.36.21.15	Directeur de la SDH, Retraité
Mme BOULET Dominique	Résidence «Les Charmilles» - Bât 9 6, Impasse du Rafo 38090 VILLEFONTAINE 04.74.96.62.55 06.87.14.30.90	Clerc de Notaire. Retraité Megref.boulet@wanadoo.fr
M. BOURGUIGNON Jean-Yves	22 rue du 11 Novembre BP 221 38200 VIENNE 04 74 85 26 24 bourquignon.giraud@wanadoo.fr	Géomètre expert DPLG.
M. BOURRET Alain	10, avenue de l'Europe 38120 SAINT EGREVE 04 76 75 10 22 bourret.alain@wanadoo.fr	Ingénieur en Physique et Chimie
M. BOUVIER René	Rue de Clessant	Subdivisionnaire Equipement Retraité

	38530 CHAPAREILLAN 04.76.45.22.90.	
Mme BURKI Sylvie	10, rue Emile Romanet 38200 VIENNE 04 74 31 74 31 06.72.90.47.50. s.burki@wanadoo.fr	Cabinet libéral, Géomètre-Expert
M. CANOSSINI Jean-Claude	164, rue des Amandiers 38340 VOREPPE 04.76.56.63.30. ou 06.09.11.81.35. jean-claude canossini@wanadoo.fr	Urbaniste – Chargé d'études à l'agence d'urbanisme de la région grenobloise – Retraité
M. CHABERT André	974 route d'Argent 38510 MORESTEL 04 74 80 06 65 chabertandre@wanadoo.fr	Cabinet libéral Géomètre- Expert DPLG
M. CHAMBOSSE Jean	Hameau de Traversa 38460 VEYSSILIEU 04.78.85.57.37. 06.70.73.46.10 cbs.vey.trav@wanadoo.fr	Ingénieur conseil en génie civil, Retraité
M. CHASSIN Francis	Le Stendhal 9, Résidence St-Mury 38240 MEYLAN 04 76 90 08 76	Ingénieur en chef du Génie Rural. Retraité
M. CHEVRIER Claude	60 chemin de la Prolée Le Rossin 38410 ST MARTIN D'URIAGE 04 76 89 57 12 claude.chevrier@gadz.org	Cadre Schneider Electric, Retraité
M. COGNET Jean	Prof :12 bd Edouard Rey – 38000 Grenoble 04 76 46 87 96 06.14.81.91.53 Dom : 8, rue de la Résistance – 38950 St Martin d'Hères 04.76.87.93.84. j.cognet-e.rossetti@wanadoo.fr	Cabinet libéral, Architecte DPLG – Urbaniste I.U.U.P.
M. COHEN Bernard	31 Champ Borel 38410 ST MARTIN D'URIAGE 06.76.81.00.52 b.cohen@orange.fr	Retraité de l'Education Nationale
M. COHEN Guy	12, rue Auguste Ravier 38100 GRENOBLE 04.76.42.75.94 06.13.60.07.61	Fonctionnaire de Police. Retraité
M. COPONAT Pierre	6, rue F. Mistral 38150 ROUSSILLON 04 74 29 74.97 p.coponat@free.fr	Géomètre-Expert Honoraire
M. COULET Jean-François	12 allée des Cottages 38240 MEYLAN 04.76.41.22.93. 06.85.07.03.62.	Inspecteur Principal des Impôts. En CPA, retraité à/c du 01/04/05
Mme Christiane COUSIN	3, rue A. Polotti 38400 ST MARTIN D'HERES 08.71.70.38.75. 06.19.95.01.51. christiane-cousin@tiscali.fr	Retraîtée de la Maison de la Promotion Sociale
M.COZON Jean-Bernard	7 Pré Morard 411 chemin de la Croix Verte 38330 MONTBONNOT ST MARTIN	Ingénieur. Retraité

	04 76 52 10 83 jbcozon@AOL.com	
M. CUSIN Daniel	10 rue Albert Thomas 38200 VIENNE 04 74 85 23 94 06.08.88.26.31. daniel.cusin@wanadoo.fr	Cabinet Libéral, Géomètre Expert.
M. DE CHOUDENS Henri	16 rue des Bergers 38000 GRENOBLE 04.76.87.95.34 06.14.49.88.52 henri.dechoudens@wanadoo.fr	Ingénieur CENG INPG. Président Institut des risques majeurs Auditeur CEFRI. Retraité
M. DELPAL Guy	113 Balcon de St Martin 38410 ST MARTIN D'URIAGE 04.76.89.58.01 delpal.guy@tele2.fr	Ingénieur EDF. Retraité
M. DENIAU Jean-Pierre	28 rue Claude Kogan 38100 GRENOBLE 04 76 40 60 80 ou 06.89.88.10.44 jean-pierre.deniau1@worldonline.fr	Géomètre expert DPLG
M. DIJOUJ Jean-Paul	1, rue Beyle Stendhal 38000 GRENOBLE 04 76 54 22 42 06.62.58.15.22 dijoudjp@club-internet.fr	Architecte, Cabinet libéral.
M. DIVER Marius	288 chemin des Maréchaux 38190 BERNIN 04 76 08 02 04 ou 06.83.41.68.16 mariusdiver@wanadoo.fr	Ingénieur expert BTP. Retraité
M. DUBOIS-DAUPHIN Bernard	8, avenue Jules Ferry 38380 ST LAURENT DU PONT 04.76.06.16.73. Fax : 04.76.06.16.74 b.dubois-dauphin@wanadoo.fr	Expert judiciaire en bâtiment
M. FAFOURNOUX Pierre-Yves	Les Sapins B Résidence du Parc 38430 MOIRANS 04 76 35 15.80 ou 04.76.35.60.96 06.19.10.23.58. pierre-yves.fafournoux@wanadoo.fr	Ingénieur - Conseil ECAM/ENSIMA
M. FONTANILLE Paul	23 allée des Mitailères 38240 MEYLAN 04 76 90 24 19 paul.fontanille@wanadoo.fr	Ingénieur divisionnaire de la DRIRE. Retraité
M. GLEVAREC Jean-Claude	5, rue de Narvik 38000 GRENOBLE 04.76.43.48.92 ou 06.81.62.69.53 jean-claude.levarec@wanadoo.fr	Général de Corps d'Armée. Retraité
M. Roland GOFFOZ	3 avenue Louaraz 38580 ALLEVARD 04.76.97.54.01 ou 06.10.87.03.30 roland.goffoz@wanadoo.fr	Enseignant-Formateur A.F.P.A. Retraité
M. GONIN René-Georges	114, rue d'Italie 38110 LA TOUR DU PIN 04 74.97.03.66 06.81.47.57.92	Greffier en chef près la Cour d'Appel. Retraité
M. GROS Louis-René	6 rue Denfert Rochereau 38000 GRENOBLE 04.76.47.21.45	Ingénieur divisionnaire TPE. Retraité

	06.73.92.96.07	
M. GUERNET Georges	39 allée de la Grande Vigne 38240 MEYLAN 04.76.90.50.54. 06.85.57.39.44. geoges.guernet@wanadoo.fr	Ingénieur en génie atomique Retraité
M. GUERRIN Michel	95 chemin de Ribotière 38330 SAINT-ISMIER 04 76 52 07 76 06.21.03.14.69 michel.guerrin@libertysurf.fr	Urbaniste
M. GUILLAUD Robert	9 bd Gambetta 38110 LA TOUR DU PIN 04 74 97 17 54 Fax 04.74.97.62.48 06.75.61.77.30 robertguillaud@wanadoo.fr	Architecte Expert près la Cour d'Appel
M. Gérard GUYONNET	3 allée du Carrel 38530 CHAPAREILLAN 04.76.45.27.18. 06.81.12.95.56. guyonnet.gerard@wanadoo.fr	Ingénieur. Retraité
M. HERMIER Paul	4, boulevard Edouard Rey 38000 GRENOBLE 04 76 46 82 19 paul.hermier@wanadoo.fr	Colonel de l'Armée de Terre, Retraité
M. HOGRAINDLEUR René	21 rue des Déportés du 11 Novembre 1943 38100 GRENOBLE 04 76 87 35 10 06.82.41.48.79 rene.hograindleur@free.fr.	Ingénieur. Retraité
M. HOUSET Bernard	1 rue Abbé de la Salle 38000 GRENOBLE 04 76 44 58 83 06.82.63.51.92 bernard.houset@wanadoo.fr	Géomètre Expert DPLG. Expert Foncier. Retraité
M. LAPEYRE Marc	138 rue de la République BP 30 38147 RIVES SUR FURE Cedex 04.76.91.00.48 marc.lapeyre.geometre@wanadoo.fr	Géomètre-expert
M. LAVIGNE Jean	21 Clos St Martin 38950 ST MARTIN LE VINOUX 04 76 87 19 95 06.83.23.41.70	Ingénieur. Retraité
M. LEGRAS Jacques	16 place Berriat 38450 VIF 04.76.72.73.70.	Président Honoraire de Tribunal Administratif Retraité
M. LEVET Jean	63 rue Garilland <u>38550 LE PEAGE DE ROUSSILLON</u> 04 74 86 53 91	Ingénieur TPB Retraité
M. MASCLE Georges	8 cours de la Libération 38100 GRENOBLE 04.76.51.41.06 Secrétariat : 04.76.63.59.50 06.82.67.21.04 georges.mascle@wanadoo.fr	Professeur d'université gmascle@ujf-grenoble.fr
M. MERLE Jean-Pierre	16, avenue Malherbe 38100 GRENOBLE	Directeur associé en technologie auprès de Rhône Poulenc

	04.76.24.23.20. 06.86.79.69.28 famillemarle@wanadoo.fr	
M. MINIER Louis	L'Oratoire 15 Chemin de Jallières 38240 MEYLAN 04 76 18 99 96 06.17.20.02.58	Colonel . Retraité
M. MOLLARD Roland	Place Centrale 38380 ENTRE-DEUX-GUIERS 04.76.66.07.15 06.07.83.71.38 mollard.geo@wanadoo.fr	Géomètre expert
M. MONEGER Jean-Henri	5 chemin de Montrigaud 38180 SEYSSINS 04 76 21 22 00 06.81.86.30.25 jean.moneger@wanadoo.fr	<i>Directeur technique, ingénieur Retraité</i>
M. MONNET Max	Les Pervenches 12 bis, rue du Vergeron 38430 MOIRANS 04 76 35 35 41 06.82.40.19.18 monnet.max@wanadoo.fr	Directeur de CIO. Retraité
M. NGUYEN Bernard	Lieu-dit «Montiracle» Villemoirieu 38460 CREMIEU 04 74 90 72 56	Ex Géomètre-expert DPLG Professeur de topographie et de droit de l'Urbanisme
Mme PARADE Marie-Christine	106 Allée Clos Pérrard 38330 ST ISMIER 04 76 52 74 34 marie-christine.parade@wanadoo.fr	Retraîtée de la fonction publique
M. PIATON Georges	12 rue du Montarzin 38150 ASSIEU 04 74 84 42 56	Géomètre. Retraité
M. POINSIGNON François	35 rue Henri Dunant 38100 GRENOBLE 04.76.22.43.29 06.17.27.92.12 frpoinsignon@tiscalia.fr	Lieutenant-colonel armée de terre. Retraité
M. PORTE Louis	« Le Gallia » 3, rue Vimaine 38200 VIENNE 04.74.53.15.05 06.82.14.28.69.	Chef de Centre des Impôts. Retraité
M. PRUDHOMME Bernard	5 allée des Edelweiss 38610 GIERES 04.76.89.40.61 ou 06.80.82.04.48	Receveur Principal des Impôts, Retraité
M. PUECH Michel	3 av de l'Europe 38120 ST EGREVE 04.76.56.04.20 06.08.96.57.91 rive.environnement@wanadoo.fr	Consultant en environnement.
M. REAL Georges	Résidence le St Cloud 3ter rue René Thomas 38130 ECHIROLLES 04.76.23.00.62 ou 06.81.89.56.06 real.georges @wanadoo.fr	Cadre supérieur de la fonction publique. Retraité
M. RIQUET Jean-Claude	14 allée des Cottages	Ingénieur divisionnaire des TPE.

	38240 MEYLAN 04.76.90.52.93. 06.87.86.74.43.	Retraité
M. ROUVIDANT Christian	13 place du Château 38220 VIZILLE 04.76.78.86.86 christian.rouvidant@wanadoo.fr	Géomètre expert DPLG
M. SALLE Hubert	4 chemin de l'Hermitage 38240 MEYLAN 04 76 90 52 31 ou 06.85.46.35.26 hubertsalle@wanadoo.fr	Ingénieur Ecole Navale. Retraité
M. SERT Léon	La Fonderie 38114 ALLEMONT 04 76 80 70 23 06.08.17.94.26. sert.leon@wanadoo.fr	Chef d'entreprise. Retraité
M. SOYET Gaston	83 rue Ampère 38000 GRENOBLE 04 38 12 99 73 06 85 22 49 75 <i>gsoyet@wanadoo.fr</i>	Ancien PDG de Société Immobilière
M. THOMAS Jean-Marie	1 av Félix Viallet 38000 GRENOBLE 04 76 47 49 04 jmcstthomas@aol.com	Ingénieur - école supérieure électricité – Retraité
M. TOURNERY Jean-François	5 allée des Erables 38240 MEYLAN 04 76 18 22 10 06.07.27.34.32 jf.tournery@wanadoo.fr	Ingénieur hydraulicien. Retraité
M. ULLMANN Gabriel	660 chemin de la Grivolée 38410 ST MARTIN D'URIAGE 04 76 89 51 38	Ingénieur indépendant en environnement
M. VANONI Fernand	62 allée du Grand Champ 38340 VOREPPE 04.76.50.28.69.	Ingénieur CEA, Retraité
M. VERICEL Guy	1, allée des Mésanges 38670 CHASSE SUR RHONE 04 72 24 27 31 06.75.55.29.92.	Retraité de la Fonction Publique Territoriale
M. ZANASSI André	88 av de l'Eygala 38700 CORENC 04 76 04.78.43 06.11.29.12.08 a.zanassi.consultant@wanadoo.fr	Architecte DPLG consultant Urbaniste

ARTICLE 2 - La présente liste sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et pourra être consultée en Préfecture (Bureau de l'Urbanisme) ainsi qu'au Greffe du Tribunal Administratif de Grenoble.

Le Président de la Commission
Vice-Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE
D.RIQUIN

Le représentant du Préfet de l'Isère M. J. COSTES	Le représentant du Directeur Départemental de l'Equipement <i>M. O. LADREYT</i>
Le représentant du Directeur Départemental de l'Agriculture M. S. CARCIAN	Le représentant du Directeur Régional de l'Environnement <i>Mme M. CHATAIN</i>
Le représentant du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche M. C. GUILLET	Le représentant de l'Association des Maires et Adjointes de l'Isère M. A. BRENOT
Le représentant du Conseil Général <i>M. Ch. NUCCI (excusé)</i>	Personnalité qualifiée en matière de Protection de l'Environnement

	M. R. GUYARD (CAUE)
Personnalité qualifiée en matière de Protection de l'Environnement M. R. BECK (FRAPNA)	

ARRETE N° 2005-02258 du 15 mars 2005

L'établissement de l'assiette et la liquidation des impositions définies à l'article 2 ci-dessous dont le permis de construire est le fait générateur, sont déconcentrés auprès du Maire de la commune de Chavanoz.

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 424-1 et A 424-1 et suivants ;

VU la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, notamment son article 9

VU l'article L 332.6,4° alinéa du code de l'urbanisme

VU le courrier du 18 novembre 2004 de Monsieur le Maire de Chavanoz donnant son accord sur la déconcentration de la mission fiscale;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Equipement ;

ARTICLE 1 : L'établissement de l'assiette et la liquidation des impositions définies à l'article 2 ci-dessous dont le permis de construire est le fait générateur, sont déconcentrés auprès du Maire de la commune de Chavanoz. Cette disposition ne concerne pas les permis de construire délivrés par l'Etat, dans les cas cités au dernier alinéa de l'article L 421-2-1.

ARTICLE 2 : Les impositions concernées sont les suivantes :

- la taxe locale d'équipement,
- la taxe départementale pour les espaces naturels et sensibles,
- la taxe départementale pour le financement des conseils d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement,
- la redevance d'archéologie préventive

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, affiché en mairie de Chavanoz et inséré en caractères apparents dans l'un des journaux quotidiens publiés dans le département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera applicable à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 5 : Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de Chavanoz, Monsieur le Directeur des services fiscaux, Monsieur le Président du Conseil Général, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement.

ARTICLE 6 : Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Le Maire de Chavanoz et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation
le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE n° 2005-02505 du 15 mars 2005

Relatif aux tests et essais préalables à la mise en exploitation commerciale des nouvelles rames Citadis sur la ligne B du tramway de l'agglomération grenobloise.

VU la loi n° 82.1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

VU la loi n° 2002.3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre ou aérien et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU le décret n° 2003.425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports guidés et notamment son article 25 ;

VU l'arrêté du 23 mai 2003 relatif aux dossiers sécurité des systèmes de transports publics guidés urbains et notamment son article 5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004.07897 en date du 16 juin 2004 portant approbation du dossier préliminaire de sécurité pour la réalisation du programme complémentaire du projet de troisième ligne de tramway de l'agglomération grenobloise.

VU le Dossier d'Autorisation des Tests et Essais (DAUTE) présenté le 3 mars 2005 par le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération grenobloise (SMTC) visant autoriser la circulation des nouvelles rames Citadis sur le réseau actuel (ligne A du dépôt d'Eybens au tronc commun lignes A et B, ligne B) ;

VU l'avis favorable du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG) en date du 9 mars 2005 dont copie ci-jointe ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Article 1 :

Les tests et essais, préalables à la mise en service des matériels roulants Citadis TGA 402 sur la ligne A du dépôt d'Eybens au tronc commun lignes A et B et sur la ligne B du réseau actuel, sont autorisés.

Article 2 :

Cette autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- Les recommandations citées dans le rapport de l'E.O.Q.A CERTIFER référencé ECI1032/RE0033 version 2 devront être appliquées dans leur intégralité.
- Les essais d'endurance effectués en période d'exploitation des lignes A et B du réseau actuel (phase 4) ne pourront débiter qu'après validation des phases d'essais précédentes par l'E.O.Q.A. Système CERTIFER.
- Les présentations commerciales comprenant le transport de personne ne pourront débiter qu'après évaluation par l'E.O.Q.A. CERTIFER de la clôture des risques résiduels inhérents à la présence de ces personnes dans la rame.

Article 3 :

Cet arrêté ne vaut pas autorisation pour le CITADIS TGA 402 de circuler dans un but commercial sur le réseau actuel.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Président du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération grenobloise (SMTC) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet,
Michel BART

FINANCES LOCALES

ARRETE N° 2005-03232 du 29 mars 2005

Portant autorisation de dépassement du droit additionnel à la taxe professionnelle de la taxe pour frais de Chambre de Métiers de GRENOBLE

VU le Code Général des Impôts et notamment, son article 1601,

VU l'article 124 de la loi de finances n°2004-1484 du 30 décembre 2004,

VU le décret n°2002-585 du 24 avril 2002 portant application de l'article de l'article 1601 du Code Général des Impôts,

VU l'extrait du compte-rendu de l'assemblée générale de la Chambre de Métiers de Grenoble en date du 29 novembre 2004,

VU la convention entre l'Etat et la Chambre de Métiers de Grenoble en date du 25 mars 2005

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARTICLE 1^{er} : La Chambre de Métiers de Grenoble est autorisée, à titre exceptionnel, à arrêter le produit du droit additionnel à la taxe professionnelle à 60 % de celui du droit fixe de la taxe pour frais de chambre de métiers, pour l'exercice 2005.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Président de la Chambre de Métiers de Grenoble sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

LE PREFET
Michel BART

DIRECTION DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION

BUDGET, MODERNISATION ET COORDINATION

ARRETE N°2005-01820 du 03 mars 2005

Vente aux enchères publiques d'immeubles domaniaux

VU l'article R.129 du Code du Domaine de l'Etat relatif à l'aliénation des biens du domaine privé de l'Etat.

ARTICLE 1^{er} – Madame Danielle DUFOURG, Directrice de la Direction des Ressources et de la Modernisation à la Préfecture de l'Isère est désignée pour présider la séance de vente aux enchères des biens domaniaux suivants :

-GRENOBLE : Locaux à usage de bureaux, situés au 1^{er} et 3^{ème} étage du 9, Quai Créqui.

ARTICLE 2 - Monsieur Philippe ROUSSET, Inspecteur Principal des Impôts, est désigné pour stipuler au nom de l'Etat, en qualité de vendeur, pour la vente aux enchères publiques des biens domaniaux cités à l'article 1.

ARTICLE 3 – Cette vente aux enchères publiques aura lieu le 12 mai 2005 à 14 heures à GRENOBLE, Hôtel des Impôts - Salle Mont Blanc (rez-de-chaussée) - 34-40, avenue Rhin et Danube.

ARTICLE 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur des Services fiscaux de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département.

Le Préfet
Michel BART

ARRETE n° 2005-02673 du 21 mars 2005

Délégation de signature donnée à M. Yves TACHKER, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture, modifié par le décret n° 93-909 du 9 juillet 1993 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la pêche en Ile-de-France ;

VU le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n°97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97.1202 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche du 1° de l'article 2 du décret n°97.34 du 15 Janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2002-234 du 20 février 2002 portant création de directions départementales des services vétérinaires et modifiant le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 5 mai 2003 portant nomination de M. Michel BART, Préfet de l'Isère ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 2001 nommant Mme Florence BARRAL-BOUTET, Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Protection Sociale Agricoles de l'Isère ;

VU l'arrêté du 4 mars 2003 du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales, nommant M. Yves TACHKER, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-14430 du 23 novembre 2004 donnant délégation de signature à M. Yves TACHKER, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1er - L'arrêté préfectoral n° 2004-14430 est abrogé.

ARTICLE 2 - Délégation de signature est donnée à M. Yves TACKER, Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions suivantes :

I - PERSONNEL

101 - Actes de gestion des personnels de l'Etat.

102 - Recrutement externe sans concours dans certains corps de catégorie C (loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 et décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002)

II - MARCHES - RECOUVREMENTS

201 - Signature de l'acte d'engagement des marchés de l'Etat relevant de la compétence du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (sous réserve de mon information, pour les marchés dont le montant est supérieur à 155 000 €).

202 - Recouvrement des redevances du Fonds National de Développement des Adductions d'Eau sur les consommations publiques d'eau potable.

III - SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT RURAL ATTRIBUEES A DES PARTICULIERS

301 - Attribution de subventions sur le prix d'achat de certains matériels agricoles ou de bûcheronnage.

302 - Décisions d'attribution de subventions aux particuliers pour la réalisation de travaux d'équipement :

3021 - Habitat rural et bâtiments agricoles

3022 - Hydraulique agricole

3023 - Aménagements prévus dans le cadre des opérations groupées d'aménagement foncier (OGAF)

3024 - Etablissement de plans simples de gestion des forêts privées

3025 - Reboisements financés par l'Etat ou le Fonds Forestier National

IV - SUBVENTIONS ET AIDES DIVERSES

400 - Toutes décisions d'octroi ou de refus d'aides aux agriculteurs, aux GAEC, aux CUMA et autres groupements d'agriculteurs.

401 - Décision d'octroi de l'aide à la création d'entreprise par les demandeurs d'emploi (secteurs agricoles et forestiers).

402 - Etablissement des certificats d'éligibilité relatifs à la sortie et au stockage des bois chablis, en vue de l'obtention de prêts bonifiés.

403 - Etablissement des certificats destinés aux collectivités qui gèlent leurs coupes.

404 - Décision d'octroi des aides au transport de bois chablis et au nettoyage des routes et chemins forestiers encombrés par les chablis.

405 - Tous documents relatifs au FEOGA Garantie dans le cadre du programme objectif 2.

V - AMENAGEMENT FONCIER ET STRUCTURES

501 - Tous les modes d'aménagement foncier : mises en demeure de remettre les lieux en l'état où ils se trouvaient à la date de l'arrêté ordonnant les opérations (Code Rural, Article 7) ;

502 - Réglementation des boisements : arrêtés fixant les périmètres, autorisations de boisements, mises en demeure de détruire les boisements irréguliers (Code Rural, Article 52.1) ;

503 - Mise en demeure des propriétaires de mettre en valeur leurs terres incultes (Code Rural, Articles 39 et 40) ;

504 - Autorisations d'exploiter et mises en demeure (Code Rural, Article 188-1 à 188-8) ;

505 - Octroi et refus des aides à la reconversion professionnelle des agriculteurs en difficulté (Décret n° 88.529 du 4 Mai 1988).

506 - Octroi et refus des aides à la cessation d'activité des agriculteurs âgés (indemnités annuelle et viagère de départ et leurs variantes) et de l'indemnité d'attente (décret n° 89.341 du 29 Mai 1989).

507 - Autorisations données aux agriculteurs prenant leur retraite agricole de continuer temporairement à mettre en valeur leur exploitation (loi 86-19 du 6 janvier 1986) ;

508 - Délimitation de bornage.

509 - Remembrement : courrier et arrêtés, à l'exception des mémoires en défense.

VI - AGRICULTURE

600 - Toutes décisions administratives de gestion technique relatives à l'élevage et à l'agriculture telles que celles intéressant la maîtrise de la production laitière et l'attribution de droits à primes.

601 - Arrêté portant attribution de subvention de l'Etat pour travaux de mise en conformité des élevages.

602 - Arrêté portant attribution de subvention de l'Etat pour étude préalable relative à la mise aux normes des bâtiments d'élevage.

603 - Agrément des établissements d'élevage.

604 - Agrément des directeurs d'établissement d'élevage.

605 - Agrément des programmes départementaux d'identification

606 - Autorisation d'exploitation des centres d'insémination : production et / ou mise en place de la semence.

607 - Octroi de licences d'inséminateur ou de chef de centre d'insémination.

608 - Agrément des intermédiaires pour la collecte des oléagineux

609 - Documents relatifs au Contrat Territorial d'Exploitation

610 - Notification du taux de réduction des aides compensatoires en application du décret 2000.280 du 24 mars 2000

611 - Agrément des groupements pastoraux

612 - Répartition des bourses d'enseignement agricole

613 - Plantation de vignes

614 - Lutte contre les maladies et les parasites des cultures, vignes et vergers

615 - Installation des jeunes en agriculture

616 - Agrément des coopératives agricoles

617 - Règlement d'entretien des jachères

618 - Surfaces fourragères

619 - Détermination des surfaces bénéficiant d'un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables,

620 - Conditions d'éligibilité aux paiements compensatoires à certaines cultures arables

621 - Mise en demeure d'arrachage de parcelle pépinière non autorisée

622 - Prix des noix et du vin

- 623 - Fixation indice départemental des fermages
- 624 - Fixation début des vendanges
- 625 - Arrêtés de refus d'autorisation d'exploiter,
- 626 - Financement des CTE et CAD,
- 627 - Mission d'enquête pour constater et évaluer les pertes de fonds et récoltes causées par orages
- 628 - Fixation date légale début de secouage et de récolte des noix AOC
- 629 - Arrêtés de subvention pour les aides aux bâtiments d'élevage ovin, bovin, caprin en zone de montagne
- 630 - Arrêtés de subvention pour les aides à la mécanisation en zone de montagne.

VII – POLICE DES EAUX

- 701 - Autorisations délivrées au titre de la police des eaux non domaniales (modification du lit, extraction de matériaux, curage, construction d'ouvrages sur cours d'eau, création d'étangs (Code Rural, Art. 97 à 122).
- 702 - Récépissés de déclaration pris en application de l'article 10 de la loi 92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau :
Eaux superficielles, définies comme l'ensemble des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement, et des plans d'eau :
Tout le département à l'exception du Rhône et de sa nappe d'accompagnement délimitée en surface par le tracé des zones submersibles au sens des décrets du 16 Août 1972 (Rhône amont de LYON) et du 27 Août 1986 (Rhône-Aval), des cours de l'Isère, du Drac et de la Romanche, et autres eaux superficielles incluses dans le périmètre des associations syndicales adhérentes à l'Association Départementale Isère-Drac-Romanche, Bourne à l'aval de PONT-en-ROYANS, ensemble des bassins du Bréda, de la Fure et de la Morgue.
Eaux souterraines définies comme les aquifères hors les nappes d'accompagnement des cours d'eau : l'ensemble du département.
Ces dispositions s'appliquent à l'exclusion des rubriques visées à l'article 3 de l'arrêté n° 94.4182 du 27 Juillet 1994 donnant délégation de signature à M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'environnement, à savoir rubrique 1-1-0 pour ce qui concerne les eaux minérales et thermales et rubriques suivantes de la nomenclature : 1-3-1, 1-6-0, 1-6-1, 1-6-2, 1-6-4.

VIII – FORETS

- 801 - Instruction des demandes d'autorisation de défrichement dans les forêts des particuliers (en application du décret n° 97-1163 du 17 décembre 1997) et dans les forêts des collectivités non soumises au régime forestier.
- 802 - Autorisation ou refus d'autorisation de défrichement de bois et forêts soumis au régime forestier appartenant à des collectivités ou personnes morales visées à l'article L 141-1-1^{er} alinéa du Code Forestier et portant sur une superficie inférieure à 1 ha
- 803 - Autorisation de défrichement de bois de particuliers (Code Forestier – Article L 311-1)
- 804 - Autorisation de défrichement ou refus d'autorisation de défrichement de bois des collectivités non soumis au régime forestier et d'une surface inférieure à 1 ha.
- 805 - Rétablissement des lieux en nature de bois après défrichement (Code Forestier – Article L 313-2)
- 806 - Reconstitution forestière après coupe rase de résineux dans un massif d'une étendue d'au moins 4 ha d'un seul tenant (Article L.223-1 à L.223-5 du Code Forestier).
- 807 - Approbation des règlements d'exploitation dans les forêts de protection (Code Forestier – article R 412-1).
- 808 - Mise en défens des terrains en montagne (Code Forestier – Article R 421-8).
- 809 - Délivrance du certificat d'origine pour les bois bruts (convention franco-suisse-traité de Berne du 31 Janvier 1964 – Article 22).
- 810 - Soumission et distraction au régime forestier
- 811 - Avis sur les projets d'aménagement des forêts soumises des collectivités (Code Forestier – article 143.1)
- 812 - Reboisement des superficies agricoles : arrêté de refus, arrêté d'octroi de la prime au boisement.
- 813 - Résiliation, transfert à un nouveau bénéficiaire, modification du montant d'un prêt sous forme de travaux du fonds forestier national et modification de la surface boisée objet de ce prêt.
- 814 - Avis sur coupe et abattage d'arbres.
- 815 - Cartes professionnelles d'exploitants forestiers.

IX – PECHE ET CHASSE

- 901 - Autorisation hors des périodes d'ouverture, de capturer et de transporter du poisson destiné à la reproduction ou au repeuplement (Code Rural, Article L 236.9 1^{er} alinéa).
- 902 - Autorisation, en tout temps, de capture, transport et vente de poissons à des fins sanitaires, scientifiques ou en cas de déséquilibres biologiques mettant en danger la faune piscicole (Code Rural, Article L 236.9 2^{ème} alinéa).
- 903 - Délivrance des licences de pêche professionnelle et amateur dans les eaux du domaine public de l'état visées aux articles 419 du Code Rural L 235.1 et R 235.28.
- 904 - Déclaration d'enclos piscicoles (Code Rural, article L.231.7).
- 905 - Autorisations de destructions individuelles des animaux nuisibles (Code Rural – Art. L 227.8 et R 227.18). Utilisation du grand duc artificiel (R 227.21). Utilisation du collet à arrêtoir (R 227.15).
- 906 - Autorisations de comptage nocturne (Code Rural – Art. L 224.1).
- 907 - Autorisation de battues de destruction des renards, des sangliers et des pies et corbeaux, et autres nuisibles (Code Rural – Art. L 227.6).
- 908 - Arrêté d'attribution de plans de chasse et tirs anticipés (Code Rural – Art. R 225- 8 et R 224-5).
- 909 - Epreuves pour chiens de chasse – Entraînement de chiens de chasse (instruction ministérielle du 19 février 1982)
- 910 - Comptage gibier avec chiens d'arrêt (instruction ministérielle du 10 Avril 1985)
- 911 - Reprise de gibier (article L222.25 et L224.1 du code Rural).
- 912 - Institution de réserve temporaire de pêche (articles R 236.91 et R 236.92 du Code Rural)
- 913 - Agrément des garde-chasse et des garde-pêche.
- 914 - Attributions d'agrément et retraits d'agrément des piégeurs

X – INGENIERIE PUBLIQUE

Préambule

Les codes suivants visent l'exercice des prestations d'ingénierie réalisées par les services de l'Etat pour le compte des collectivités territoriales ou de leurs groupements, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, des

particuliers ou de toute personne morale de droit public autre que l'Etat (décret n° 2001-210 du 7 mars 2001 portant code des marchés publics).

Pour des prestations estimées supérieures à 90 000 € H.T., les engagements de candidatures seront subordonnés à un accord préalable du préfet. En l'absence de réponse des services de la préfecture dans un délai de huit jours, l'accord du préfet est réputé tacite.

1000 - Engagement des candidatures des services de l'Etat, signatures des devis, marchés et pièces afférentes consécutifs aux engagements de l'Etat.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves TACKER, délégation de signature est donnée à M. Henri THOUVENOT, Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts, Adjoint au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et à M. Eric DESPRES, Attaché Administratif Principal, Secrétaire Général, à l'effet de signer les décisions mentionnées aux titres I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX et X de l'article 2.

ARTICLE 4 - Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions respectives, à :

M. Jacques FAURE, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Ruraux, Chef du Service Etudes et Réalisations,

b) M. Michel VILLEVEILLE, Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts, Chef du Service Economie Agricole,

c) Mme Thérèse PERRIN, Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Chef du Service Eau et Patrimoine Naturel,

d) M. Jacky ROY, Agent contractuel, Chef du Service Aménagement et Développement du Territoire,

à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2, selon le code suivant :

CODES	Michel VILLEVEILLE	Thérèse PERRIN	Jacques FAURE	Jacky ROY
202			X	
301	X	X		
302	X	X		
3021	X			
3022		X		
3023	X			
3024		X		
3025		X		
400	X			
401	X	X		
402 à 404		X		
405				X
501 à 504				X
505 à 507	X			
508 à 509				X
600 à 630	X			
701 - 702		X		
801 à 815		X		
901 à 914		X		
1000			X	

ARTICLE 5 - Délégation de signature est donnée à Mme Florence BARRAL-BOUTET, Directeur Adjoint du Travail, Chef du Service de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

01 - Récépissé de déclaration ou de renouvellement de déclarations d'hébergement collectif (loi n° 73.548 du 27 Juin 1973).

02 - Décision d'octroi de l'aide à la création d'entreprise par les demandeurs d'emploi (secteurs agricoles et forestiers).

03 – Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis.

ARTICLE 6 - En cas d'absence ou d'empêchement du Chef du Service de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles, délégation de signature est donnée pour les affaires mentionnées à l'Article 5, à :

Mlle Delphine MICHAUD, Inspecteur du Travail.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, et le Chef du Service du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet,
Michel BART

ARRETE n° 2005-02674 du 21 mars 2005

Délégation de signature donnée à M. Denis HIRSCH, Directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de Lyon

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°82.642 du 24 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets sur les C.E.T.E.

VU le décret n°92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 5 mai 2003 portant nomination de M. Michel BART, Préfet de l'Isère ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mars 1971 créant le C.E.T.E. de LYON

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2000 nommant M. Denis HIRSCH, Directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de LYON

VU l'arrêté préfectoral n°2003-5386 du 26 mai 2003 modifié donnant délégation de signature à M. Denis HIRSCH, Directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de LYON

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1er - L'arrêté préfectoral n° 2003-5386 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 - Délégation de signature est donnée à M. Denis HIRSCH, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de LYON, à l'effet de signer les candidatures et offres d'engagement de l'Etat (Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de Lyon), ainsi que toutes pièces afférentes pour les prestations d'ingénierie publique, quel que soit leur montant.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis HIRSCH, la délégation prévue à l'article 2 est accordée à Mme Monique NOVAT, Directrice Adjointe.

ARTICLE 4 – Délégation de signature est également accordée aux personnes désignées ci-dessous à l'effet de signer les candidatures et offres d'engagement de l'Etat dont le montant n'excède pas 90 000 euros :

- Michel CHAUDIER Secrétaire Général
- Bernard BRIAND Chef du Département Informatique
- Philippe WATTIEZ Adjoint au Chef du Département Informatique
- Olivier COLIGNON Chef du Département Infrastructures et Transports (p.i)
- Jacques RESPLENDINO Chef de la Division Ouvrages d'Art
- Benoît WALCKENAER Chef du Département Villes et Territoires
- Anne GRANDGUILLOT Adjointe au chef du Département Villes et Territoires
- Jean-Paul SALANDRE Chef du Département Exploitation et Sécurité (DES)
- Geneviève RUL Chef du Groupe Rhône-Alpes du DES
- Christophe NUSSBAUM Directeur du Laboratoire Régional d'Autun (LRA)
- Vilma ZUMBO Chef du Service Géotechnique et Géo-environnement (LRA)
- Hervé PELLETIER Adjoint au Directeur du LRA
- Christophe AUBAGNAC Adjoint au Directeur du LRA
- Claude AUGÉ Directeur du Laboratoire Régional de Clermont-Ferrand (LRC)
- Pierre COMPTE Suppléant du Directeur du LRC
- Frédéric NOVELLAS Directeur du Laboratoire Régional de Lyon (LRL)
- Yves MAJCHRZAK Adjoint au Directeur du LRL

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur du C.E.T.E. de LYON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet,
Michel BART

DECISION n° 2005-2737 du 21 mars 2005

Portant nomination du délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation urbaine du département de l'Isère

Le directeur général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine,

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n°2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

VU le décret n°2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU le décret n°62-1547 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret du 11 mars 2004 portant nomination de M. Philippe VAN DE MAELE en qualité de Directeur Général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine ;

VU la proposition du préfet, concernant la désignation du délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département de l'Isère ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

De nommer M. Dominique HUCHER, Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère, en qualité de délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine dans le ressort de cette circonscription territoriale.

ARTICLE 2 :

La présente décision prendra effet à compter de la date de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Paris, le 10 janvier 2005
Philippe VAN DE MAELE

ARRETE N° 2005/3114 du 23 mars 2005

Commission d'Aptitude Physique aux emplois réservés : composition.

VU les articles R 405 et R 406 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre,

VU les désignations du Conseil de l'Ordre des Médecins de l'Isère,

VU les désignations du Directeur du Service Départemental d'Office national des Anciens Combattants et Victimes de guerre de l'Isère

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère,

ARTICLE 1^{ER} : La commission d'Aptitude Physique aux emplois réservés constituée pour un an à compter du 1er janvier 2005 est composée comme suit :

Monsieur et Madame les Docteurs :

Président :

-Titulaire : COMBE Henri : 16 avenue Félix Viallet- 38000 GRENOBLE

-Suppléant : JOURDAN-JAMBON Annie : 1 avenue de la Chartreuse – 38240 MEYLAN

Représentant des victimes de Guerre :

-Titulaire : Monsieur Christian FINE : Le Villard 38320 HERBEYS

ARTICLE 2 Le Directeur Régional des Anciens Combattants et Victimes de guerre de LYON Service de Grenoble, désignera un fonctionnaire pour assurer le secrétariat de la commission et veillera à son bon fonctionnement.

ARTICLE 3 Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère et le directeur Régional des Anciens Combattants et Victimes de Guerre de LYON, service de Grenoble, sont chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETÉ n°2005-3334 du 31 mars 2005

Composition de la Commission Départementale de Surendettement de VIENNE

VU la loi n° 89.1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles ;

VU la loi n°95.125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative,

VU la loi n°98.657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

VU le décret en Conseil d'Etat n° 90.175 du 2 février 1990,

VU le décret n°95.660 du 9 mai 1995 modifiant le rôle des commissions départementales de surendettement,

VU le décret n°99.65 du 1^{er} février 1999 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant certaines dispositions du titre III du livre III du code de la consommation,

VU la circulaire du 24 mars 1999 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers, prise en application du titre III du livre III du code de la consommation, parue au Journal Officiel du 13 avril 1999,

VU l'arrêté préfectoral n° 91.1872 du 18 avril 1991 modifié instituant une seconde commission d'examen des situations de surendettement des particuliers dans le département de l'Isère, qui a pour ressort territorial l'arrondissement de VIENNE ainsi que les cantons de CREMIEU, l'ISLE d'ABEAU, la VERPILLIERE, BOURGOIN-JALLIEU Nord et BOURGOIN-JALLIEU Sud ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003/6689 du 3 juillet 2003 ;

VU la proposition formulée par l'association française des établissements de crédit le 27 avril 2004;

VU les propositions formulées par le collège « consommateurs » du Comité Départemental de la Consommation le 29 juin 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2004-15855 du 20/12/ 2004,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2004-15855 du 20 décembre 2004 est abrogé.

Article 2 : La composition de la commission susvisée est fixée ainsi qu'il suit :

Membres de droit : pour mémoire

- le Préfet, Président, représenté par Monsieur le Sous-Préfet de Vienne ou en cas d'empêchement par Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin ;
- le Trésorier Payeur Général, Vice-Président, ou M Gilbert GAY-PARA, Receveur des Finances de Vienne ;
- le Directeur de la Banque de France ou son représentant ;
- le Directeur des Services Fiscaux ou son représentant : M. Gabriel LANDRU, Inspecteur divisionnaire au centre des impôts de Vienne ; M. LEGRAND Patrice, Inspecteur Principal du centre des impôts de Vienne à compter du 1^{er} janvier 2005 ;

Au titre des personnalités choisies par le représentant de l'Etat dans le département :

➤ sur proposition de l'association française des établissements de crédit :

Titulaire :

-Mme Corinne FREI-MANZINI-Responsable Portefeuille Contentieux-Crédit Immobilier de France Sud Rhône Alpes Auvergne à St Chamond ;

Suppléant :

- M. Jean-Pierre ROUSSOS - Directeur d'Agence - Crédit Lyonnais à Vienne ;

➤ sur proposition du collège « consommateurs » du Comité départemental de la Consommation :

Titulaire :

- M Jean-Claude. BOMBAYL, représentant la Confédération Nationale au Logement ;

Suppléant :

- M. François VARGAS, représentant l'A.F.O.C ;
- sur proposition du Président du Conseil Général :
 - Magali MARCHAND, Conseillère en Economie Sociale et Familiale ;
- sur proposition du 1^{er} Président de la cour d'Appel :

M. Bernard LUCQUET, Responsable du service des tutelles au Centre Hospitalier Lucien Husel à Vienne ;

Article 3 : Les membres désignés par le Préfet le sont pour une période d'un an renouvelable ;

Article 4 : La commission peut entendre toutes les personnes dont l'audition lui paraît utile ;

Article 5 : Le Secrétariat de la Commission est assuré par le représentant de la Banque de France ;

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, et M. le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Michel BART

RESSOURCES HUMAINES

ARRETE PREFECTORAL N° 2005-03220 du 29 mars 2005

D'OUVERTURE DES CONCOURS EXTERNES D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS DU MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA SECURITE INTERIEURE ET DES LIBERTES LOCALES -SPECIALITE : ADMINISTRATION ET DACTYLOGRAPHIE-

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;

VU le décret n°70.79 du 27 janvier 1970 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégories C et D ;

VU le décret n° 90.713 du 1er août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 92.361 du 27 mars 1992 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du Ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté du 9 septembre 1992 modifié par l'arrêté du 2 août 1993 portant déconcentration du recrutement et de la gestion de personnels de catégories C et D ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 1994 relatif aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement des adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'Etat aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mars 2005 autorisant, au titre de l'année 2005, l'ouverture de concours externes pour le recrutement d'adjoints administratifs des services déconcentrés du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales (préfectures), à titre externe -spécialité administration et dactylographie- ;

VU l'arrêté en date du 3 mars 2005 fixant la répartition des postes ouverts au recrutement par concours au titre de l'année 2005 d'adjoints administratifs de préfecture du ministère de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, à titre externe -spécialité administration et dactylographie- ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1636 du 21 mars 2005 de M. le Préfet du Rhône portant ouverture des concours externes d'adjoints administratifs du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales – spécialité : administration et dactylographie ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de l'Isère;

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée, au titre de l'année 2005, l'ouverture des concours externes pour le recrutement d'adjoints administratifs des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales –spécialité : administration et dactylographie- pour la région Rhône-Alpes.

ARTICLE 2 : Les centres d'examen sont les suivants :

- Isère (38)	3 postes : . 2 postes en préfecture . 1 poste en juridiction administrative
- Rhône (69)	5 postes en préfecture
- Savoie (73)	1 poste en préfecture
- Haute Savoie (74)	1 poste en préfecture

ARTICLE 3 : Ces concours feront l'objet d'un arrêté d'ouverture par chaque préfet de département concerné.

ARTICLE 4 : La date des épreuves écrites est fixée au vendredi 20 mai 2005.

Les dossiers d'inscription sont à retirer au bureau du personnel des préfectures de la région Rhône-Alpes et éventuellement dans les sous-préfectures du vendredi 25 mars 2005 au jeudi 21 avril 2005 et à retourner, par voie postale uniquement, au plus tard le jeudi 21 avril 2005 (le cachet de la poste faisant foi).

ARTICLE 4 : La composition du jury et la liste des candidats autorisés à concourir feront l'objet d'arrêtés ultérieurs.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Dominique BLAIS

«Conformément aux dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois courant, à compter de la notification de celle-ci ».

ARRETE PREFECTORAL N° 2005-03221 du 29 mars 2005

D'OUVERTURE DES CONCOURS INTERNES D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS DU MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA SECURITE INTERIEURE ET DES LIBERTES LOCALES -SPECIALITE : ADMINISTRATION ET DACTYLOGRAPHIE-

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;

VU le décret n°70.79 du 27 janvier 1970 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégories C et D ;

VU le décret n° 90.713 du 1er août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 92.361 du 27 mars 1992 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du Ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté du 9 septembre 1992 modifié par l'arrêté du 2 août 1993 portant déconcentration du recrutement et de la gestion de personnels de catégories C et D ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 1994 relatif aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement des adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'Etat aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mars 2005 autorisant, au titre de l'année 2005, l'ouverture de concours internes pour le recrutement d'adjoints administratifs des services déconcentrés du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales (préfectures), à titre interne -spécialité administration et dactylographie- ;

VU l'arrêté en date du 3 mars 2005 fixant la répartition des postes ouverts au recrutement par concours au titre de l'année 2005 d'adjoints administratifs de préfecture du ministère de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, à titre interne -spécialité administration et dactylographie- ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1635 du 21 mars 2005 de M. le Préfet du Rhône portant ouverture des concours internes d'adjoints administratifs du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales – spécialité : administration et dactylographie ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de l'Isère;

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée, au titre de l'année 2005, l'ouverture des concours internes pour le recrutement d'adjoints administratifs des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales –spécialité : administration et dactylographie- pour la région Rhône-Alpes.

ARTICLE 2 : Les centres d'examen sont les suivants :

- Isère (38)	1 postes
- Loire 42	1 poste
- Rhône (69)	6 postes

ARTICLE 3 : Ces concours feront l'objet d'un arrêté d'ouverture par chaque préfet de département concerné.

ARTICLE 4 : La date des épreuves écrites est fixée au vendredi 20 mai 2005.

Les dossiers d'inscription sont à retirer au bureau du personnel des préfectures de la région Rhône-Alpes et éventuellement dans les sous-préfectures du vendredi 25 mars 2005 au jeudi 21 avril 2005 et à retourner, par voie postale uniquement, au plus tard le jeudi 21 avril 2005 (le cachet de la poste faisant foi).

ARTICLE 4 : La composition du jury et la liste des candidats autorisés à concourir feront l'objet d'arrêtés ultérieurs.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Dominique BLAIS

«Conformément aux dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois courant, à compter de la notification de celle-ci ».

ARRETE N° 2005-03340 du 31 mars 2005

Recrutement sans concours d'UN agent des services techniques est autorisé, à la préfecture de l'Isère.

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;

VU la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ;

VU le décret n°70.79 du 27 janvier 1970 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégories C et D ;

VU le décret n° 90.715 du 1er août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des agents des services techniques des administrations de l'Etat ;

VU le décret n°2000-1058 du 25 octobre 2000 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des agents des services techniques des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du 9 septembre 1992 modifié par l'arrêté du 2 août 1993 portant déconcentration du recrutement et de la gestion des corps des catégories C et D des services techniques du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique d'Etat ;

VU le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'Etat aux ressortissants des Etats membres de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace européen autres que la France ;

VU l'arrêté ministériel en date du 18 mars 2005 autorisant le recrutement sans concours, par la préfecture de l'Isère, d'un agent des services techniques du ministère de l'intérieur de la sécurité intérieure et des libertés locales (femmes et hommes) en application de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale.

SUR la proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

ARTICLE 1^{er} : Le recrutement sans concours d'**UN** agent des services techniques est autorisé, à la préfecture de l'Isère.

ARTICLE 2 : Pour postuler, les candidats devront rédiger une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés, en précisant leur durée.

ARTICLE 3 : La lettre de candidature et le curriculum vitae devront être envoyés par voie postale uniquement jusqu'au 30 avril 2005, date limite d'envoi, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 4 : Une pré-sélection aura lieu après examen des lettres de candidature et des curriculum vitae. Seuls les candidats sélectionnés seront convoqués pour un entretien devant une commission, courant mai 2005.

ARTICLE 5 : Les conditions d'admission à participer à ce recrutement ainsi que les règles générales d'organisation sont fixées par les textes visés dans le présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet de l'Isère
Michel BART

"Conformément aux dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois courant, à compter de la

- II - SOUS-PREFECTURES

VIENNE

ARRETE N° 2005- 02623 du 16 mars 2005

Portant prolongation de durée du syndicat du SICEV

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-20 ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 86-5076 du 13 novembre 1986 portant sur la création d'un syndicat intercommunal qui s'intitule « Syndicat Intercommunal pour la réalisation d'un centre de vacances avec hébergement à VILLAR D'ARENE », il porte le nom de SIRCEV ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-317 du 17 janvier 1997 portant sur la modification des statuts du syndicat, notamment sur sa dénomination, devient le SICEV et les articles 2,3,4,5,7,8,10 et 12 ;

VU la délibération du comité syndical en date du 9 novembre 2004 portant sur la nécessité de prolonger la durée de vie du syndicat ;

VU les délibérations des conseils municipaux de :

Cour et Buis	30/11/2004 jusqu'au 13/11/2005
Estrablin	6/12/2004 jusqu'au 13/11/2005
Eyzin-Pinet	15/12/2004 jusqu'en 2009
Jardin	24/11/2004 jusqu'en 2009
Moidieu-Détourbe	17/12/2004 jusqu'en 2009
Montseveroux	13/12/2004 jusqu'au 13/11/2005
St-Sorlin de Vienne	3/12/2004 jusqu'en 2009
Vernioz	10/12/2004 jusqu'au 13/11/2005

CONSIDERANT que la commune de Monsteroux-Milieu a donné un avis défavorable ;

CONSIDERANT que la commune de Meyssiez a émis un avis réservé ;

CONSIDERANT que les communes se sont prononcées à la majorité qualifiée en faveur de ces modifications statutaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-12446 du 4 octobre 2004 donnant délégation de signature à M. Gabriel AUBERT, Sous-Préfet de VIENNE,

ARTICLE 1

Il est formé entre les communes de Cour et Buis, Estrablin, Eyzin-Pinet, Jardin, Moidieu-Détourbe, Monsteroux-Milieu, Montseveroux, Meyssiez, Saint-Sorlin de Vienne et Vernioz, un syndicat intercommunal intitulé « Syndicat Intercommunal du Centre de vacances avec hébergement à Villar d'Arène (05), (SICEV).

ARTICLE 2

Le syndicat a pour objet la réalisation, la rénovation ou l'extension du Centre de vacances de Villar d'Arène.

ARTICLE 3

L'article 3 de l'arrêté préfectoral institutif n° 1986-5076 du 13 novembre 1986 est modifié comme suit :

« La durée de vie du syndicat est prolongée d'un an, jusqu'au 13 novembre 2005 ».

ARTICLE 4

Le siège du Syndicat est fixé en mairie de Jardin.

ARTICLE 5

Le syndicat est administré par un comité composé de deux délégués titulaires élus par les communes membres. Un ou plusieurs délégués suppléants peuvent être désignés. Ils ne peuvent voter qu'en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

ARTICLE 6

Le comité élit parmi ses membres dans les conditions prévues à l'article L. 5211-10 modifié par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 du Code général des collectivités territoriales, un bureau comprenant :

- un président,
- un vice-président,
- un secrétaire,
- deux membres.

ARTICLE 7

Le Comité se réunit au moins trois fois par an.

ARTICLE 8

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception de certaines matières citées à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Le bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour l'exercice de ses attributions.

ARTICLE 9

Les recettes du syndicat comprennent :

- les contributions des communes calculées à raison de 100 % sur la base de la population de chaque commune moins 100 habitants suivant la délibération du comité syndical du 19 mars 1996 ;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'Etat, des régions Provence Côte d'Azur et Rhône-Alpes, des départements des Hautes Alpes et de l'Isère ;
- les produits des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts.

ARTICLE 10

Les fonctions de receveur du Syndicat sont assurées par le Trésorier de Vienne Banlieue.

ARTICLE 11

Les statuts du SICEV sont modifiés en conséquence.

ARTICLE 12

Le Secrétaire Général de l'Isère, le Sous-Préfet de Vienne, le président du Syndicat Intercommunal du SICEV, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et dont copies seront transmises à M. le Trésorier Payeur Général de l'Isère, à M. le Receveur des Finances de Vienne et à M. le Trésorier de Vienne Banlieue.

P/LE PRÉFET,
et par Délégation,
LE SOUS-PREFET,
Gabriel AUBERT

LA TOUR DU PIN

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

Le Préfet de l'Isère,

PRÉFECTURE DU RHÔNE

Le Préfet du Rhône,

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL n° 2005-02233 du 7 mars 2005

Portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) chargée de l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du SAGE de la Bourbre.

- VU** la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 5 ;
- VU** le décret n° 92-1042 du 24 Septembre 1992 pris pour son application et relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ;
- VU** l'arrêté n° 96-652 du 20 décembre 1996 de M. le Préfet de Région, Préfet du Rhône, Préfet coordonnateur de bassin, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;
- VU** la délibération n° 95-09 du comité de bassin Rhône-Méditerranée-Corse en date du 8 septembre 1995 donnant son accord sur le périmètre du SAGE de la Bourbre ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral n° 97-2118 du 8 avril 1997 fixant le périmètre du SAGE de la Bourbre ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral n° 98-604 (Isère) et 98-414 (Rhône) du 23 janvier 1998 portant création de la commission locale de l'eau (C.L.E.) chargée de l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du SAGE de la Bourbre ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral n° 98-5843 (Isère) et 98-3345 (Rhône) du 5 décembre 2001 portant modification de la composition de la CLE à la suite du scrutin des 15 et 22 mars 1998 ;

- VU** l'arrêté interpréfectoral n° 2001-10331 (Isère) et 2001-4516 (Rhône) portant modification de la composition de la CLE ;
- VU** la délibération en date des 30 juin et 1^{er} juillet 2004 du Conseil régional Rhône-Alpes portant désignation de ses nouveaux délégués ;
- VU** la délibération du 23 avril 2004 par laquelle le conseil général de l'Isère procède à la désignation de ses nouveaux délégués ;
- VU** la délibération en date du 30 avril 2004 du Conseil général du Rhône portant désignation de ses nouveaux délégués ;
- VU** le courrier en date du 18 novembre 2004 de M. le Président de l'association des Maires et adjoints de l'Isère portant désignation de nouveaux délégués ;
- VU** le courrier en date du 9 novembre 2004 de M. le Président du syndicat d'assainissement de la plaine du Catelan portant désignation de ses délégués ;
- VU** le courrier en date du 6 décembre 2004 de M. le président du conseil du syndicat intercommunal des marais de BOURGOIN-JALLIEU confirmant la précédente désignation de ses délégués ;
- VU** la délibération du 7 juillet 2001 par laquelle le conseil du syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Bourbre procède à la désignation de ses nouveaux délégués et le courrier en date du 22 novembre 2004 confirmant ces désignations ;
- VU** le courrier en date du 24 décembre 2004 de M. le Président de la chambre de commerce et d'industrie Nord-Isère ;
- VU** le courrier en date du 8 novembre 2004 de M. le secrétaire général de l'Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction Rhône-Alpes (UNICEM) portant désignation de nouveaux délégués ;
- VU** le courrier en date du 3 novembre 2004 de M. le président de l'association « Bourbre Entreprises Environnement » portant désignation de ses délégués ;
- VU** le courrier en date du 10 novembre 2004 de M. le Président de la chambre des métiers de VIENNE portant désignation de nouveaux délégués ;
- VU** le courrier en date du 21 décembre 2004 de M. le Président de la Chambre d'agriculture de l'Isère portant désignation de nouveaux délégués ;
- VU** le courrier en date du 2 décembre 2004 de M. le Président de la fédération départementale des syndicats d'exploitant agricoles de l'Isère (FDSEA) portant désignation de nouveaux délégués ;
- VU** le courrier en date du 10 novembre 2004 de M. le Président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Isère portant désignation de nouveaux délégués ;
- VU** le courrier en date du 25 novembre 2004 de M. le Président de la fédération Rhône-Alpes de protection de la nature (FRAPNA-Isère) portant désignation de nouveaux délégués ;
- VU** le courrier en date du 15 novembre 2004 de M. le directeur de la construction de la Sté AREA portant désignation de nouveaux délégués ;
- VU** le courrier en date du 6 décembre 2004 de M. le Président de la fédération de la randonnée en Isère portant désignation de nouveaux délégués ;
- VU** le courrier en date du 17 novembre 2004 de M. le Président de fédération départementale des chasseurs de l'Isère portant désignation de ses nouveaux délégués ;
- SUR** proposition de Messieurs les Secrétaires Généraux de la Préfecture de l'Isère et de la Préfecture du Rhône;

ARRÊTENT :

ARTICLE 1er : La nouvelle composition de la commission locale de l'eau est arrêtée comme suit :

1er COLLÈGE

COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX

REPRÉSENTANTS DU CONSEIL RÉGIONAL

Titulaire :

M. Armand BONNAMY, conseiller régional domicilié à BOURGOIN-JALLIEU (Isère),

Suppléant :

Mme Cécile VIALON, conseiller régional domicilié à VILLEFONTAINE (Isère).

REPRÉSENTANTS DU CONSEIL GÉNÉRAL DE L'ISÈRE

Titulaires :

M. André COLLOMB-BOUVARD, conseiller général du canton de L'ISLE D'ABEAU.

M. Denis VERNAY, conseiller général du canton de LA VERPILLIERE.

M. Didier RAMBAUD, conseiller général du canton de LE GRAND-LEMPS.

M. Alain COTTALORDA, conseiller général du canton de BOURGOIN-JALLIEU-SUD.

M. Maurice DURAND, conseiller général du canton de LA TOUR-DU-PIN.

M. Gérard DEZEMPTTE, conseiller général du canton de PONT-DE-CHÉRUUY.

Suppléants :

M. Serge REVEL, conseiller général du canton de PONT-DE-BEAUVOISIN.

M. Gérald EUDELIN, conseiller général du canton de VIENNE-NORD.

M. Charles GALVIN, conseiller général du canton de LA MURE.

M. Daniel VITTE, conseiller général du canton de VIRIEU.

M. Paul DE BELVAL, conseiller général du canton de BOURGOIN-JALLIEU-NORD.

Mme Annette PELLEGRIN, conseiller général du canton de MENS.

REPRÉSENTANTS DU CONSEIL GÉNÉRAL DU RHÔNE

Titulaire :

Mme Odette GARBRECHT, Conseiller général du canton de MEYZIEU (Rhône).

Suppléant :

M. Robert MELINAND, maire de COLOMBIER-SAUGNIEU (Rhône).

REPRÉSENTANTS DE L'ASSOCIATION DES MAIRES DE L'ISÈRE

Titulaires :

M. Achille PAOLI, maire de LA VERPILLIERE
M. Michel RIVAL, maire de NIVOLAS-VERMELLE
M. Michel BACCONNIER, maire de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER.
M. Robert OGIER, adjoint au maire de FRONTONAS
M. Paul BLANC, maire de MAUBEC
M. Roland CORSAT, maire de CESSIEU
M. Jean-Paul GAU, Maire de LES ABRETS
M. Jean DAJJAS, maire de SAINT-VICTOR-DE-CESSIEU
M. Bernard LA PORTE, adjoint au maire de VILLEFONTAINE
Mme Lucie BERTHET, adjointe au maire de CHAVANOZ
M. Louis LAVERGNE, adjoint au maire de BOURGOIN-JALLIEU
M. Philippe BOYER, maire de CHASSIGNIEU.

Suppléants :

M. Jean BESSON, maire de SATOLAS-ET-BONCE
M. Gérard MATHAN, maire de BELMONT
M. Michel CHARPENAY, adjoint au maire de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER
M. Guy THOMASSET, maire de MONTCARRA
M. Edmond BAUDOT, conseiller municipal à MAUBEC
M. André GUILLAUD, maire de SAINT-CLAIR-DE-LA-TOUR
M. Gilbert JOYE, maire de LA BATIE-MONTGASCON
M. Edmond DREVET, maire de BIOL
M. Maurice PIERREL, adjoint au maire de L'ISLE D'ABEAU
M. Alain TUDURI, maire de PONT-DE-CHERUY
M. André PAVIET-SALOMON, maire de TIGNIEU-JAMEYZIEU
M. Daniel DEPARDON, maire de VALENCOGNE

REPRÉSENTANTS DU SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT DE LA PLAINE DU CATELAN

Titulaire :

M. Guy GAGNOUD, président du syndicat, maire de SAINT-MARCEL-BEL-ACCUEIL.

Suppléant :

M. Daniel VERGER, membre du syndicat, domicilié à SOLEYMIEU.

REPRÉSENTANTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES MARAIS DE BOURGOIN-JALLIEU

Titulaire :

M. Christian BONNAIRE, président du syndicat.

Suppléant :

M. Bernard FELIX, vice-président du syndicat.

REPRÉSENTANTS DU SYNDICAT MIXTE D'AMÉNAGEMENT DU BASSIN DE LA BOURBRE

Titulaires :

M. Paul DE BELVAL, conseiller général du canton de BOURGOIN-JALLIEU-Nord, maire de RUY, président du syndicat.
M. Paul BARBIER, conseiller municipal à LA TOUR-DU-PIN.

Suppléants :

M. Philippe LAURENT, adjoint au maire de PONT-DE-CHÉRUUY.
M. Jean GAUTIER, adjoint au maire de LE PASSAGE.

2ème COLLÈGE

**COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES USAGERS, DES PROPRIÉTAIRES CONCERNÉS,
DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES ASSOCIATIONS CONCERNÉES**

REPRÉSENTANTS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE NORD-ISÈRE

M. Daniel PARAIRE, Président, ou son représentant.

REPRÉSENTANTS DE L'UNION NATIONALE DES INDUSTRIES DE CARRIÈRES ET MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION RHÔNE-ALPES (UNICEM)

Titulaire :

M. Jean-Jacques CHARRIÉ-THOLLOT, chef de secteur à la Sté Morillon-Corvol à VIENNE (Isère).

Suppléant :

M. Jean-Paul GONIN, P.D.G. de la S.A. GONIN à SAINT-CLAIR-DE-LA-TOUR (Isère).

REPRÉSENTANTS DE L'ASSOCIATION « BOURBRE ENTREPRISES ENVIRONNEMENT »

Titulaire :

M. Philippe AUDEOUD, responsable Informatique administratif et environnement de la Sté « GTA » à BOURGOIN-JALLIEU (Isère)

Suppléant :

M. Daniel SILLANS, gérant de la Sté « SASSOLARD » à ROCHETOIRIN (Isère)

REPRÉSENTANTS DE LA CHAMBRE DES MÉTIERS DE VIENNE

Titulaire :

M. Jean-Pierre BONIN, ébéniste domicilié à DOISSIN (Isère).

Suppléant :

M. Michel DIVRY, électricien domicilié à BOURGOIN-JALLIEU (Isère).

REPRÉSENTANTS DE LA CHAMBRE DÉPARTEMENTALE D'AGRICULTURE DE L'ISÈRE

Titulaires :

M. Jean-Paul PRUDHOMME, domicilié à SAINT-QUENTIN-FALLAVIER (Isère).

M. Didier VILLARD, domicilié à TORCHEFELON (Isère).

Suppléants :

M. Jérôme CROZAT, domicilié à JANEYRIAS (Isère).

M. Christian DALMASSO, domicilié à TORCHEFELON (Isère).

**REPRÉSENTANTS DE LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES SYNDICATS D'EXPLOITANTS AGRICOLES DE L'ISÈRE
(F.D.S.E.A.)**

Titulaire :

M. Michel FRANÇOIS, domicilié à TIGNIEU-JAMEYZIEU (Isère).

Suppléant :

M. Roland SEIGLE, domicilié à SAINT-MARCEL-BEL-ACCUEIL (Isère).

**REPRÉSENTANTS DE LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DE PÊCHE ET DE PROTECTION
DU MILIEU AQUATIQUE DE L'ISÈRE**

Titulaire :

M. Jean-Louis BOUISSON, président de l'AAPPMA de LA TOUR-DU-PIN, domicilié à LA TOUR-DU-PIN (Isère).

Suppléant :

M. Daniel JAIME-MICHAZ, président de l'AAPPMA de BOURGOIN-JALLIEU, domicilié à BOURGOIN-JALLIEU (Isère)

REPRÉSENTANTS DE LA FÉDÉRATION RHÔNE-ALPES DE PROTECTION DE LA NATURE (FRAPNA)

Titulaire :

M. Robert JAVELLAS, secrétaire-général-adjoint de la FRAPNA-Isère, domicilié à GRENOBLE (Isère).

Suppléant :

M. Jack GALTIE, membre correspondant local de la FRAPNA-Isère, domicilié à SAINT-CLAIR-DE-LA-TOUR (Isère).

REPRÉSENTANTS DE LA SOCIÉTÉ DES AUTOROUTES RHÔNE-ALPES (AREA)

Titulaire :

Mme Claire BRUN, chargée du développement durable.

Suppléant :

Mlle Isabelle LACHARME, chargée de l'environnement.

REPRÉSENTANTS DE LA FÉDÉRATION DE LA RANDONNÉE EN ISÈRE (FRI)

Titulaire :

M. Pierre BOLZE, co-responsable du secteur « Isère-Nord » à la F.R.I.

Suppléant :

M. Gil GILLIA, co-responsable du secteur « Isère-Nord » à la F.R.I.

REPRÉSENTANTS DE LA FÉDÉRATION DES CHASSEURS DE L'ISÈRE

Titulaire :

M. Bernard SORNIN, domicilié à MEYRIÉ (Isère).

Suppléant :

M. Lucien REVELLIN-PIALET, domicilié à VAULX-MILIEU (Isère).

3ème COLLÈGE

COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT ET DE SES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

M. le Préfet coordonnateur de bassin, Préfet du Rhône ou son représentant.

M. le Préfet de région, Préfet du Rhône ou son représentant.

M. le Préfet de l'Isère ou son représentant.

M. le Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant.

M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, Groupe de Subdivision de GRENOBLE, ou son représentant.

M. l'Ingénieur d'arrondissement du service de la navigation Rhône-Saône à LYON, ou son représentant.

M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ou son représentant.

M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ou son représentant.

M. le Directeur départemental de l'Équipement de l'Isère ou son représentant.

M. le Directeur départemental de la jeunesse et des sports de l'Isère ou son représentant.

M. le Directeur de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ou son représentant.

M. l'Ingénieur en chef du conseil supérieur de la pêche ou son représentant.

ARTICLE 2 : La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'État, est de six années à compter de la date du présent arrêté.

Ils cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

Les suppléants pourvoient au remplacement des membres titulaires empêchés, démis de leurs fonctions ou décédés, pour la durée du mandat restant à accomplir.

ARTICLE 3 : Le président de la commission locale de l'eau sera élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

ARTICLE 4 : La liste des membres de la commission sera publiée aux recueils des actes administratifs de l'Isère et du Rhône.

ARTICLE 5 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Isère et du Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à chacune des personnes intéressées.

Le Préfet de l'Isère,
Pour le PRéfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,
Gilles PRIETO

Le Préfet du Rhône,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,
Christophe BAY

– III – SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE n° 2005-01219 du 28 février 2005

Refusant l'autorisation de créer un service de soins infirmiers à domicile à Moirans

VU le titre 1^{er} du Livre III du code de l'action sociale et des familles ;

VU les articles R712-22 à 712-36 du code de santé publique ;

VU les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts des compétences en matière d'aide sociale de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 28 ;

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire DGAS/Dir n° 572 du 11 décembre 2003 relative aux modalités d'application du décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la demande présentée par l'association du centre sanitaire et social de Moirans (ACSSM) en vue de la création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées (SSIAD) de quinze places ;

VU l'avis favorable émis par la section sociale du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale dans sa séance du 3 décembre 2004 ;

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans les orientations de fonctionnement et de programmation définies par le schéma départemental relatif aux SSIAD pour le département de l'Isère ;

CONSIDERANT toutefois que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine qui n'est pas compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles concernant le financement des prestations par les organismes de sécurité sociale au titre de l'exercice en cours et que sa réalisation ne peut être autorisée actuellement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{ER} - L'autorisation, visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, de créer un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de quinze places est refusée à l'association du centre sanitaire et social de Moirans.

ARTICLE 2 - La demande portant sur ces quinze places non autorisées fait l'objet d'une étude en vue du classement prévu à l'article L313-4 du code de l'action sociale et des familles et reste susceptible d'autorisation dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Si dans un délai de trois ans, le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant de la dotation limitative régionale mentionnée à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être accordée sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L313-1 du même code.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la protection sociale dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif – Place de Verdun à Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet,
Michel BART

ARRETE n° 2005-01221 du 28 février 2005

Refusant l'autorisation de créer et de gérer un SSIAD pour personnes âgées sur les Balcons de Belledonne

VU le titre 1^{er} du Livre III du code de l'action sociale et des familles ;

VU les articles R712-22 à 712-36 du code de santé publique ;

VU les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts des compétences en matière d'aide sociale de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 28 ;

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire DGAS/Dir n° 572 du 11 décembre 2003 relative aux modalités d'application du décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la demande présentée par la Fédération départementale des associations d'aide à domicile en milieu rural (ADMR) en vue de la création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées (SSIAD) de trente places sur le secteur des Balcons de Belledonne ;

VU l'avis défavorable émis par la section sociale du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale dans sa séance du 3 décembre 2004 ;

CONSIDERANT que le projet ne s'inscrit pas dans les orientations de fonctionnement et de programmation définies par le schéma départemental relatif aux SSIAD pour le département de l'Isère ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{ER} - L'autorisation, visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, de créer et de gérer un service de soins à domicile de trente places sur les balcons de Belledonne, est refusée à la Fédération départementale des associations d'aide à domicile en milieu rural (ADMR).

ARTICLE 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la protection sociale dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif – Place de Verdun à Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Michel BART

ARRETE n° 2005-01243 du 28 février 2005

Refusant l'autorisation d'extension du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de St Martin d'Hères

VU le titre 1^{er} du Livre III du code de l'action sociale et des familles ;

VU les articles R712-22 à 712-36 du code de santé publique ;

VU les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts des compétences en matière d'aide sociale de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 28 ;

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté n° 90-1898 du 24 mai 1990 autorisant l'extension de trente-cinq à quarante places du service de soins à domicile pour personnes âgées de la commune de Saint Martin d'Hères ;

VU la circulaire DGAS/Dir n° 572 du 11 décembre 2003 relative aux modalités d'application du décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la demande présentée par le centre communal d'action sociale de Saint Martin d'Hères en vue de l'extension de 5 places de la capacité du service de soins à domicile pour personnes âgées (SSIAD) dont il assure la gestion ;

CONSIDERANT que le nombre de places demandé ne nécessite pas d'examen préalable par le comité de l'organisation sanitaire et sociale et que le projet s'inscrit dans la ligne des orientations générales de l'Etat et du Département en matière de maintien à domicile qui doivent être précisées dans le cadre du schéma gérontologique de l'Isère 2005-2010 ;

CONSIDERANT toutefois que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine qui n'est pas compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles concernant le financement des prestations par les organismes de sécurité sociale au titre de l'exercice en cours et que sa réalisation ne peut être autorisée actuellement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{ER} - L'autorisation, visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, d'accroître de cinq places la capacité du service de soins à domicile dont il assure la gestion (N° FINESS : 380789867), est refusée au centre communal d'action sociale de la ville de Saint Martin d'Hères.

L'agrément du service de soins à domicile de Saint Martin d'Hères est maintenu à quarante places, dont cinq places d'extension accordée en 1990 sans avis de la commission régionale des institutions sanitaires et sociales (CRISMS) à l'époque, (extension non importante).

ARTICLE 2 - La demande portant sur ces cinq places non autorisées fait l'objet d'une étude en vue du classement prévu à l'article L313-4 du code de l'action sociale et des familles et reste susceptible d'autorisation dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Si dans un délai de trois ans, le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant de la dotation limitative régionale mentionnée à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être accordée sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L313-1 du même code.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la protection sociale dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif – Place de Verdun à Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Michel BART

ARRETE n° 2005-01315 du 28 février 2005

Refusant l'autorisation d'étendre la capacité du SSIAD pour personnes âgées de Voiron

VU le titre 1^{er} du Livre III du code de l'action sociale et des familles ;

VU les articles R712-22 à 712-36 du code de santé publique ;

VU les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts des compétences en matière d'aide sociale de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 28 ;

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire DGAS/Dir n° 572 du 11 décembre 2003 relative aux modalités d'application du décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la demande présentée par l'association de service de soins à domicile de la région voironnaise en vue de l'extension de quinze places de la capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées (SSIAD) dont elle assure la gestion ;

VU l'avis favorable émis par la section sociale du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale dans sa séance du 3 décembre 2004 ;

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans les orientations de fonctionnement et de programmation définies par le schéma départemental relatif aux SSIAD pour le département de l'Isère ;

CONSIDERANT toutefois que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine qui n'est pas compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles concernant le financement des prestations par les organismes de sécurité sociale au titre de l'exercice en cours et que sa réalisation ne peut être autorisée actuellement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{ER} - L'autorisation, visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, d'étendre de quinze places la capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées dont elle assure la gestion, est refusée à l'association de service de soins à domicile de la région voironnaise (ASSAD).

ARTICLE 2 - Le demande portant sur ces quinze places non autorisées fait l'objet du classement prévu à l'article L313-4 du code de l'action sociale et des familles et reste susceptible d'autorisation dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Si dans un délai de trois ans, le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant de la dotation limitative régionale mentionnée à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être accordée sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L313-1 du même code.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la protection sociale dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif – Place de Verdun à Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Michel BART

ARRETE n° 2005-01359 du 10 mars 2005

Fixant la dotation globale de financement "soins" de l'EHPAD du Grand Lemps

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-01310 du 7 février 2005, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Grand Lemps, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU le montant des dépenses de soins de ville ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire de soins est un forfait partiel et que le montant des dépenses de soins de ville, inclus dans le forfait global annuel de soins, s'élève à 98 500 € ;

CONSIDERANT que le montant du clapet anti-retour s'élève à 7 988 € ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1^{ER} – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" de l'EHPAD du Grand Lemps (n° FINISS : 380781583) est fixé ainsi qu'il suit pour l'exercice 2005 :

- Forfait global =	643 095 €
- tarifs GIR 1 & 2 =	27.59 €
- tarifs GIR 3 & 4 =	17.51 €
- tarifs GIR 5 & 6 =	7.43 €

ARTICLE 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD du Grand Lemps sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2005/01753 du 28 février 2005

FERMETURE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article L.5125-7,

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 juin 1942 portant licence d'exploitation n° 30 de l'officine de pharmacie sise 5, rue de l'Eperon à VIENNE ,

VU l'arrêté préfectoral n°2000-3524 en date du 23 mai 2000 portant enregistrement n°1179 de la déclaration d'exploitation de Melle MAHEU Stéphanie pour l'officine susvisée,

VU la lettre du 31 décembre 2004 de Melle MAHEU Stéphanie faisant connaître son intention de cesser son activité et de fermer définitivement l'officine sise 5, rue de l'Eperon à VIENNE,

CONSIDERANT que la fermeture définitive de l'officine de pharmacie entraîne la caducité de la licence,

ARTICLE 1er - L'arrêté préfectoral en date du 3 juin 1942 portant licence d'exploitation n°30 de l'officine de pharmacie située 5, rue de l'Eperon à VIENNE est abrogé à compter du 28 février 2005.

ARTICLE 2 - Cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté d'un recours :

- gracieux auprès de monsieur le Préfet de l'Isère,
- hiérarchique auprès de monsieur le ministre de la santé, et de la protection sociale,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble,

ARTICLE 3– Le Secrétaire Général de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET,
Michel BART

ARRETE n° 2005-02005 du 1^{er} mars 2005

Concernant la curatelle d'Etat pour l'association les Curateurs Bénévoles du Sud-Grésivaudan.

VU les lois n° 68-5 du 3 janvier 1968 et n° 89-487 du 10 juillet 1989 portant réforme du droit des incapables majeurs,

VU les décrets n° 74-930 du 6 novembre 1974 modifié et n° 88-762 du 17 juin 1988 portant organisation de la Tutelle d'Etat prévue à l'article 433 du Code Civil,

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 1990 modifié portant organisation de la tutelle d'Etat, et de la curatelle d'Etat,

VU l'avis donné par la Commission budgétaire des Tutelles et Curatelles d'Etat et des Tutelles aux Prestations Sociales dans sa séance du 18 mai 2004,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-07090 du 1^{er} juin 2004 portant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARTICLE 1er : Le taux de rémunération mensuel pour l'exercice d'une Curatelle d'Etat est fixé à compter du 1^{er} mars 2005 à 41 euros pour ce qui concerne les mesures exercées par l'Association des Curateurs Bénévoles du Sud Grésivaudan.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/le Préfet de l'Isère
et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2005-02481 du 11 mars 2005

Fixant la dotation globale de financement d'OPTICAT pour l'année 2005

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-00155 du 3.02.2005 autorisant la création d' OPTICAT, service expérimental de formation, conseils et coordination pour des personnes bénéficiant d'une reconnaissance de travailleurs handicapés ;

VU la circulaire DGAS/3B/5C n° 2004-70 du 17 février 2004 relative à la campagne budgétaire 2004 des centres d'aide par le travail ;

VU la proposition budgétaire 2005 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-01310 du 7 février 2005 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er

- Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et les dépenses du service **OPTICAT** (N° FINESS : 38 000 510 8 - N° SIRET : 401 292 339 00033) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 620,00	146 360,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	115 773,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	20 967,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	85 372,00	146 360,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	59 488,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 500,00	

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11510 ou compte 11519 (établissements privés) pour un montant de : NEANT.

compte 110 ou compte 119 (établissements publics) pour un montant de : -

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du service OPTICAT est fixée à 85 372 euros.

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fonction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : 7 114,33 euros.

ARTICLE 4

- Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis (Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera notifié à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6

- En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article I du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2005-03073 du 10 MARS 2005
ARRETE n° 2005-03073

Autorisant l'extension de capacité du CAT " LES ATELIERS DU PLANTAU " à CHATTE en ISERE

VU le titre 1^{er} du Livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 312-1 et L 313-1 à L 313-9,

VU les lois 83-8 du 7 Janvier 1983 et n°83-663 du 22 juillet 1983, modifiées par l'ordonnance 2000-1249 du 21 décembre 2000, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n°2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'art. L 313-6 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté n° 03-363 du 11 septembre 2003 de Monsieur le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du département du Rhône, autorisant l'extension du Centre d'Aide par le Travail (CAT) " LES ATELIERS DU PLANTAU " à CHATTE (Isère) pour une capacité totale de 25 places,

VU la demande de l'association au service de l'enfance et des adultes inadaptés (ASEAI) sise à TULLINS (Isère) sollicitant une extension de 5 places,

VU l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale, dans sa séance du 11 février 2005,

CONSIDERANT que l'extension de 5 places permettra de répondre aux besoins de places de CAT sur ce secteur,

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans les orientations définies par le schéma départemental des personnes handicapées du département de l'Isère,

CONSIDERANT que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine qui est compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF) concernant le financement des prestations prises en charge par l'aide sociale au titre de l'exercice en cours,

SUR proposition du Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARTICLE 1^{ER} :

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à l'Association au Service de l'Enfance et des Adultes Inadaptés (ASEAI) à Tullins pour l'extension de 5 places du CAT "ATELIERS DU PLANTAU" à CHATTE (Isère),

ARTICLE 2 :

La capacité totale de l'établissement est fixée à **30 places** pour adultes présentant un retard mental léger et des troubles du caractère et du comportement.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles,

ARTICLE 4 :

L'autorisation visée à l'article 1^{er} est délivrée sous réserve :

- du strict respect des normes techniques admises en la matière,
- du résultat favorable de la visite de conformité réglementaire prévu à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

ARTICLE 5 :

Le CAT est répertorié dans le Fichier National des Etablissement Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

♦ <u>Entité Juridique</u> : A.S.E.A.I. à TULLINS	
N° FINESS (E.J.)	38 079 330 7
Code statut	60 (Association loi de 1901 non reconnue d'utilité publique)
♦ <u>Etablissement</u> : CAT ATELIERS DU PLANTAU à CHATTE	
N° FINESS	38 079 117 8
Code catégorie	246 (centre d'aide par le travail)
Code discipline	908 (aide par le travail pour adultes handicapés)
Code clientèle	118 (retard mental léger)
	200 (troubles du caractère et du comportement)
Mode fonctionnement	13 (semi-internat)

ARTICLE 6 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre des solidarités, de la santé et de la famille, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 :

Le Préfet du département de l'Isère, M. le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

PREFECTURE N°2005-03074 du 10 MARS 2005
ARRETE n° 2005-03074

Autorisant l'extension de capacité du SESSAD "Centre Isère" à Tullins et modifiant la répartition des places de l'IME de Tullins

VU le titre 1^{er} du Livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 313-1 à L 313-4,

VU les lois 83-8 du 7 Janvier 1983 et n°83-663 du 22 juillet 1983, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiées par l'ordonnance n° 2000-1249 du 21.12.2000 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n°2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'art. L 313-6 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté n° 93-227 du 10 juin 1993 de Monsieur le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du département du Rhône, portant agrément d'un service de soins et d'éducation spécialisé à domicile pour une capacité de 8 places au sein de l'Institut Médico-Educatif de Tullins (Isère),

VU la demande de l'association au service de l'enfance et des adultes inadaptés (ASEAI) sise à Tullins (Isère) sollicitant une extension de 38 places du SESSAD et modifiant la répartition des places de l'Institut Médico-Educatif de Tullins ;

VU l'avis favorable émis par le Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-Sociale dans sa séance du 11 février 2005 ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans les orientations définies par le schéma départemental des personnes handicapées du département de l'Isère,

CONSIDERANT toutefois que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine qui n'est que partiellement compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) concernant le financement par les organismes de sécurité sociale au titre de l'exercice en cours et que seules 28 places peuvent être actuellement financées ;

SUR proposition du Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère,

ARTICLE 1^{ER} :

La capacité de l'institut médico-éducatif "Jules Cazeneuve" de Tullins est modifiée de la manière suivante :

- 32 places d'internat,
- 53 places de semi-internat,

pour une capacité totale inchangée de 85 places.

ARTICLE 2 :

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à l'Association au Service de l'Enfance et des Adultes Inadaptés (A.S.E.A.I) à Tullins pour l'extension de 28 places du SESSAD "Centre Isère" à Tullins (Isère).

ARTICLE 3 :

La capacité totale du service est fixée à 36 places pour enfants de 6 à 16 ans présentant une déficience intellectuelle légère avec ou sans troubles associés dont troubles d'ordre cognitif.

ARTICLE 4 :

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

L'autorisation visée à l'article 1^{er} est délivrée sous réserve :

- du strict respect des normes techniques admises en la matière,
- du résultat favorable de la visite de conformité réglementaire prévu à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 :

La demande portant sur les 10 places restantes du SESSAD fera l'objet du classement prévu à l'article L.313-4 du code de l'Action Sociale et des Familles et reste susceptible d'autorisation dans un délai de 3 ans à compter du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Le service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

♦ Entité Juridique :	A.S.E.A.I à Tullins
N° FINESS	38 079 330 7
Code statut	60 (Association loi de 1901 non reconnue d'utilité publique)
♦ Etablissement :	IME à Tullins
N° FINESS	38 078 097 3
Code catégorie	183 (institut médico-éducatif)
Code discipline	901 (éducation générale, soins spécialisés)
Code clientèle	118 (retard mental léger)
Mode fonctionnement	13 (semi-internat) 17 (internat semaine)
♦ Etablissement :	SESSAD "Centre Isère" à Tullins
N° FINESS	38 080 457 5
Code catégorie	182 (service d'éducation spéciale et de soins à domicile)
Code discipline	839 (acquisition, autonomie, intégration scolaire enfants handicapés)
Code clientèle	118 (retard mental léger) 128 (retard mental léger avec troubles associés)
Mode fonctionnement	16 (prestation sur le lieu de vie)

ARTICLE 8 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre de la Santé, et de la Protection Sociale dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 9 :

Le Préfet du département de l'Isère, le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

P/Le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Dominique BLAIS

ARRETE n° 2005-03436 du 31 mars 2005

Création d'un Service d'Aide à l'Acquisition de l'Autonomie et à l'Intégration Scolaire (SAAAIS) et d'un Service d'Accompagnement Familial et d'Education Précoce (SAFEP) par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Drôme

VU le titre 1^{er} du Livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 313-1 à L 313-9,

VU les lois 83-8 du 7 Janvier 1983 et n°83-663 du 22 juillet 1983, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiées par l'ordonnance n° 2000-1249 du 21.12.2000 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n°2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'art. L 313-6 du code de l'action sociale et des familles,

VU la demande de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Drôme – sise 20, rue Jules Guesde 26000 VALENCE - sollicitant la création d'un service d'aide à l'acquisition de l'autonomie et à l'intégration scolaire (SAAAIS) et d'un service d'accompagnement familial et d'éducation précoce (SAFEP) d'une capacité totale de 70 places,

VU l'avis favorable émis par le Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-Sociale dans sa séance du 11 février 2005,

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans les orientations définies par le schéma départemental des personnes handicapées du département de l'Isère,

CONSIDERANT qu'en l'absence de besoins précisément justifiés par l'association, il convient de se baser sur le rapport d'activité de la CDES et que, dans ce cas, une capacité totale de 50 places correspond aux besoins de ce type de population,

CONSIDERANT que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine qui n'est que partiellement compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles concernant le financement par les organismes de sécurité sociale des prestations au titre de l'exercice en cours et que seules 13 places peuvent être actuellement financées,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARTICLE 1^{ER} :

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Drôme en vue de la création d'un service d'aide à l'acquisition de l'autonomie et à l'intégration scolaire (SAAAIS) de 10 places et d'un service d'accompagnement familial et d'éducation précoce (SAFEP) de 3 places, en faveur d'enfants et de jeunes de 0 à 20 ans, présentant une déficience visuelle moyenne ou sévère, avec ou sans handicap associés.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 :

La demande portant sur les 37 places non autorisées fera l'objet du classement prévu à l'article L 313-4 du code de l'action sociale et des familles et reste susceptible d'autorisation dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

L'autorisation visée à l'article 1^{er} est délivrée sous réserve :

- du strict respect des normes techniques admises en la matière,
- du résultat favorable de la visite de conformité réglementaire prévue à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

✦	Le SAAAIS/SAFEP est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :	
	<u>entité juridique :</u>	association départementale des pupilles de l'enseignement public de la Drôme (ADPEP)
	N° FINESS.....	26 000 698 6
	Code statut.....	60 (association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique)
✦	<u>Etablissements :</u>	Service d'aide à l'acquisition de l'autonomie et à l'intégration scolaire (SAAAIS)
	N° FINESS.....	à créer
	Code catégorie.....	182 (service d'éducation spéciale et de soins à domicile)
	Code discipline.....	839 (acquisition, autonomie, intégration scolaire enfants handicapés)
	Code clientèle.....	327 (déficiences visuelles avec troubles associés)
	Mode de fonctionnement.....	16 (prestation sur le lieu de vie)
		Service d'accompagnement familial et d'éducation précoce (SAFEP)
	N° FINESS.....	à créer
	Code catégorie.....	182 (service d'éducation spéciale et de soins à domicile)
	Code discipline.....	838 (éducation précoce pour enfants handicapés)
	Code clientèle.....	327 (déficiences visuelles avec troubles associés)
	Mode de fonctionnement.....	16 (prestations sur le lieu de vie)

ARTICLE 6 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités, de la Santé et de la Famille dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

P/Le Préfet
Le secrétaire général,
P/Le secrétaire Général Absent,
Le Sous-Préfet chargé de mission
Secrétaire Général Adjoint,
Gilles PRIETO

ARRETE n° 2005-03437 du 31 mars 2005

Refus de création d'un SESSAD spécialisé dans les troubles sévères du langage écrit du Centre Médico-Psycho-Pédagogique de l'Académie de Grenoble

VU le titre 1^{er} du Livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 313-1 à L 313-9,

VU les lois 83-8 du 7 Janvier 1983 et n°83-663 du 22 juillet 1983, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiées par l'ordonnance n° 2000-1249 du 21.12.2000 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n°2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'art. L 313-6 du code de l'action sociale et des familles,

VU la demande de l'Association Médico-Psycho-Pédagogique de l'Académie de Grenoble – sise 1, rue Aristide Bergès 38000 GRENOBLE - sollicitant la création 35 places de service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD),

VU l'avis favorable émis par le Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-Sociale dans sa séance du 11 février 2005,

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans les orientations définies par le schéma départemental des personnes handicapées du département de l'Isère,

CONSIDERANT toutefois que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine qui n'est pas compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) concernant le financement par les organismes de sécurité sociale des prestations au titre de l'exercice en cours et que sa réalisation ne peut être autorisée actuellement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

Article 1^{er} :

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est refusée à l'Association Médico-Psycho-Pédagogique de l'Académie de Grenoble en vue de la création de 35 places de Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile spécialisé dans les troubles sévères du langage écrit.

Article 2 :

La demande portant sur les 35 places non autorisées fait l'objet du classement prévu à l'article L 313-4 du code de l'action sociale et des familles et reste susceptible d'autorisation dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 :

Si, dans un délai de trois ans, le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant de la dotation limitative régionale mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être accordée sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L 313-1 du même code.

Article 4 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités, de la Santé et de la Famille dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

P/Le Préfet
Le secrétaire général,
P/Le secrétaire Général Absent,
Le Sous-Préfet chargé de mission
Secrétaire Général Adjoint,
Gilles PRIETO

PRÉFECTURE N°2005-03507 du 7 janvier 2005
ARRETE N° 2005-38-001

Portant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Rives

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes

VU le titre 1er du Livre VII du Code de la Santé Publique, et notamment l'Article L 6143-5 ;

VU l'ordonnance 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et notamment l'article 11 ;

VU le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif aux Conseils d'Administration des établissements publics de Santé ;

VU le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-217 du 3 juin 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2003-38-065 du 6 juin 2003 fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Rives ;

VU les courriers du Centre Hospitalier de Rives en date du 6 mai 2004 et du 3 septembre 2004 ;

VU l'extrait des délibérations du Conseil Général de l'Isère n° 2004 S3-E 6a05 du 23 avril 2004 ;

VU la délibération des 30 juin et 1^{er} juillet 2004 du Conseil Régional Rhône-Alpes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

- L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2003-38-065 du 6 juin 2003, susvisé, est abrogé.

ARTICLE 2

- Le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Rives est composé ainsi qu'il suit:

Président :

M. Alain DEZEMPTÉ, Maire de RIVES

Membres désignés par le Conseil Municipal de la Commune de RIVES, siège de l'établissement

Mme Suzanne RIZZON

Mme Lydia GRANDPIERRE

M. Gilbert DESPIERRE

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune du GRAND LEMPS

M. Henri ARMINJON

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune de RENAGE

M. François PERRIER

Membre désigné par le Conseil Général de l'Isère :

M. Robert VEYRET

Membre désigné par le Conseil Régional de Rhône-Alpes :

en cours

Représentants de la Commission Médicale d'Etablissement :

Président :

M. le Docteur Xavier BUFFET CROIX BLANCHE

Vice-Président :

M. le Docteur Martial PUY

Membres élus :

Mme le Docteur Claire CHAMBREUIL

M. le Docteur Eric FARGE

Représentant de la Commission de soins infirmiers :

Mme Nuria PACE

Représentants des personnels titulaires :

Mme Isabelle MOLLIER

Mme Dominique BARD

M. René VELLETAZ

Personnalités qualifiées :

M. Jean BRUN

Médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'Etablissement :

Mme le Docteur Muriel MILESI

Représentant non hospitalier des professions paramédicales :

Mme Georgette DERDERIAN

Représentants des usagers :

Mme Gisèle PERENON (AGLR)

M. Edouard BLANCHET (UFC Que Choisir)

ARTICLE 3 - Sièges avec voix consultative

Un représentant des familles des personnes accueillies dans l'Unité de soins de Longue Durée :

M Jacques DUCHAMP

ARTICLE 4

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de RIVES sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département de l'Isère. Une copie sera adressée à chacun des membres composant le Conseil d'Administration de l'Etablissement.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation, Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2005-03508 du 7 janvier 2005
ARRETE modificatif N° 2005-38-002

Portant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Vienne

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le titre 1er du Livre VII du Code de la Santé Publique, et notamment l'Article L 6143-5;

VU l'ordonnance 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et notamment l'article 11 ;

VU le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif aux Conseils d'Administration des établissements publics de Santé ;

VU le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-217 du

3 juin 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-167 du

7 décembre 2004 fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Vienne ;

VU le courrier du Centre Hospitalier de Vienne en date du 20 décembre 2004 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

- L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-167 du 7 décembre 2004 susvisé est modifié (représentant de la Commission Médicale d'Etablissement) ;

ARTICLE 2

- Le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Vienne est composé ainsi qu'il suit

Président :

M. Jacques REMILLER, Maire de VIENNE

Membres désignés par le Conseil Municipal de la Commune de VIENNE, siège de l'établissement

M. André CHAPUIS

M. Pascal THEVENET

Mme Renée PETIT

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune de PONT-EVEQUE :

M. Georges GAYET

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune de ROUSSILLON :

Mme Martine CABRERA

Membre désigné par le Conseil Général de l'Isère :

M. Gérald EUDELIN

Membre désigné par le Conseil Régional de Rhône-Alpes :

Mme Maria-Carmen CONESA

Représentants de la Commission Médicale d'Etablissement :

Président :

M. le Docteur Eric KILEDJIAN

Vice-Président :

M. le Docteur Jean-Marie LELEU

Membres élus :

M. le Docteur Jean-Paul GODET

M. le Docteur Jean-François BEC

Représentant de la Commission de soins infirmiers :

M. Dominique DARNE

Représentants des personnels titulaires :

M. Philippe VALLUIT

Mme Denise DEALBERTIS

Mme Christine AUTISSIER

Personnalités qualifiées :

- Médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'Etablissement :

M. le Docteur Claude MOREL

- Représentant non hospitalier des professions paramédicales :

Mme Monique ETIENNE

- Autre personnalité qualifiée :

M. le Docteur François GRIFFAULT

Représentants des usagers :

M. Gilles PRAS – UDAF

Mme Hélène YVON – UNAFAM

ARTICLE 3 - Sièges avec voix consultative

Un représentant des familles des personnes accueillies dans les Unités de soins de Longue Durée :

M. Léonel POUILLE

ARTICLE 4 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Vienne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la mise en oeuvre du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département de l'Isère. Une copie sera adressée à chacun des membres composant le Conseil d'Administration de l'Etablissement.

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par Délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean Charles ZANINOTTO

**PRÉFECTURE N°2005-03509 du 10 janvier 2005
ARRETE. n° 2005-38- 003**

Portant fixation de la Dotation Globale de Financement du Centre de soins de Virieu à VIRIEU SUR BOURBRE pour 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique et notamment l'article R.712-45 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1, L.174-1-1, L.174-3 et L.174-4 ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée;

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 04 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;

VU le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997, relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale de financement, et modifiant le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-217 du 3 juin 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère.

VU la délibération n°2003/160 de la Commission Exécutive du 08 octobre 2003, par laquelle l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes confirme au profit de l'association " Le Repos de Virieu " l'autorisation d'exploiter les 50 lits de soins de suite ou de réadaptation détenue par l'association " Le Centre Médical du Nord-Isère " ;

VU la délibération n°2004/170 de la Commission Exécutive du 13 octobre 2004, par laquelle l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes autorise la délocalisation de 30 lits de soins de suite ou de réadaptation (qualifiés soins de suite) du Centre Médical du Nord-Isère sur le site de la Clinique " Saint Vincent de Paul " sise à Bourgoin-Jallieu ;

VU le résultat favorable de la visite de conformité du service de soins de suite sur le site de la Clinique Saint Vincent de Paul à Bourgoin-Jallieu, réalisée le 04 janvier 2005 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

La dotation globale de financement du Centre de soins de Virieu" sis à VIRIEU SUR BOURBRE N° FINESS : 380 781 138, pour l'exercice 2005, est arrêtée à 3 706 894 €

ARTICLE 2

Un réajustement interviendra lors de la fixation du budget 2005, en application de la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005.

ARTICLE 3

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble " Le Saxe ", 119 avenue Maréchal de Saxe 69 427 LYON Cédex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

**PRÉFECTURE N°2005-03510 du 13 janvier 2005
ARRETE N° 2005-38-04**

Fixant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Saint-Égrève

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes

VU le titre 1er du Livre VII du Code de la Santé Publique, et notamment l'Article L 714-2 ;

VU l'ordonnance 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et notamment l'article 11 ;

VU le décret n°96-945 du 30 octobre 1996 relatif aux Conseils d'Administration des établissements publics de Santé ;

VU le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-217 du 3 juin 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n°2004-38-158 du 30 novembre 2004 fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Saint-Égrève ;

VU le courrier du Directeur du centre hospitalier de Saint-Égrève du 17 décembre 2004 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n°2004-38-158 du 17 décembre 2004 est abrogé.

ARTICLE 2

Le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de **SAINT- EGREVE** est composé ainsi qu'il suit :

Président :

M. Pierre RIBEAUD

Membre désigné par le Conseil Municipal de la commune de SAINT- EGREVE, siège de l'établissement :

Mme Catherine KAMOWSKI

Membres désignés par le Conseil Général de l'Isère :

Mme Catherine BRETTE

M. Alain CHAPLAIS

Mme Gisèle PEREZ

M. René PROBY

Non désigné

Membre désigné par le Conseil Régional de Rhône-Alpes :

M. Patrice VOIR

Représentants de la commission Médicale d'Etablissement :

Président

• Monsieur le docteur Michel DAUMAL

Vice Président :

• Monsieur le docteur Pierre MURRY

Membres élus :

• Monsieur le docteur Pascal FAVRE

• Monsieur le docteur Jean-Claude BOUCRIS

Représentant de la Commission de Soins Infirmiers :

Mme Christine HOLTZMANN

Représentants des personnels titulaires :

M. Bernard DESBAT

Mme Aline DOTTO

M. Joël PICART

Personnalités qualifiées :

Maître Jean BALESTAS

Médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'Etablissement :

M. le docteur Pierre CHALANDRE

Représentant non hospitalier des professions paramédicales :

- non désigné

Représentants des usagers :

Mme Nicole LIAUTARD

M. Bernard BAUDRU

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de SAINT-EGREVE sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département de l'Isère. Une ampliation sera adressée à chacun des membres composant le Conseil d'Administration de l'Etablissement.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation, Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

**PRÉFECTURE N°2005-03511 du 12 janvier 2005
ARRETE N° 2005-RA-09**

Portant composition du conseil d'administration du syndicat interhospitalier de la blanchisserie hospitalière entre le centre hospitalier de Vienne, le centre hospitalier de Givors, les hôpitaux locaux de Condrieu et de Beaurepaire, et l'EHPAD "Le Dauphin Bleu" à Beaurepaire

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 6132-1 à L. 6132-8, R. 713-2-1 à R. 713-2-18 et D. 713-1 à D. 713-3,

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU les délibérations concordantes des conseils d'administration des établissements publics de santé constitutifs du syndicat interhospitalier, soit la délibération n° 2001-37 du centre hospitalier " Lucien Husel " de Vienne (Isère) en date du 25 juin 2001, la délibération n° 2001-27 du centre hospitalier de Montgelas de Givors (Rhône) en date du 21 juin 2001 et la délibération n° 01-15 de l'hôpital local de Condrieu (Rhône) en date du 10 octobre 2001,

VU la délibération n° 2 du conseil d'administration du 5 décembre 2002 du syndicat interhospitalier de blanchisserie de Vienne-Givors et Condrieu portant élection du président et du vice-président du conseil d'administration du syndicat interhospitalier de blanchisserie,

VU l'arrêté n° 2002-RA-023 du 19 février 2002 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes portant création d'un syndicat interhospitalier ayant pour vocation la création et la gestion d'une blanchisserie commune entre le centre hospitalier de Vienne, le centre hospitalier de Givors et l'hôpital local de Condrieu, et notamment l'article 6,

VU l'arrêté n° 2003-RA-268 du 16 octobre 2003 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalier de Rhône-Alpes fixant la composition du conseil d'administration du syndicat interhospitalier de la blanchisserie hospitalière entre le centre hospitalier de Vienne, le centre hospitalier de Givors et l'hôpital local de Condrieu,

VU l'arrêté n° 2004-RA-260 du 28 juin 2004 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes autorisant l'adhésion de l'hôpital local de Beaurepaire (Isère) et de l'EHPAD " Le Dauphin Bleu " à Beaurepaire (Isère) au syndicat interhospitalier de blanchisserie,

VU la délibération n° 18 du 21 octobre 2004 de l'EHPAD " Le Dauphin Bleu " à Beaurepaire désignant un représentant au conseil d'administration du syndicat interhospitalier de blanchisserie,

VU la délibération n° 62 du 21 octobre 2004 du centre hospitalier de Vienne apportant une modification dans la composition du conseil d'administration du syndicat interhospitalier de blanchisserie,

VU la lettre de l'hôpital local de Beaurepaire en date du 23 novembre 2004 désignant deux représentants au conseil d'administration du syndicat interhospitalier de blanchisserie,

VU le procès verbal de l'élection des représentants du personnel du 15 juin 2004,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 2003-RA-268 du 16 octobre 2003 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, est abrogé,

Article 2 : Le conseil d'administration du syndicat interhospitalier de blanchisserie est composé de dix huit membres au total, à raison de sept membres représentant le centre hospitalier de Vienne, cinq membres représentant le centre hospitalier de Givors, deux membres représentant l'hôpital local de Condrieu, deux membres représentant l'hôpital local de Beaurepaire, un membre représentant l'EHPAD " Le Dauphin Bleu " à Beaurepaire et un membre représentant le personnel employé par le syndicat.

Article 3 : La liste nominative des membres du conseil d'administration du syndicat interhospitalier de blanchisserie est la suivante :

Présidente :

- Mme Renée PETIT, représentant le centre hospitalier " Lucien Husel " de Vienne

Vice-Présidente :

- Mme Christiane CHARNAY, représentant le centre hospitalier de Givors

Représentants du conseil d'administration du centre hospitalier " Lucien Husel " de Vienne :

- M. le docteur Eric KILEDJAN

- Mme Henriette GALTIER

- M. le docteur François GRIFFAULT

- M. Georges GAYET

- M. le docteur Claude MOREL

- Mme Renée PETIT

- M. Gilles PRAS

Représentants du conseil d'administration du centre hospitalier de Givors :

- Mme Christiane CHARNAY

- Mme Louisette JACQUEMOND

- M. le docteur Michel HADDAD DIAB

- M. Moïse DIOP

- M. Pierre-Alain SERRA

Représentants du conseil d'administration de l'hôpital local de Condrieu :

- Mme Bernadette BERTHIER

- M. le docteur Jacques FLOTTES

Représentants du conseil d'administration de l'hôpital local de Beaurepaire :

- M. le docteur Jean-Michel EYMERY

- Mme Claude NICAISE

Représentant du conseil d'administration de l'EHPAD " Le Dauphin Bleu " à Beaurepaire :

- Mme Adèle CARRION

Représentant du personnel employé par le syndicat interhospitalier de blanchisserie :

- Mme Christiane MAHINC

Article 4 : Le secrétaire général du syndicat interhospitalier sera nommé par le ministre chargé de la santé sur proposition du Président du conseil d'administration,

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à messieurs les présidents des conseils d'administration des centres hospitaliers de Vienne et de Givors, des hôpitaux locaux de Condrieu et de Beaurepaire et de l'EHPAD " Le Dauphin Bleu " à Beaurepaire, et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Rhône, de l'Isère et de la région Rhône-Alpes.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
Jacques METAIS

PRÉFECTURE N°2005-03513 du 25 janvier 2005
ARRETE. n° 2005-38-06

Portant fermeture du Centre Médical du Nord Isère "Domaine de Piellat" sis à DIEMOZ

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique et notamment l'article R.712-45 ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée;

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 04 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;

VU les articles L6122-1 à L6122-13 relatifs aux modalités d'autorisation des établissements de santé ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-217 du 3 juin 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère.

VU la délibération n°2001/182 du 14 novembre 2001, relative au renouvellement d'autorisation de l'installation de 50 lits de soins de suite et de réadaptation, ainsi qu'à l'autorisation d'extension de l'accueil aux patients de sexe masculin ;

VU la délibération n°2003/160 de la Commission Exécutive du 08 octobre 2003, par laquelle l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes confirme au profit de l'association " Le Repos de Virieu " l'autorisation d'exploiter les 50 lits de soins de suite ou de réadaptation détenue par l'association " Le Centre Médical du Nord-Isère " ;

VU la délibération n°2004/170 de la Commission Exécutive du 13 octobre 2004, par laquelle l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes autorise la délocalisation de 30 lits de soins de suite ou de réadaptation (qualifiés soins de suite) du Centre Médical du Nord-Isère sur le site de la Clinique " Saint Vincent de Paul " sise à Bourgoin-Jallieu ;

VU la délibération du conseil d'administration du 27 mai 2003 du Centre Médical du Nord-Isère accordant le transfert d'autorisation de 50 lits au profit de l'association " Le Repos de Virieu " ;

VU le résultat favorable de la visite de conformité du service de soins de suite sur le site de la Clinique Saint Vincent de Paul à Bourgoin-Jallieu, réalisée le 04 janvier 2005 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

- En application des articles susvisés, suite au transfert des lits et des moyens sur le site de la clinique St Vincent de Paul à Bourgoin-Jallieu, l'activité de l'établissement de soins de suite et de réadaptation " Le Centre Médical du Nord Isère – Le Domaine de Piellat " - N° FINESS 380.781.377 - sis à DIEMOZ, a cessé à compter du 1^{er} janvier 2005.

ARTICLE 2

- Les recours contentieux contre le présent arrêté peuvent être portés dans un délai de deux mois devant le Président du tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, 38 000 Grenoble.

ARTICLE 3

- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation, Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2005-03514 du 2 février 2005
ARRETE N° 2005-38-007

Fixant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Saint-Égrève

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes

VU le titre 1er du Livre VII du Code de la Santé Publique, et notamment l'Article L 714-2 ;

VU l'ordonnance 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et notamment l'article 11 ;

VU le décret n°96-945 du 30 octobre 1996 relatif aux Conseils d'Administration des établissements publics de Santé ;

VU le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-217 du 3 juin 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n°2005-38-004 du 13 janvier 2005 fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Saint-Égrève ;

VU le courrier du Conseil Général de l'Isère du 10 janvier 2005 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n°2005-38-004 du 13 janvier 2005 est abrogé.

ARTICLE 2

Le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de **SAINT- EGREVE** est composé ainsi qu'il suit :

Président :

M. Pierre RIBEAUD

Membre désigné par le Conseil Municipal de la commune de SAINT- EGREVE, siège de l'établissement :

Mme Catherine KAMOWSKI

Membres désignés par le Conseil Général de l'Isère :

Mme Catherine BRETTE
N. Alain CHAPLAIS
Mme Gisèle PEREZ
N. René PROBY
M. Charles DESCOURS

Membre désigné par le Conseil Régional de Rhône-Alpes :

M. Patrice VOIR

Représentants de la commission Médicale d'Etablissement :

Président

• Monsieur le docteur Michel DAUMAL

Vice Président :

• Monsieur le docteur Pierre MURRY

Membres élus :

• Monsieur le docteur Pascal FAVRE

• Monsieur le docteur Jean-Claude BOUCRIS

Représentant de la Commission de Soins Infirmiers :

Mme Christine HOLTZMANN

Représentants des personnels titulaires :

M. Bernard DESBAT

Mme Aline DOTTO

M. Joël PICART

Personnalités qualifiées :

Maître Jean BALESTAS

Médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'Etablissement :

M. le docteur Pierre CHALANDRE

Représentant non hospitalier des professions paramédicales :

- non désigné

Représentants des usagers :

Mme Nicole LIAUTARD

M. Bernard BAUDRU

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de SAINT-EGREVE sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département de l'Isère. Une ampliation sera adressée à chacun des membres composant le Conseil d'Administration de l'Etablissement.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

**PRÉFECTURE N°2005-03515 du 3 février 2005
ARRETE N°2005-38-011**

Portant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Pont de Beauvoisin

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes

VU le titre 1er du Livre VII du Code de la Santé Publique, et notamment l'Article L 6143-5;

VU l'ordonnance 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et notamment l'article 11 ;

VU le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif aux Conseils d'Administration des établissements publics de Santé ;

VU le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-217 du 3 juin 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-006 du 29 janvier 2004 fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Pont de Beauvoisin ;

VU l'extrait des délibérations du Conseil Général de l'Isère n° 2004 S3-E 6a05 du 23 avril 2004 ;

VU la délibération des 30 juin et 1^{er} juillet 2004 du Conseil Régional Rhône-Alpes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

- L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-006 du 29 janvier 2004, susvisé, est abrogé.

ARTICLE 2

- Le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Pont de Beauvoisin est composé ainsi qu'il suit:

Président :

M. Georges YVRAI

Membres désignés par le Conseil Municipal de la Commune de PONT DE BEAUVOISIN (ISERE), siège de l'établissement

M. le Docteur Yves TOURAINE

Mme Marie-France ARCHE

M. Michel GALLICE

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune de PONT DE BEAUVOISIN (SAVOIE)

Non désigné

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune des ABRETS

M. Jean-Pierre CHABERT

Membre désigné par le Conseil Général de l'Isère :

M. Serge REVEL

Membre désigné par le Conseil Régional de Rhône-Alpes :

M. Gérard LERAS

Représentants de la Commission Médicale d'Etablissement :

Président :

M. le Docteur Jacques LADON

Vice-Président :

M. le Docteur Philippe HAGOPIAN

Membre élus :

M. le Docteur Michel SERRANO

Représentant de la Commission de soins infirmiers :

Mme Frédérique FONFREYDE

Représentants des personnels titulaires :

Mme Anne-Marie TESTARD

Mme Annie BUHAGIAR

Melle Angélique POINARD

Personnalités qualifiées :

Médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'Etablissement :

M. le Docteur Christian PICHON

Représentant non hospitalier des professions paramédicales :

Non désigné

3^{ème} personnalité qualifiée :

M. Alain CHEVET

Représentants des usagers :

M. Jean FAGOT-REVURAT – Association Aide à Domicile en Milieu Rural

Mme Bernadette BERTHET – Ligue Nationale contre le Cancer

ARTICLE 3

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de PONT DE BEAUVOISIN sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département de l'Isère. Une copie sera adressée à chacun des membres composant le Conseil d'Administration de l'Etablissement.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation, Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

**PRÉFECTURE N°2005-03516 du 3 février 2005
ARRETE N° 2005-38-012**

Portant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Vienne

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le titre 1er du Livre VII du Code de la Santé Publique, et notamment l'Article L 6143-5;

VU l'ordonnance 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et notamment l'article 11 ;

VU le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif aux Conseils d'Administration des établissements publics de Santé ;

VU le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-217 du

3 juin 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU les arrêtés du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-167 du 7 décembre 2004 et n° 2005-38-002 du 7 janvier 2005 fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Vienne ;

VU le courrier du Centre Hospitalier de Vienne en date du 20 janvier 2005 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Les arrêtés du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-167 du 7 décembre 2004 et n° 2005-38-002 du 7 janvier 2005 susvisés sont abrogés ;

ARTICLE 2

- Le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Vienne est composé ainsi qu'il suit

Président :

M. Jacques REMILLER, Maire de VIENNE

Membres désignés par le Conseil Municipal de la Commune de VIENNE, siège de l'établissement

M. André CHAPUIS
M. Pascal THEVENET
Mme Renée PETIT

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune de PONT-EVEQUE :

M. Georges GAYET

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune de ROUSSILLON :

Mme Martine CABRERA

Membre désigné par le Conseil Général de l'Isère :

M. Gérald EUDELIN

Membre désigné par le Conseil Régional de Rhône-Alpes :

Mme Maria-Carmen CONESA

Représentants de la Commission Médicale d'Etablissement :

Président :

M. le Docteur Eric KILEDJIAN

Vice-Président :

M. le Docteur Jean-Marie LELEU

Membres élus :

M. le Docteur Jean-Paul GODET
M. le Docteur Jean-François BEC

Représentant de la Commission de soins infirmiers :

M. Dominique DARNE

Représentants des personnels titulaires :

M. Philippe VALLUIT
Mme Claudine PICHOUT-ORIOU
Mme Christine AUTISSIER

Personnalités qualifiées :

- Médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'Etablissement :

M. le Docteur Claude MOREL

- Représentant non hospitalier des professions paramédicales :

Mme Monique ETIENNE

- Autre personnalité qualifiée :

M. le Docteur François GRIFFAULT

Représentants des usagers :

M. Gilles PRAS – UDAF
Mme Hélène YVON – UNAFAM

ARTICLE 3 - Siège avec voix consultative

Un représentant des familles des personnes accueillies dans les Unités de soins de Longue Durée :

M. Léonel POUILLE

ARTICLE 4 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Vienne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la mise en oeuvre du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département de l'Isère. Une copie sera adressée à chacun des membres composant le Conseil d'Administration de l'Etablissement.

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par Délégation, Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean Charles ZANINOTTO

**PRÉFECTURE N°2005-03517 du 15 février 2005
ARRÊTÉ N°04-RA-40**

Modification de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de RIVES -

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE RHÔNE-ALPES

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 5126-4, L. 5126-7, R. 5126-5, R. 5126-8 à R. 5126-17, R. 5126-19, et R. 5126-102 à R. 5126-110;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002, notamment l'article 41 ;
VU le décret n° 2000-1316 du 26 décembre 2000 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
VU le décret n°2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé réception des demandes présentées aux autorités administratives, notamment les articles 1 et 2 ;
VU l'arrêté Préfectoral en date du 10 juillet 1978 autorisant le transfert de la pharmacie d'usage intérieur de l'établissement sis à RIVES ;
VU la demande adressée le 10 août 2004 par M. le directeur du centre hospitalier de RIVES en vue d'être autorisé à assurer la vente de médicaments au public, réceptionnée le 17 août 2004 ;
VU le dossier accompagnant la demande précitée ;
VU l'accusé de réception notifié au demandeur le 18 août 2004 ;
VU l'avis du directeur régional des affaires sanitaires et sociales en date du 4 novembre 2004,
VU l'avis de la section D de l'ordre national des pharmaciens en date du 25 novembre 2004,
CONSIDERANT que les locaux, les équipements et l'organisation prévus ne sont pas conformes aux dispositions :

- de l'article R.5126-13 du code de santé publique (sécurité du personnel) ;
- du § 3-3-3-2-2 des bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ou B.P.P.H. (absence de locaux spécifiques et de zone d'attente et accès du public aux autres locaux de la PUI) ;
- du § 2-3 des B.P.P.H. (absence d'organigramme, et de fiches de postes spécifiques) ;
- du § 3-2. des B.P.P.H. (absence d'affichage et de signalisation) ;
- du § 3-3-3-2-1 des B.P.P.H. (dispositifs de stockage à basse température non adaptés).

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'assurer la vente des médicaments au public, sollicitée par M. le directeur du centre hospitalier sis à RIVES est refusée.

Article 2 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au directeur de l'établissement, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du département de l'Isère.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté - d'un recours :

- gracieux auprès de monsieur le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
- hiérarchique auprès de monsieur le ministre de la santé et de la protection sociale,
- contentieux auprès du tribunal administratif compétent

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes
Jacques METAIS

PRÉFECTURE N°2005-03518 du 15 février 2005
ARRÊTÉ N°04-RA-41

Modification de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de TULLINS-

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE RHÔNE-ALPES

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 5126-4, L. 5126-7, R. 5126-5, R. 5126-8 à R. 5126-17, R. 5126-19, et R. 5126-102 à R. 5126-110 ;
VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
VU la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002, notamment l'article 41 ;
VU le décret n° 2000-1316 du 26 décembre 2000 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
VU le décret n°2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé réception des demandes présentées aux autorités administratives, notamment les articles 1 et 2 ;
VU l'arrêté Préfectoral en date du 14 mars 1989 autorisant le transfert de la pharmacie d'usage intérieur de l'établissement sis à TULLINS ;
VU la demande adressée le 13 août 2004 par Mme la Directrice du centre hospitalier de TULLINS en vue d'être autorisée à assurer la vente de médicaments au public, réceptionnée le 16 août 2004 ;
VU le dossier accompagnant la demande précitée ;
VU l'accusé de réception notifié au demandeur le 16 août 2004 ;
VU l'avis du directeur régional des affaires sanitaires et sociales en date du 29 novembre 2004
VU la demande d'avis adressée le 16 août 2004 à la section D de l'ordre national des pharmaciens restée sans réponse ;
CONSIDERANT que les locaux, les équipements et l'organisation prévus ne sont pas conformes aux dispositions :

- de l'article R.5126-13 du code de santé publique (sécurité du personnel) ;
- du § 3-3-3-2-2 des bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ou B.P.P.H. (absence de locaux spécifiques et de zone d'attente et accès du public aux autres locaux de la PUI) ;
- du § 2-3 des B.P.P.H. (absence d'organigramme, et de fiches de postes spécifiques) ;
- du § 3.2. des B.P.P.H. (absence d'affichage et de signalisation) ;
- du § 3-3-3-2-1 des B.P.P.H. (dispositifs de stockage à basse température non adaptés).

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'assurer la vente des médicaments au public, sollicitée par Mme la directrice du centre hospitalier sis à TULLINS est refusée.

Article 2 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au directeur de l'établissement, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du département de l'Isère.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté - d'un recours :

- gracieux auprès de monsieur le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
- hiérarchique auprès de monsieur le ministre de la santé et de la protection sociale,
- contentieux auprès du tribunal administratif compétent

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes
Jacques METAIS

PRÉFECTURE N°2005-03519 du 15 février 2005
ARRÊTÉ N°04-RA-42

Modification de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital rhumatologique d'URIAGE-

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE RHÔNE-ALPES

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 5126-4, L. 5126-7, R. 5126-5, R. 5126-8 à R. 5126-17, R. 5126-19, et R. 5126-102 à R. 5126-110;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002, notamment l'article 41 ;

VU le décret n° 2000-1316 du 26 décembre 2000 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n°2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé réception des demandes présentées aux autorités administratives, notamment les articles 1 et 2 ;

VU l'arrêté Préfectoral en date du 16 mai 1978 autorisant la création de la pharmacie d'usage intérieur de l'établissement sis à URIAGE ;

VU la demande adressée le 13 août 2004 par Mme la directrice de l'hôpital rhumatologique sis à URIAGE en vue d'être autorisée à assurer la vente de médicaments au public, réceptionnée le 17 août 2004 ;

VU le dossier accompagnant la demande précitée ;

VU l'accusé de réception notifié au demandeur le 17 août 2004 ;

VU l'avis du directeur régional des affaires sanitaires et sociales en date du 8 décembre 2004

VU l'avis de la section D de l'ordre national des pharmaciens en date du 25 novembre 2004,

CONSIDÉRANT que les locaux, les équipements et l'organisation prévus ne sont pas conformes aux dispositions :

- de l'article R.5126-13 du code de santé publique (confidentialité et sécurité du personnel non assurées) ,
- du § 3-3-3-2-2 des bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ou B.P.P.H. (locaux non spécifiques, accès possible du public aux autres locaux de la PUI) ;
- du § 3-2 des B.P.P.H. (affichage inapproprié des modalités d'organisation et de fonctionnement de la PUI, absence de signalisation de la PUI) ;
- du 2-3 des B.P.P.H. (absence d'organigramme, fiches de fonction spécifiques pour le personnel inexistantes ou insuffisantes) ;
- du § 2-6 des B.P.P.H. (absence d'évaluation de la formation du personnel) ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'assurer la vente des médicaments au public, sollicitée par Mme la directrice de l'hôpital rhumatologique sis à URIAGE est refusée.

Article 2 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au directeur de l'établissement, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du département de l'Isère.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté - d'un recours :

- gracieux auprès de monsieur le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
- hiérarchique auprès de monsieur le ministre de la santé et de la protection sociale,
- contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes
Jacques METAIS

PRÉFECTURE N°2005-03520 du 15 février 2005
ARRÊTÉ N°04-RA-43

Modification de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de l'Association Grenobloise pour la Dialyses des Urémiques Chroniques sise à LA TRONCHE

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE RHÔNE-ALPES

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 5126-4, L. 5126-7, R. 5126-5, R. 5126-8 à R. 5126-17, R. 5126-19, et R. 5126-102 à R. 5126-110;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002, notamment l'article 41 ;

VU le décret n° 2000-1316 du 26 décembre 2000 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n°2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé réception des demandes présentées aux autorités administratives, notamment les articles 1 et 2 ;

VU l'arrêté Préfectoral en date du 13 juin 2000 autorisant le transfert de la pharmacie d'usage intérieur de l'établissement sis à LA TRONCHE ;

VU la demande adressée le 9 août 2004 par M. le Médecin Directeur de l'Association Grenobloise pour la Dialyses des Urémiques Chroniques sise à LA TRONCHE en vue d'être autorisée à assurer la vente de médicaments au public, réceptionnée le 26 août 2004 ;

VU le dossier accompagnant la demande précitée ;

VU l'accusé de réception notifié au demandeur le 2 septembre 2004 ;

VU l'avis du directeur régional des affaires sanitaires et sociales en date du 23 décembre 2004

VU l'avis de la section D de l'ordre national des pharmaciens en date du 13 décembre 2004;

CONSIDERANT que les locaux, les équipements et l'organisation prévus ne sont pas conformes aux dispositions :

- de l'article R.5126-13 du code de santé publique (confidentialité et sécurité du personnel non assurées) ;
- des articles R.5132-9, R.5132-10, R.5121-189 du code de la santé publique (registres ordonnanciers non réglementaires, non-transcription des mentions obligatoires requises sur les registres) ;
- du § 3-3-3-2-2 des bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ou B.P.P.H. (locaux spécifiques, zone d'attente inexistante) ;
- du § 2-3 des B.P.P.H. (absence d'organigramme, et de fiches de postes spécifiques) ;
- du § 1-3-2. des B.P.P.H. (absence de procédure écrite relative à la rétrocession) ;
- du § 2-6 des B.P.P.H. (absence de formation du personnel adaptée à l'activité confiée).

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'assurer la vente des médicaments au public, sollicitée par Médecin- Directeur de l'Association Grenobloise pour la Dialyse des Urémiques Chroniques sise à LA TRONCHE est refusée.

Article 2 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au directeur de l'établissement, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du département de l'Isère.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté - d'un recours :

- gracieux auprès de monsieur le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
- hiérarchique auprès de monsieur le ministre de la santé et de la protection sociale,
- contentieux auprès du tribunal administratif compétent

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes
Jacques METAIS

PRÉFECTURE N°2005-03524 du 03 janvier 2005
ARRETE. n° 2005-RA-48

Portant suppression de l'unité de long séjour, établissement sanitaire, du Centre Hospitalier de Saint Marcellin, consécutive à sa transformation en établissement médico-social hébergeant des personnes âgées dépendantes

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique, 6ème partie, chapitres I et II du livre I titre II – Etablissements et services de santé, et notamment les articles L6122-1 à L6122-13 relatifs aux modalités d'autorisation des établissements de santé ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son livre 3 – action sociale et médico-sociale mise en œuvre par des établissements et des services – titre 1 établissements et services soumis à autorisation ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment son livre I, titre 1, chapitre 1 bis lois de financement de la sécurité sociale, articles LO 111-3 à LO 111-10, et à son livre 7, chapitre 4 prise en charge par les régimes d'assurance maladie des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements, articles L174-1 à L174-9-1 ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée;

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 04 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel en date du 07 juillet 1987 portant création de 39 lits de long séjour et de 51 lits de maison de retraite par transformation de lits d'hospice de l'établissement.

VU l'arrêté conjoint du Préfet de l'Isère E-n°2005-01595 et du Président du Conseil Général de l'Isère D-n°2005-932 du 03 janvier 2005 autorisant l'extension de la capacité de la maison de retraite de 21 lits à 90 lits par suppression de 69 lits d'USLD portant la capacité globale de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Saint Marcellin à 90 lits ;

VU la délibération n°02/92 du conseil d'administration du centre hospitalier de Saint Marcellin en date du 29 juin 1992 portant sur le nouveau programme de lits ;

VU la délibération n°2000/93 du 07 juin 2000, relative au renouvellement d'autorisation de 38 lits de médecine, 28 lits de soins de suite et de réadaptation et de 69 lits de soins de longue durée ;

VU la délibération du conseil d'administration du centre hospitalier de Saint Marcellin en date du 26 mars 2004 acceptant la fusion des deux sections budgétaires "long séjour" et "maison de retraite" en une section unique ;

VU l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de sa séance du 3 décembre 2004 ;

VU la convention tripartite pour l'accueil des personnes âgées dépendantes en établissement, en date du 23 décembre 2004, intervenue entre le Préfet de l'Isère, le Président du Conseil général de l'Isère et le représentant de la maison de retraite du Centre Hospitalier de Saint Marcellin;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Les 69 lits de soins de longue durée du Centre Hospitalier de Saint Marcellin **N° FINESS 38 079 453 7** sont supprimés et transformés en 69 lits d'EHPAD à compter du 03 janvier 2005.

ARTICLE 2

- Les recours contentieux contre le présent arrêté peuvent être portés dans un délai de deux mois devant le Président du tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, 38 000 Grenoble.

ARTICLE 3

- Monsieur le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Centre Hospitalier de Saint Marcellin et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
Jacques METAIS

PRÉFECTURE N°2005-03525 du 3 janvier 2005
ARRETE. n° 2005-RA-49

Portant suppression de l'unité de long séjour, établissement sanitaire, du Centre Hospitalier " Lucien Husserl " de Vienne, consécutive à sa transformation en établissement médico-social hébergeant des personnes âgées dépendantes

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique, 6ème partie, chapitres I et II du livre I titre II – Etablissements et services de santé, et notamment les articles L6122-1 à L6122-13 relatifs aux modalités d'autorisation des établissements de santé ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son livre 3 – action sociale et médico-sociale mise en œuvre par des établissements et des services – titre 1 établissements et services soumis à autorisation ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment son livre I, titre 1, chapitre 1 bis lois de financement de la sécurité sociale, articles LO 111-3 à LO 111-10, et à son livre 7, chapitre 4 prise en charge par les régimes d'assurance maladie des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements, articles L174-1 à L174-9-1 ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée;

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 04 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel en date du 07 juillet 1987 portant création de 120 lits de long séjour et de 51 lits de maison de retraite par transformation de lits d'hospice de l'établissement.

VU l'arrêté conjoint du Préfet de l'Isère E-n°2005-01596 et du Président du Conseil Général de l'Isère D-n°-2005-933 du 3 janvier 2005 autorisant l'extension de la capacité de la maison de retraite de 51 lits à 171 lits par suppression de 120 lits d'USLD portant la capacité globale de l'EHPAD du Centre Hospitalier " Lucien Husserl " de Vienne à 171 lits plus 8 places d'accueil de jour Alzheimer ;

VU la délibération n°2000/374 du 15 novembre 2000, relative au renouvellement d'autorisation de 199 lits de médecine, 69 lits de chirurgie, 85 lits de soins de suite et de réadaptation et de 120 lits de soins de longue durée ;

VU la délibération du conseil d'administration du centre hospitalier "Lucien Husserl" de Vienne en date du 1er avril 2004 acceptant l'extension de la capacité de la maison de retraite de cinquante et un lits par suppression de cent vingt lits d'unité de soins de longue durée (USLD) portant la capacité globale de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) à cent soixante et onze lits plus huit places d'accueil de jour alzheimer;

VU l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de sa séance du 3 décembre 2004 ;

VU la convention tripartite pour l'accueil des personnes âgées dépendantes en établissement en date du 7 janvier 2005 intervenue entre le Préfet de l'Isère, le Président du Conseil général de l'Isère et le représentant de la maison de retraite du Centre Hospitalier " Lucien Husserl " de Vienne ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

- Les 120 lits de soins de longue durée du Centre Hospitalier " Lucien Husserl " de Vienne N° FINESS 38 080 011 0 sont supprimés et transformés en 120 lits d'EHPAD à compter du 03 janvier 2005,

ARTICLE 2

- Les recours contentieux contre le présent arrêté peuvent être portés dans un délai de deux mois devant le Président du tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, 38 000 Grenoble.

ARTICLE 3

- Monsieur le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Centre Hospitalier " Lucien Husserl " de Vienne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
Jacques METAIS

PRÉFECTURE N°2005-03526 du 1^{er} mars 2005
ARRETE N°2005-38-014

Portant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Tullins

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes

VU le titre 1er du Livre VII du Code de la Santé Publique, et notamment l'Article L 6143-5 ;

VU l'ordonnance 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et notamment l'article 11 ;

VU le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif aux Conseils d'Administration des établissements publics de Santé ;

VU le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-217 du 3 juin 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-004 du 19 janvier 2004 fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de TULLINS ;

VU l'extrait des délibérations du Conseil Général de l'Isère n° 2004 S3-E 6a05 du 23 avril 2004 ;

VU la délibération des 30 juin et 1^{er} juillet 2004 du Conseil Régional Rhône-Alpes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

- L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-004 du 19 janvier 2004, susvisé, est abrogé.

ARTICLE 2

- Le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de TULLINS est composé ainsi qu'il suit:

Présidente :

Mme Marie-Madeleine CARLIN

Membres désignés par le Conseil Municipal de la Commune de TULLINS, siège de l'établissement

Mme Marie-Madeleine CARLIN

Mme Jacqueline MORVAN

Mme Simone GIRARD

Mme Paulette QUEYRON

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune de VOIRON

M. Gérard CALLEJON

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune de MOIRANS

Mme Christine PEROTTO

Membre désigné par le Conseil Général de l'Isère :

M. André VALLINI

Membre désigné par le Conseil Régional de Rhône-Alpes :

Mme Arlette GERVASI

Représentants de la Commission Médicale d'Etablissement :

Président :

M. le Docteur Jean-Louis GHEZ

Vice-Président :

Mme le Docteur Marie-Christine MOCHON LOISON

Membres élus :

M. le Docteur François FORT

Mme le Docteur Jeanne GUERANGE

Représentant de la Commission de soins infirmiers :

Mme Françoise CROCE

Représentants des personnels titulaires :

Mme Mireille PERROT BERTON

M. Ali BELADEM

Mme Annick BRIZARD

Personnalités qualifiées :

Mme Marie-Thérèse RENARD

Médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'Etablissement :

M. le Docteur Christian SCHIHIN

Représentant non hospitalier des professions paramédicales :

Mme Yolande MASSIT

Représentants des usagers :

M. André GUELY – Union Départementale des Associations Familiales de l'Isère

M. Georges BON – Union Fédérale des Consommateurs de Voiron

ARTICLE 3 - Sièges avec voix consultative

Un représentant des familles des personnes accueillies dans les Unités de soins de Longue Durée :

M. Michel COMMAND

ARTICLE 4

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de TULLINS sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département de l'Isère. Une copie sera adressée à chacun des membres composant le Conseil d'Administration de l'Etablissement.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation, Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

**PREFECTURE N°2005-03527 du 1^{er} mars 2005
ARRETE modificatif N° 2005-38-015**

Portant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Rives

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes

VU le titre 1er du Livre VII du Code de la Santé Publique, et notamment l'Article L 6143-5 ;

VU l'ordonnance 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et notamment l'article 11 ;

VU le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif aux Conseils d'Administration des établissements publics de Santé ;

VU le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-217 du 3 juin 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2005-38-001 du 7 janvier 2005 fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Rives ;

VU la délibération des 30 juin et 1^{er} juillet 2004 du Conseil Régional Rhône-Alpes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

- L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2005-38-001 du 7 janvier 2005, susvisé, est modifié (représentant du Conseil Régional de Rhône-Alpes).

ARTICLE 2

- Le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Rives est composé ainsi qu'il suit:

Président :

M. Alain DEZEMPTTE, Maire de RIVES

Membres désignés par le Conseil Municipal de la Commune de RIVES, siège de l'établissement

Mme Suzanne RIZZON

Mme Lydia GRANDPIERRE

M. Gilbert DESPIERRE

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune du GRAND LEMPS

M. Henri ARMINJON

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune de RENAGE

M. François PERRIER

Membre désigné par le Conseil Général de l'Isère :

M. Robert VEYRET

Membre désigné par le Conseil Régional de Rhône-Alpes :

Mme Arlette GERVASI

Représentants de la Commission Médicale d'Etablissement :

Président :

M. le Docteur Xavier BUFFET CROIX BLANCHE

Vice-Président :

M. le Docteur Martial PUY

Membres élus :

Mme le Docteur Claire CHAMBREUIL

M. le Docteur Eric FARGE

Représentant de la Commission de soins infirmiers :

Mme Nuria PACE

Représentants des personnels titulaires :

Mme Isabelle MOLLIER

Mme Dominique BARD

M. René VELLETAZ

Personnalités qualifiées :

M. Jean BRUN

Médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'Etablissement :

Mme le Docteur Muriel MILESI

Représentant non hospitalier des professions paramédicales :

Mme Georgette DERDERIAN

Représentants des usagers :

Mme Gisèle PERENON (AGLR)

M. Edouard BLANCHET (UFC Que Choisir)

ARTICLE 3 - Siège avec voix consultative

Un représentant des familles des personnes accueillies dans l'Unité de soins de Longue Durée :

M. Jacques DUCHAMP

ARTICLE 4

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de RIVES sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département de l'Isère. Une copie sera adressée à chacun des membres composant le Conseil d'Administration de l'Etablissement.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation, Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

PREFÉCTURE N°2005-03528 du 4 mars 2005

ARRETE N° 2005-38-016

Portant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Voiron

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le titre 1er du Livre VII du Code de la Santé Publique, et notamment l'Article L 6143-5 ;
VU l'ordonnance 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et notamment l'article 11 ;
VU le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif aux Conseils d'Administration des établissements publics de Santé ;
VU le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-217 du 3 juin 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-108 du 28 septembre 2004 fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Voiron ;
VU la lettre du Conseil de l'Ordre des médecins de l'Isère du 28 décembre 2004 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

- L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-108 du 28 septembre 2004 susvisé est abrogé ;

ARTICLE 2

- Le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Voiron est composé ainsi qu'il suit

Président :

M. Michel BRIZARD, Maire de VOIRON

Membres désignés par le Conseil Municipal de la Commune de VOIRON, siège de l'établissement

Mme Cécile DEPLANTE

M. Michel PEYRIN

M. Nicolas CHARLETY

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune de RIVES :

M. Alain DEZEMPTÉ

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune de LA COTE SAINT ANDRE :

M. Gérard ANNEQUIN

Membre désigné par le Conseil Général de l'Isère :

M. Jean-François GAUJOUR

Membre désigné par le Conseil Régional de Rhône-Alpes :

Mme Arlette GERVASI

Représentants de la Commission Médicale d'Etablissement :

Président :

M. le Docteur Jean-Claude GUIGNON

Vice-Président :

M. le Docteur Jean-Pierre GOUT

Membres élus :

M. le Docteur Rodios DIMITRIOU

M. le Docteur Ghassan RACHIDI

Représentant de la Commission de soins infirmiers :

Mme Sylvie MATYJASZCZYK

Représentants des personnels titulaires :

Mr Bernard RIVAL

Mme Catherine IZYLOWSKI

M. Alain TEZIER

Personnalités qualifiées :

M. le Docteur Jacques RICHARD

- Médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'Etablissement :

Mme. le Docteur Nicole CHEVAILLIER

- Représentant non hospitalier des professions paramédicales :

Non désigné

Représentants des usagers :

Mme Geneviève ANDRE – Association des Paralysés de France

Mme Ginette GIRARD – Union Fédérale des Consommateurs " Que choisir " de Voiron

ARTICLE 3 - Siège avec voix consultative

Un représentant des familles des personnes accueillies dans l' Unité de soins de Longue Durée :

M. Michel GARNIER

ARTICLE 4 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Voiron sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la mise en oeuvre du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département de l'Isère. Une copie sera adressée à chacun des membres composant le Conseil d'Administration de l'Etablissement.

P/Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation, Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2005-03529 du 09 mars 2005
ARRETE. n° 2005-38-018

Portant suppression du Centre de convalescence l'OBIOU et clôture des comptes de l'association gestionnaire de l'établissement

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique, 6ème partie, chapitres I et II du livre I titre II – Etablissements et services de santé, et notamment les articles L6122-1 à L6122-13 relatifs aux modalités d'autorisation des établissements de santé, les articles R 712-37 à R 712-51 et notamment l'article R.712-45 relatif à la cession d'autorisations ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée;

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 04 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;

VU la délibération n°2000/229 du 04 octobre 2000, relative au renouvellement d'autorisation de 45 lits de soins de suite et de réadaptation accordée à l'association " Les Alouettes " pour le centre de convalescence du Trièves " L'Obiou " ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'association " Les Alouettes ", en date du 21 juin 2003, décidant la transformation de l'établissement " Centre de convalescence de l'Obiou " en hôpital local, par fusion avec la Maison de retraite intercommunale de Mens, la cession au futur établissement de l'autorisation d'exploiter 6 lits de soins de suite et la renonciation à l'autorisation d'exploiter 39 lits dans cette discipline ;

VU l'avis favorable du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale lors de sa séance du 14 octobre 2003 ;

VU le compte de résultat et le bilan comptable 2003 du Centre de convalescence " L'Obiou " présenté par le président de l'association " Les Alouettes "

VU le courrier en date du 19 janvier 2005, du Président de l'association " Les Alouettes "

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

- En application des articles susvisés, l'activité de l'établissement de soins de suite et de réadaptation " Le Centre de convalescence l'Obiou " - N° FINESSE 380.781.062 - sis à MENS, a cessé à compter du 1^{er} janvier 2004.

ARTICLE 2

- L'association " Les Alouettes ", 50 rue docteur Senebier à Mens, est redevable envers l'assurance maladie d'une somme 19 613 €.

ARTICLE 3

- Les recours contentieux contre le présent arrêté peuvent être portés dans un délai de deux mois devant le Président du tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, 38 000 Grenoble.

ARTICLE 4

- Monsieur le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

P/Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2005-03566 du 03 janvier 2005
ARRETE. n° 2005-RA-50

Portant suppression d'une unité de long séjour, de l'établissement public départemental " Résidence d'accueil et de soins du Perron à St Sauveur " -établissement sanitaire - consécutive à sa transformation en établissement médico-social hébergeant des personnes âgées dépendantes

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique, 6ème partie, chapitres I et II du livre I titre II – Etablissements et services de santé, et notamment les articles L6122-1 à L6122-13 relatifs aux modalités d'autorisation des établissements de santé ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son livre 3 – action sociale et médico-sociale mise en œuvre par des établissements et des services – titre 1 établissements et services soumis à autorisation ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment son livre I, titre 1, chapitre 1 bis lois de financement de la sécurité sociale, articles LO 111-3 à LO 111-10, et à son livre 7, chapitre 4 prise en charge par les régimes d'assurance maladie des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements, articles L174-1 à L174-9-1 ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 04 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel en date du 23 décembre 1991 portant création de 137 lits de long séjour et de 96 lits de maison de retraite par transformation de lits d'hospice de l'établissement ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet de l'Isère E-n°2005-01597 et du Président du Conseil Général de l'Isère D-n°-2005-934 du 3 janvier 2005 autorisant l'extension de la capacité de la maison de retraite EHPAD de la résidence d'accueil et de soins du Perron à St Sauveur de 77 lits installés à 214 lits par suppression de 137 lits d'USLD ;

VU la délibération n°2000/96 du 07 juin 2000, relative au renouvellement d'autorisation de 137 lits de soins de longue durée ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'établissement public départemental " Résidence d'accueil et de soins du PERRON " à St SAUVEUR en date du 12 mai 2004 acceptant l'extension de la capacité de la maison de retraite de soixante dix sept lits par suppression de cent trente sept lits d'unité de soins de longue durée (USLD) portant la capacité globale de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) à deux cent quatorze lits;

VU l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de sa séance du 3 décembre 2004 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

- A compter du 03 janvier 2005, les 137 lits de soins de longue durée de l'Etablissement Public Départemental " Résidence d'accueil et de soins du Perron à St Sauveur " N° FINESS 38 000 034 9 sont supprimés.

ARTICLE 2

- Les recours contentieux contre le présent arrêté peuvent être portés dans un délai de deux mois devant le Président du tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, 38 000 Grenoble.

ARTICLE 3

- Monsieur le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'établissement public départemental " Résidence d'accueil et de soins du Perron à St Sauveur " et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
Jacques METAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

ARRETE N° 2005-02276 du 8 mars 2005

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER CONDITIONNELLE

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L 331.1 à L 331.11 et R 331.1 à R 331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L 331.2 et L 331.3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-14430 du 23 novembre 2004 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0500022 en date du 24 janvier 2005 présentée par le GAEC DES ARPHANTS ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations lors de sa réunion du 24 février 2005 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Article 1

Le GAEC DES ARPHANTS demeurant à Montagnieu, est par le présent arrêté autorisé à exploiter des terres pour une superficie de 12 ha 86 a 75 ca sises commune de Montagnieu et Saint Didier de la Tour, **sous réserve** «d'effectuer dans le délai d'une année une restructuration foncière, en procédant à des échanges avec le GAEC DU SOMMET et le GAEC DE CHANTEBISE», à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires et sous réserve du respect de la réglementation relative au Code Forestier et au Code de l'Urbanisme.

Article 2

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Par délégation le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble

ARRETE N° 2005-02278 du 10 mars 2005

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'Agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-14430 du 23 novembre 2004 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0500062 en date du 24 janvier 2005 présentée par Monsieur COURTHIAL François ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations lors de sa réunion du 24 février 2005 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Article 1

Monsieur COURTHIAL François demeurant à Dolomieu est par le présent arrêté autorisé **temporairement pour 1 an** à exploiter des terres pour une superficie de 2 ha 03 a sises commune de Dolomieu à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires et sous réserve du respect de la réglementation relative au Code Forestier et au Code de l'Urbanisme.

Article 2

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Par délégation le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE N° 2005-02279 du 10 mars 2005

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'Agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-14430 du 23 novembre 2004 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0500083 en date du 24 janvier 2005 présentée par Madame CAYON Josette ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations lors de sa réunion du 24 février 2005 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Article 1

Madame CAYON Josette demeurant à Montagnieu est par le présent arrêté autorisée **temporairement pour 2 ans** à exploiter des terres pour une superficie de 6 ha 43 a sises commune de Montagnieu à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires et sous réserve du respect de la réglementation relative au Code Forestier et au Code de l'Urbanisme.

Article 2

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Par délégation le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE N° 2005-02280 du 10 mars 2005

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE

- VU** la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU** les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU** le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;
- VU** le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'Agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU** le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-14430 du 23 novembre 2004 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;
- VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0500108 en date du 25 janvier 2005 présentée par Madame CAYON Josette ;
- VU** l'avis émis par la section structures et économie des exploitations lors de sa réunion du 24 février 2005 ;
- CONSIDERANT** les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;
- CONSIDERANT** l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;
- CONSIDERANT** la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;
- CONSIDERANT** l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Article 1

Madame CAYON Josette demeurant à Montagnieu est par le présent arrêté autorisée **temporairement pour 2 ans** à exploiter des terres pour une superficie de 2 ha 17 a sises commune de Montagnieu.à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires et sous réserve du respect de la réglementation relative au Code Forestier et au Code de l'Urbanisme.

Article 2

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Par délégation le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE N° 2005-02281 du 10 mars 2005

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE

- VU** la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU** les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU** le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;
- VU** le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'Agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU** le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-14430 du 23 novembre 2004 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;
- VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0500110 en date du 24 janvier 2005 présentée par l'EARL DE LA FRETTE (BERIL Suzanne, BERIL Yves) ;
- VU** l'avis émis par la section structures et économie des exploitations lors de sa réunion du 24 février 2005 ;
- CONSIDERANT** les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Article 1

L'EARL DE LA FRETTE (BERIL Suzanne, BERIL Yves) demeurant à Dolomieu est par le présent arrêté autorisée **temporairement pour 2 ans** à exploiter des terres pour une superficie de 12 ha 28 a sises commune de Dolomieu, La Chapelle de la Tour, Veyrins à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires et sous réserve du respect de la réglementation relative au Code Forestier et au Code de l'Urbanisme.

Article 2

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Par délégation le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE N° 2005-02298 du 8 mars 2005

DEFINISSANT LES PERIMETRES DE REGLEMENTATION DES SEMIS, PLANTATIONS ET REPLANTATIONS D'ESSENCES FORESTIERES SUR LA COMMUNE DE SAINT ROMAIN DE SURIEU

VU les articles L 126-1-1° et R 126-1 à R 126-8 et R 126-9 à R 126-11 du code rural relatifs à l'interdiction et à la réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-01024 du 21 juin 2004 définissant les zones où il sera fait application de l'article L 126-1-1° du code rural et fixant les seuils de surface pour lesquels la reconstitution après coupe rase peut être interdite ou réglementée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-12009 du 20 novembre 2002 instituant la commission communale d'aménagement foncier de SAINT ROMAIN DE SURIEU ;

VU l'avis définitif émis par la commission communale d'aménagement foncier en sa séance du 4 novembre 2004 au vu des résultats de l'enquête prévue à l'article R 126-4 du code rural ;

VU l'avis de la commission départementale d'aménagement foncier en date du 25 janvier 2005 ;

VU l'avis du Conseil général en date du 25 février 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-14430 du 23 novembre 2004 donnant délégation de signature au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

SUR proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

Article 1 - Renouveaulement

L'arrêté préfectoral n° 69-748 en date du 5 février 1969 relatif à la réglementation des semis et plantations d'essences forestières sur le territoire de la commune de SAINT ROMAIN DE SURIEU est rapporté et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 - Périmètres

Le territoire communal est divisé en trois périmètres définis par référence aux documents cadastraux de la commune annexés au présent arrêté.

* Périmètre interdit (rouge)

Dans ce périmètre, tous semis, plantations ou replantations d'essences forestières sont interdits pour une durée de DIX ANS, à dater de la publication du présent arrêté. Si à l'expiration de ce délai de DIX ANS, un nouvel arrêté n'a pas fixé de disposition valable pour les dix années suivantes, tous semis, plantations et replantations seront réglementés dans les conditions définies ci-dessous.

* Périmètre réglementé (orange)

Dans ce périmètre, les semis, plantations et replantations peuvent être autorisés à condition toutefois de respecter les reculs minimums suivants :

- 1- vis-à-vis des fonds agricoles voisins
 - DOUZE METRES pour toutes les essences forestières
- 2 – vis à vis des lieux habités
 - CINQUANTE METRES à partir du bâti
- 3 - vis-à-vis de l'axe des chemins ruraux, communaux et communautaires
 - HUIT METRES pour toutes les essences forestières
- 4 - vis-à-vis du sommet des berges de la « Sanne » et des autres cours d'eau
 - DOUZE METRES pour toutes les essences forestières

L'entretien de la bande de retrait doit être réalisé périodiquement et reste à la charge des propriétaires.

* Périmètre non réglementé dit périmètre libre (vert)

A l'intérieur de ce périmètre, les semis, plantations et replantations seront autorisés à condition de respecter les dispositions du code forestier et un recul minimum de DEUX METRES conformément à l'article 671 du code civil.

Aucune distance de recul autre que celle prévue par le code civil ne peut être imposée au côté des parcelles limitrophes du périmètre non réglementé.

Article 3 - Dispositions particulières

Conformément aux dispositions du décret du 15 mars 1995, les plantations et replantations de haies, boisements linéaires et arbres isolés sont autorisées dans le périmètre interdit. Cependant, les conditions particulières suivantes ont été définies :

- pour les haies, plantations et replantations linéaires :

les haies, plantations ou replantations linéaires d'essences forestières seront admises à l'intérieur du périmètre interdit aux conditions suivantes :

- vis à vis des fonds voisins, la hauteur maximale sera limitée à TROIS METRES avec un recul minimal de DEUX METRES
- ces plantations devront impérativement conserver leur caractère linéaire
- les propriétaires devront régulièrement entretenir leur plantation

- pour les arbres isolés :

un seul sujet par parcelle cadastrale sera autorisé dans le périmètre interdit pour les parcelles inférieures à un hectare. Des arbres supplémentaires pouvant être admis pour chaque unité de 5 000 m² au-delà de ce seuil.

Article 4 - Sapins de Noël

Conformément au décret du 24 mars 2003, sont considérés comme sapins de Noël les cultures d'essences forestières définies à l'annexe 1 et répondant aux conditions suivantes :

- la densité de la plantation doit être comprise entre 6 000 et 10 000 plants/hectare
- la hauteur maximale des sapins ne peut excéder TROIS METRES
- la durée maximale d'occupation du sol ne peut excéder DIX ANS

Les semis, plantations ou replantations de sapins de Noël ainsi définis peuvent être autorisés dans les périmètres interdits et réglementés à condition toutefois de respecter un recul minimal de TROIS METRES des fonds limitrophes et en limite des parcelles bâties.

Les producteurs de sapins de Noël doivent déposer en mairie une déclaration annuelle indiquant le lieu et la date de la plantation ainsi que la surface et la densité du peuplement.

Article 5 - Exceptions

Les parcs et jardins attenant à une habitation, les sols des bâtiments, cours et terrains d'agrément, cadastrés comme tels, sont exclus de la présente réglementation, ainsi que les plantations d'ornement et les arbres fruitiers.

Conformément aux usages locaux admis dans le département, les noyers à fruits seront toutefois autorisés dans les périmètres interdits et réglementés avec un recul minimal de SIX METRES vis à vis des fonds voisins.

Article 6 - Replantation après coupe rase

Pour les replantations après coupe rase, la présente réglementation ne s'applique qu'aux parcelles boisées isolées ou rattachées à un massif dont la superficie est inférieure aux seuils définis ci-dessous:

Ripisylves et forêts alluviales	Peupleraies	Autres peuplements forestiers
0,25 ha	1 ha	4 ha

Dans ces cas, la reconstitution du boisement dans les périmètres interdits et dans les bandes de reculs imposés dans les périmètres réglementés est interdite.

Toutefois, cette disposition ne sera pas applicable lorsque le maintien de la destination forestière est nécessaire en raison de la fonction utilitaire du bois (risques naturels) et lorsque les boisements concernés sont classés à conserver ou à protéger en application de l'article L 130-1 du code de l'urbanisme.

A contrario, les parcelles rattachées à un massif dont la superficie est supérieure aux seuils définis ci-dessus, peuvent être reboisées après coupe rase.

Article 7 - Débroussaillage

Conformément au décret du 12 mars 2003, dans les périmètres interdits ou réglementés lorsque l'enfrichement d'un terrain risque de porter atteinte à la sécurité des constructions, des voies de circulation, au maintien des fonds agricoles voisins ou à la préservation des milieux naturels et des paysages remarquables, le Préfet peut imposer aux propriétaires de procéder au débroussaillage.

En cas de non exécution des travaux par le propriétaire dans un délai de SIX MOIS à compter de la notification, les collectivités territoriales peuvent faire procéder au débroussaillage.

Conformément à l'article L 151-36 du code rural, les collectivités territoriales prennent en charge les frais relatifs aux travaux prescrits. Elles peuvent toutefois faire participer les propriétaires qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent de l'intérêt.

Article 8 - Procédure

Suivant les termes de l'article R 126-8 du Code rural, quiconque veut procéder à des semis ou plantations d'essences forestières à l'intérieur du territoire communal, doit en faire la demande d'autorisation préalable au Préfet, par l'intermédiaire du Maire, en précisant sur les imprimés disponibles en mairie, la désignation cadastrale des parcelles concernées et les essences prévues.

En cas de non réponse à l'expiration d'un délai de TROIS MOIS, le demandeur peut procéder au semis, à la plantation ou à la replantation envisagés pendant CINQ ANS à compter de cette date.

Article 9 - Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté donneront lieu à l'application des sanctions prévues aux articles L 126-1 et R 126-9 et 10 du code rural.

Article 10 - Motivations

La présente réglementation est nécessaire au maintien à la disposition de l'agriculture de terres contribuant à un meilleur équilibre économique des exploitations agricoles.

Par ailleurs, cette réglementation contribue à la préservation des milieux naturels, des paysages, des voies de circulation, des espaces habités et à la gestion équilibrée de l'eau.

Article 11 - Recours

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble est de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 12 - Approbation et diffusion

M. le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère, M. le Maire de SAINT ROMAIN DE SURIEU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera publié au recueil

des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et affiché pendant quinze jours en mairie de SAINT ROMAIN DE SURIEU. Un avis mentionnant la parution de l'arrêté sera en outre inséré dans le journal "Terre dauphinoise" diffusé dans le département de l'Isère.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt, Yves TACHKER

ARRETE N° 2005-02411 du 10 mars 2005

DEFINISSANT LES PERIMETRES DE REGLEMENTATION DES SEMIS, PLANTATIONS ET REPLANTATIONS D'ESSENCES FORESTIERES SUR LA COMMUNE DE SABLONS

- VU** les articles L 126-1-1° et R 126-1 à R 126-8 et R 126-9 à R 126-11 du code rural relatifs à l'interdiction et à la réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2004-01024 du 21 juin 2004 définissant les zones où il sera fait application de l'article L 126-1-1° du code rural et fixant les seuils de surface pour lesquels la reconstitution après coupe rase peut être interdite ou réglementée ;
VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2001-7743 du 18 septembre 2001 renouvelant la composition de la commission communale d'aménagement foncier de SABLONS ;
VU l'avis définitif émis par la commission communale d'aménagement foncier en sa séance du 4 novembre 2004 au vu des résultats de l'enquête prévue à l'article R 126-4 du code rural ;
VU l'avis de la commission départementale d'aménagement foncier en date du 25 janvier 2005 ;
VU l'avis du Conseil général en date du 25 février 2005 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2004-14430 du 23 novembre 2004 donnant délégation de signature au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
SUR proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

Article 1 - Renouvellement

L'arrêté préfectoral n° 87-5732 en date du 31 décembre 1987 relatif à la réglementation des semis et plantations d'essences forestières sur le territoire de la commune de SABLONS est rapporté et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 - Périmètres

Le territoire communal est divisé en quatre périmètres définis par référence aux documents cadastraux de la commune annexés au présent arrêté.

* Périmètre interdit (rouge)

Dans ce périmètre, tous semis, plantations ou replantations d'essences forestières sont interdits pour une durée de DIX ANS, à dater de la publication du présent arrêté. Si à l'expiration de ce délai de DIX ANS, un nouvel arrêté n'a pas fixé de disposition valable pour les dix années suivantes, tous semis, plantations et replantations seront réglementés dans les conditions définies ci-dessous.

* Périmètre réglementé de type 1 (orange)

Dans ce périmètre, les semis, plantations et replantations peuvent être autorisés à condition toutefois de respecter les reculs minimums suivants :

- 1- vis-à-vis des fonds agricoles voisins
 - DOUZE METRES pour toutes les essences forestières
- 2 – vis à vis des lieux habités
 - CINQUANTE METRES à partir du bâti
- 3- vis-à-vis de l'axe des chemins ruraux, communaux et communautaires
 - SIX METRES pour toutes les essences forestières
- 4- vis-à-vis du sommet des berges de la « Sanne » et du « Dolon »
 - QUATRE METRES pour toutes les essences forestières

* Périmètre réglementé de type 2 (jaune)

A l'intérieur de ce périmètre, les dispositions sont identiques à celles du périmètre de type 1, à l'exception de l'alinéa 4 rédigé comme suit :

- 4 – vis à vis du domaine public fluvial
 - DEUX METRES à l'intérieur des limites de propriété conformément à l'article 671 du code civil

L'entretien de la bande de retrait doit être réalisé périodiquement et reste à la charge des propriétaires.

* Périmètre non réglementé dit périmètre libre (vert)

A l'intérieur de ce périmètre, les semis, plantations et replantations seront autorisés à condition de respecter les dispositions du code forestier et un recul minimum de DEUX METRES conformément à l'article 671 du code civil.

Aucune distance de recul autre que celle prévue par le code civil ne peut être imposée au côté des parcelles limitrophes du périmètre non réglementé.

Article 3 - Dispositions particulières

Conformément aux dispositions du décret du 15 mars 1995, les plantations et replantations de haies, boisements linéaires et arbres isolés sont autorisées dans le périmètre interdit. Cependant, les conditions particulières suivantes ont été définies :

- pour les haies, plantations et replantations linéaires :

les haies, plantations ou replantations linéaires d'essences forestières seront admises à l'intérieur du périmètre interdit aux conditions suivantes :

- vis à vis des fonds voisins, la hauteur maximale sera limitée à CINQ METRES avec un recul minimal de DEUX METRES et à SEPT METRES avec un recul minimal de TROIS METRES
- ces plantations devront impérativement conserver leur caractère linéaire
- les propriétaires devront régulièrement entretenir leurs plantations

- pour les arbres isolés :

un seul sujet par parcelle cadastrale sera autorisé dans le périmètre interdit pour les parcelles inférieures à un hectare. Des arbres supplémentaires pouvant être admis pour chaque unité de 5 000 m2 au-delà de ce seuil.

Article 4 - Sapins de Noël

Conformément au décret du 24 mars 2003, sont considérés comme sapins de Noël les cultures d'essences forestières définies à l'annexe 1 et répondant aux conditions suivantes :

- la densité de la plantation doit être comprise entre 6 000 et 10 000 plants/hectare
- la hauteur maximale des sapins ne peut excéder TROIS METRES
- la durée maximale d'occupation du sol ne peut excéder DIX ANS

Les semis, plantations ou replantations de sapins de Noël ainsi définis peuvent être autorisés dans les périmètres interdits et réglementés à condition toutefois de respecter un recul minimal de TROIS METRES des fonds limitrophes et en limite des parcelles bâties.

Les producteurs de sapins de Noël doivent déposer en mairie une déclaration annuelle indiquant le lieu et la date de la plantation ainsi que la surface et la densité du peuplement.

Article 5 - Exceptions

Les parcs et jardins attenants à une habitation, les sols des bâtiments, cours et terrains d'agrément, cadastrés comme tels, sont exclus de la présente réglementation, ainsi que les plantations d'ornement et les arbres fruitiers.

Conformément aux usages locaux admis dans le département, les noyers à fruits seront toutefois autorisés dans les périmètres interdits et réglementés avec un recul minimal de SIX METRES vis à vis des fonds voisins.

Article 6 - Replantation après coupe rase

Pour les replantations après coupe rase, la présente réglementation ne s'applique qu'aux parcelles boisées isolées ou rattachées à un massif dont la superficie est inférieure aux seuils définis ci-dessous :

Ripisylves et forêts alluviales	Peupleraies	Autres peuplements forestiers
0,25 ha	1 ha	4 ha

Dans ces cas, la reconstitution du boisement dans les périmètres interdits et dans les bandes de reculs imposés dans les périmètres réglementés est interdite.

Toutefois, cette disposition ne sera pas applicable lorsque le maintien de la destination forestière est nécessaire en raison de la fonction utilitaire du bois (risques naturels) et lorsque les boisements concernés sont classés à conserver ou à protéger en application de l'article L 130-1 du code de l'urbanisme.

A contrario, les parcelles rattachées à un massif dont la superficie est supérieure aux seuils définis ci-dessus, peuvent être reboisées après coupe rase.

Article 7 - Débroussaillage

Conformément au décret du 12 mars 2003, dans les périmètres interdits ou réglementés lorsque l'enfrichement d'un terrain risque de porter atteinte à la sécurité des constructions, des voies de circulation, au maintien des fonds agricoles voisins ou à la préservation des milieux naturels et des paysages remarquables, le Préfet peut imposer aux propriétaires de procéder au débroussaillage.

En cas de non exécution des travaux par le propriétaire dans un délai de SIX MOIS à compter de la notification, les collectivités territoriales peuvent faire procéder au débroussaillage.

Conformément à l'article L 151-36 du code rural, les collectivités territoriales prennent en charge les frais relatifs aux travaux prescrits. Elles peuvent toutefois faire participer les propriétaires qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent de l'intérêt.

Article 8 - Procédure

Suivant les termes de l'article R 126-8 du Code rural, quiconque veut procéder à des semis ou plantations d'essences forestières à l'intérieur du territoire communal, doit en faire la demande d'autorisation préalable au Préfet, par l'intermédiaire du Maire, en précisant sur les imprimés disponibles en mairie, la désignation cadastrale des parcelles concernées et les essences prévues.

En cas de non réponse à l'expiration d'un délai de TROIS MOIS, le demandeur peut procéder au semis, à la plantation ou à la replantation envisagés pendant CINQ ANS à compter de cette date.

Article 9 - Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté donneront lieu à l'application des sanctions prévues aux articles L 126-1 et R 126-9 et 10 du code rural.

Article 10 - Motivations

La présente réglementation est nécessaire au maintien à la disposition de l'agriculture de terres contribuant à un meilleur équilibre économique des exploitations agricoles.

Par ailleurs, cette réglementation contribue à la préservation des milieux naturels, des paysages, des voies de circulation, des espaces habités et à la gestion équilibrée de l'eau.

Article 11 - Recours

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble est de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 12 - Approbation et diffusion

M. le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère, M. le Maire de SABLONS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et affiché pendant quinze jours en mairie de SABLONS. Un avis mentionnant la parution de l'arrêté sera en outre inséré dans le journal "Terre dauphinoise" diffusé dans le département de l'Isère.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt, Yves TACKER

ARRETE N° 2005-02412 du 10 mars 2005

DEFINISSANT LES PERIMETRES DE REGLEMENTATION DES SEMIS, PLANTATIONS ET REPLANTATIONS D'ESSENCES FORESTIERES SUR LA COMMUNE D'EYZIN PINET

VU les articles L 126-1-1° et R 126-1 à R 126-8 et R 126-9 à R 126-11 du code rural relatifs à l'interdiction et à la réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-01024 du 21 juin 2004 définissant les zones où il sera fait application de l'article L 126-1-1° du code rural et fixant les seuils de surface pour lesquels la reconstitution après coupe rase peut être interdite ou réglementée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-06072 du 16 juin 2003 instituant la commission communale d'aménagement foncier d'EYZIN PINET ;

VU l'avis définitif émis par la commission communale d'aménagement foncier en sa séance du 1^{er} décembre 2004 au vu des résultats de l'enquête prévue à l'article R 126-4 du code rural ;

VU l'avis de la commission départementale d'aménagement foncier en date du 25 janvier 2005 ;

VU l'avis du Conseil général en date du 25 février 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-14430 du 23 novembre 2004 donnant délégation de signature au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

SUR proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

Article 1 - Renouveaulement

L'arrêté préfectoral n° 96-8635 en date du 19 décembre 1996 relatif à la réglementation des semis et plantations d'essences forestières sur le territoire de la commune d'EYZIN PINET est rapporté et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 - Périmètres

Le territoire communal est divisé en trois périmètres définis par référence aux documents cadastraux de la commune annexés au présent arrêté.

* Périmètre interdit (rouge)

Dans ce périmètre, tous semis, plantations ou replantations d'essences forestières sont interdits pour une durée de DIX ANS, à dater de la publication du présent arrêté. Si à l'expiration de ce délai de DIX ANS, un nouvel arrêté n'a pas fixé de disposition valable pour les dix années suivantes, tous semis, plantations et replantations seront réglementés dans les conditions définies ci-dessous.

* Périmètre réglementé (orange)

Dans ce périmètre, les semis, plantations et replantations peuvent être autorisés à condition toutefois de respecter les reculs minimums suivants :

1- vis-à-vis des fonds agricoles voisins

- QUINZE METRES pour les peupliers
- DIX METRES pour toutes les autres essences forestières
- QUATRE METRES pour les sapins de Noël

2 – vis à vis des lieux habités

- TRENTE METRES à partir du bâti le plus proche

3- vis-à-vis de l'axe des chemins ruraux, communaux et communautaires

- SIX METRES pour toutes les essences forestières

4- vis-à-vis du sommet des berges des cours d'eau

- SIX METRES pour les peupliers
- QUATRE METRES pour toutes les autres essences

L'entretien de la bande de retrait doit être réalisé périodiquement et reste à la charge des propriétaires.

* Périmètre non réglementé dit périmètre libre (vert)

A l'intérieur de ce périmètre, les semis, plantations et replantations seront autorisés à condition de respecter les dispositions du code forestier et un recul minimum de DEUX METRES conformément à l'article 671 du code civil.

Aucune distance de recul autre que celle prévue par le code civil ne peut être imposée au côté des parcelles limitrophes du périmètre non réglementé.

Article 3 - Dispositions particulières

Conformément aux dispositions du décret du 15 mars 1995, les plantations et replantations de haies, boisements linéaires et arbres isolés sont autorisées dans le périmètre interdit. Cependant, les conditions particulières suivantes ont été définies :

- pour les haies, plantations et replantations linéaires :

les haies brise-vent et les plantations linéaires d'essences forestières seront admises à l'intérieur du périmètre interdit aux conditions suivantes :

- vis à vis des fonds voisins, la hauteur maximale sera limitée à QUATRE METRES pour un recul minimal de QUATRE METRES
- ces plantations devront impérativement conserver leur caractère linéaire
- les propriétaires devront régulièrement entretenir leurs plantations

- pour les arbres isolés :

Les arbres isolés seront autorisés dans le périmètre interdit à condition qu'ils soient limités à un seul sujet par parcelle cadastrale.

Article 4 - Sapins de Noël

Conformément au décret du 24 mars 2003, sont considérés comme sapins de Noël les cultures d'essences forestières définies à l'annexe 1 et répondant aux conditions suivantes :

- la densité de la plantation doit être comprise entre 6 000 et 10 000 plants/hectare
- la hauteur maximale des sapins ne peut excéder TROIS METRES
- la durée maximale d'occupation du sol ne peut excéder DIX ANS

Les semis, plantations ou replantations de sapins de Noël ainsi définis peuvent être autorisés dans les périmètres interdits et réglementés à condition toutefois de respecter un recul minimal de QUATRE

METRES des fonds limitrophes et en limite des parcelles bâties.

Les producteurs de sapins de Noël doivent déposer en mairie une déclaration annuelle indiquant le lieu et la date de la plantation ainsi que la surface et la densité du peuplement.

Article 5 - Exceptions

Les parcs et jardins attenants à une habitation, les sols des bâtiments, cours et terrains d'agrément, cadastrés comme tels, sont exclus de la présente réglementation, ainsi que les plantations d'ornement et les arbres fruitiers.

Conformément aux usages locaux admis dans le département, les noyers à fruits seront toutefois autorisés dans les périmètres interdits et réglementés avec un recul minimal de SIX METRES vis à vis des fonds voisins.

Article 6 - Replantation après coupe rase

Pour les replantations après coupe rase, la présente réglementation ne s'applique qu'aux parcelles boisées isolées ou rattachées à un massif dont la superficie est inférieure aux seuils définis ci-dessous:

Ripisylves et forêts alluviales	Peupleraies	Autres peuplements forestiers
0,25 ha	1 ha	4 ha

Dans ces cas, la reconstitution du boisement dans les périmètres interdits et dans les bandes de reculs imposés dans les périmètres réglementés est interdite.

Toutefois, cette disposition ne sera pas applicable lorsque le maintien de la destination forestière est nécessaire en raison de la fonction utilitaire du bois (risques naturels) et lorsque les boisements concernés sont classés à conserver ou à protéger en application de l'article L 130-1 du code de l'urbanisme.

A contrario, les parcelles rattachées à un massif dont la superficie est supérieure aux seuils définis ci-dessus, peuvent être reboisées après coupe rase.

Article 7 - Débroussaillage

Conformément au décret du 12 mars 2003, dans les périmètres interdits ou réglementés lorsque l'enrichissement d'un terrain risque de porter atteinte à la sécurité des constructions, des voies de circulation, au maintien des fonds agricoles voisins ou à la préservation des milieux naturels et des paysages remarquables, le Préfet peut imposer aux propriétaires de procéder au débroussaillage.

En cas de non exécution des travaux par le propriétaire dans un délai de SIX MOIS à compter de la notification, les collectivités territoriales peuvent faire procéder au débroussaillage.

Conformément à l'article L 151-36 du code rural, les collectivités territoriales prennent en charge les frais relatifs aux travaux prescrits. Elles peuvent toutefois faire participer les propriétaires qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent de l'intérêt.

Article 8 - Procédure

Suivant les termes de l'article R 126-8 du Code rural, quiconque veut procéder à des semis ou plantations d'essences forestières à l'intérieur du territoire communal, doit en faire la demande d'autorisation préalable au Préfet, par l'intermédiaire du Maire, en précisant sur les imprimés disponibles en mairie, la désignation cadastrale des parcelles concernées et les essences prévues.

En cas de non réponse à l'expiration d'un délai de TROIS MOIS, le demandeur peut procéder au semis, à la plantation ou à la replantation envisagés pendant CINQ ANS à compter de cette date.

Article 9 - Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté donneront lieu à l'application des sanctions prévues aux articles L 126-1 et R 126-9 et 10 du code rural.

Article 10 - Motivations

La présente réglementation est nécessaire au maintien à la disposition de l'agriculture de terres contribuant à un meilleur équilibre économique des exploitations agricoles.

Par ailleurs, cette réglementation contribue à la préservation des milieux naturels, des paysages, des voies de circulation, des espaces habités et à la gestion équilibrée de l'eau.

Article 11 - Recours

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble est de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 12 - Approbation et diffusion

M. le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère, M. le Maire d'EYZIN PINET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et affiché pendant quinze jours en mairie d'EYZIN PINET. Un avis mentionnant la parution de l'arrêté sera en outre inséré dans le journal "Terre dauphinoise" diffusé dans le département de l'Isère.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt,
Yves TACKER

ARRETE N° 2005 – 03307 du 30 mars 2005

EXTENSION DU REGIME FORESTIER sur LA FORET - COMMUNALE de CORNILLON en TRIEVES

VU les articles L 111-1 - L 141-1 et R 141-1 à R 141-8 du Code Forestier,

VU le décret n° 2003-1082 du 14 Novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-02673 du 21 Mars 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Yves TACKER, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère et à Madame Thérèse PERRIN, Chef du Service Eau et Patrimoine Naturel.

VU le rapport établi par l'agent chargé de la gestion de la forêt en date du 12 Mars 2005,

VU les extraits du registre des délibérations du Conseil Municipal de CORNILLON en TRIEVES en date des 19 Mars et 23 Avril 2004,

VU le plan de situation,

VU le plan cadastral,

VU l'extrait de matrice cadastrale,

ARTICLE 1er : Le régime forestier s'applique sur les parcelles de terrain appartenant à la commune de CORNILLON en TRIEVES, sises sur le territoire communal de CORNILLON en TRIEVES et désignées dans le tableau ci-après :

Section	N°	Lieu-dit	Contenance cadastrale (ha)	Surface déjà intégrée au R.F. (ha)	Surface à intégrer au R.F. (ha)
A	95	Les Rouses	0,1410	0	0,1410
A	96	Les Rouses	0,2560	0	0,2500
A	98	Les Rouses	0,1900	0	0,1900
A	99	Les Rouses	0,8500	0	0,8500
A	100	Les Rouses	1,0190	0	1,0190
A	102	Les Rouses	1,8470	0	1,8470
A	114	Les Rouses	0,7240	0	0,7240
A	115	Les Rouses	0,9000	0	0,9000
A	253	Lentillière	1,6770	0	1,6770
A	254	Lentillière	1,7600	0	1,7600
C	39	Côtes Meannes	0,2500	0	0,2500
Total.....			9,6140	0	9,6140

ARTICLE 2 : La surface de la forêt communale de CORNILLON en TRIEVES sise sur le territoire communal de CORNILLON en TRIEVES, relevant du régime forestier, est portée à **152 ha 89 a 30 ca.**

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de l'Isère, Monsieur le Maire de CORNILLON en TRIEVES et le Directeur de l'Agence Isère de l'Office National des Forêts sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de CORNILLON en TRIEVES et inséré au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère, conformément aux dispositions de l'article R 141-6 du Code Forestier.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
L'Ingénieur en Chef du G.R.E.F.
Chef du Service Eau et
Patrimoine Naturel
Th. PERRIN

ARRETE N° 2005-03382 du 31 mars 2005

PORTANT RETRAIT d'AGREMENT de la C.U.M.A. du MARTINON à 38980 VIRIVILLE

VU le titre II du livre V du Code Rural et notamment les articles L. 521.1 et suivants, et R. 521.1 et suivants, portant statut de la coopération ;

VU le procès-verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire de dissolution de la C.U.M.A. du MARTINON en date du 25 novembre 2005 ;

VU l'avis émis par la section « Structures et Economie des Exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa réunion du 31 mars 2005 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-02673 du 21 mars 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Yves TACHKER, Directeur Départemental de l'Agriculture de l'Isère et à M. Michel VILLEVIEILLE, Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Chef du Service Economie Agricole ;

Article 1

L'agrément donné le 28 juillet 1991, sous le n° 38-484 à la C.U.M.A. du MARTINON à 38980 VIRIVILLE, est retiré.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Préfet devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Chef de service d'Economie Agricole
Michel VILLEVIEILLE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES VÉTÉRINAIRES

ARRETE N°2005-02078 du 1er mars 2005

Le Mandat Sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée provisoire d'un an à Monsieur Jean-Luc DUMAS.

- VU** le Code Rural, et notamment ses articles L 221-1, 221-11 et L 231-3 ;
VU le décret n° 80-516 du 4 Juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
VU le décret n° 83-506 du 17 Juin 1983 relatif à l'exercice des activités de Vétérinaire, et notamment son article 8 ;
VU le décret n° 90-1033 du 19 Novembre 1990 relatif au Mandat Sanitaire institué par l'article 215-8 de l'ancien Code Rural ;
VU le décret du 05 mai 2003 nommant M. Michel BART, Préfet de l'Isère ;
VU le décret n° 2001-691 du 25 juillet 2001 modifiant le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2003-12204 du 15 octobre 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre VERNZOY, Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
VU la demande présentée le 16 février 2005 par Monsieur Jean-Luc DUMAS, Docteur Vétérinaire à LAGNIEU (01) -
SUR la proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 1ER : Le Mandat Sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée provisoire d'un an à Monsieur Jean-Luc DUMAS.

ARTICLE 2 : A l'issue de cette période, dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, le mandat sanitaire provisoire deviendra définitif et sera donc reconduit sans limitation de durée.

ARTICLE 3 : Monsieur Jean-Luc DUMAS s'engage à respecter les prescriptions techniques édictées par le Ministère de l'Agriculture et ses représentants, pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des animaux et des opérations de police sanitaire ainsi que les tarifs de rémunération y afférents. De Tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice du mandat, de rendre compte au Directeur Départemental des Services Vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, dont une ampliation sera adressée à Monsieur Jean-Luc DUMAS à titre de notification.

Pour le Préfet, Par délégation
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Jean-Pierre VERNZOY

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

ARRETE N°2005-1821 du 24 février 2005

Vente aux enchères publiques d'immeubles domaniaux

VU l'article R.129 du Code du Domaine de l'Etat relatif à l'aliénation des biens du domaine privé de l'Etat.

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Rémy DARROUX, Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Vienne, est désigné pour présider la séance de vente aux enchères des biens domaniaux suivants :

- VIENNE : locaux situés dans un immeuble en copropriété, sis 22 Cours Romestang et 25 rue Juiverie, constituant les lots n° 5, 7 et 8 de la copropriété.

ARTICLE 2 - Monsieur Philippe ROUSSET, Inspecteur Principal des Impôts, est désigné pour stipuler au nom de l'Etat, en qualité de vendeur, pour la vente aux enchères publiques des biens domaniaux cités à l'article 1.

ARTICLE 3 - Cette vente aux enchères publiques aura lieu le 14 avril 2005 à 10 heures à VIENNE, Salle du conseil de la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois - Immeuble ANTARES, "Espace St Germain" - 30, avenue Général Leclerc.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur des Services fiscaux de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département.

Le Préfet
Michel BART

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRETE N° 2005- 02025 du 21 mars 2005.

Portant Délégation de signature à M. Dominique HUCHER, Directeur départemental de l'Equipement, délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département de l'ISERE

Le Préfet de l'Isère, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Délégué territorial de l'Agence Nationale Pour la Rénovation urbaine

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-1005 du 24 septembre 2004 relatif aux majorations des subventions accordées par l'agence nationale pour la rénovation urbaine ;

VU la circulaire n°2004-56 UHC/IUH2 du 25 octobre 2004 relative aux aides au logement dans les territoires d'intervention de l'agence nationale pour la rénovation urbaine ;

VU le décret du 11 mars 2004 portant nomination de M. Philippe VAN DE MAELE en qualité de Directeur général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine ;

VU la décision du 20 décembre 2004 du directeur général de l'agence portant délégation de pouvoir au délégué territorial de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département de l'Isère ;

VU la décision du 10 janvier 2005 du directeur général de l'agence nommant M. Dominique HUCHER, directeur départemental de l'Equipement, délégué territorial adjoint du département de l'Isère ;

SUR proposition du directeur départemental de l'Equipement, délégué territorial adjoint,

DECIDE :

ARTICLE 1

De donner délégation de signature au délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département, dans le cadre de son ressort territorial et de ses attributions et compétences à l'effet d'instruire, proposer ou signer les décisions suivantes :

a- Instruction des opérations éligibles aux aides de l'agence nationale pour la rénovation urbaine selon les conditions et modalités d'attribution définies par les textes en vigueur, le règlement général et les directives de l'ANRU.

b- Décisions de subvention concernant les opérations conventionnées conformément au tableau financier annexé à la convention qui précise notamment leurs conditions de réalisation physique, de durée et de montant dans la limite de l'opération financière à laquelle elles se rattachent.

c- Par anticipation à la signature de la convention, les décisions de subvention concernant les opérations pré conventionnées répertoriées dans l'avis du Comité d'Engagement de l'agence selon les modalités définies dans le tableau financier annexé à la convention qui précise notamment leurs conditions de réalisation physique, de durée et de montant dans la limite de l'opération financière à laquelle elles se rattachent.

d- Décisions de subvention concernant les opérations isolées conduites en l'absence de projet de rénovation urbaine dans les quartiers en zone urbaine sensible (ZUS) et qui sont éligibles aux subventions de l'ANRU sous réserve de ne pas excéder 1,5 million d'euros de subvention par opération et 2,5 millions d'euros de subvention par quartier;

e- Décisions de subvention concernant les opérations urgentes conduites pour l'achèvement ou la préfiguration d'un projet de rénovation urbaine dans les quartiers en zone urbaine sensible (ZUS) et qui sont éligibles aux subventions de l'ANRU sous réserve de ne pas excéder 1,5 million d'euros de subvention par opération;

f- Décisions concernant les subventions et agréments pour la construction, et l'acquisition de logements locatifs aidés (prêts locatifs à usage social « PLUS », prêts locatifs à usage social pour la démolition construction « PLUS CD » et prêts prêt locatif aidé d'intégration « PLAI ») : octroi, annulation, autorisation de commencer les travaux avant délivrance de la décision, modification, dérogations, prorogation des délais d'achèvement des travaux, dépassement des prix de référence, transfert des prêts (art. R 331-1 à R 331-16 du code de la construction et de l'habitation) ;

g- Décisions relatives aux subventions pour majoration de surcharges foncières: octroi, annulation, dérogations au plafonnement de l'assiette et au taux de la subvention (art. R 331-24 à R 331-31 et art. R. 381-1 à R381-6 du code de la construction et de l'habitation) ;

h- Décisions relatives aux subventions et agréments pour l'amélioration de logements à usage locatif et social (PALULOS) : octroi, annulation, autorisation de commencer les travaux avant délivrance de la décision, dérogations au montant des travaux éligibles et au taux de la subvention, prorogation de délais d'achèvement des travaux (art. R.323-1 à R.323-12 du code de la construction et de l'habitation) ;

i- Liquidation (calcul) du montant des sommes à payer au titre des acomptes conventionnels fondés sur la vérification et l'attestation des pièces justificatives produites ;

j- Certification de la réalité et de la conformité des prestations ou des travaux réalisés par rapport aux opérations isolées ou urgentes en vue de leur ordonnancement et du paiement par l'agent comptable de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique HUCHER, délégation de signature est donnée à titre de suppléance, dans le cadre de leur ressort territorial et de leurs attributions et compétences, à :

- M. Frédéric JACQUART, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Chef d'Arrondissement, directeur départemental de l'Equipement adjoint ;
- Mme Muriel RISTORI, Ingénieur Divisionnaire des TPE, responsable du Service de l'Urbanisme et de l'Habitat de la direction départementale de l'Equipement ;

à l'effet d'instruire, proposer ou signer les décisions mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le Préfet, délégué territorial de l'ANRU, et le directeur départemental de l'Equipement, délégué territorial adjoint, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Une copie sera adressée à :

- M. le directeur général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,
- Et aux intéressés

Le Préfet
Délégué territorial de l'Agence Nationale
Pour la Rénovation urbaine
Michel BART

ARRETE n° 2005-02320 du 14 mars 2005

Modifiant la liste des membres de la Commission d'Amélioration de l'Habitat de l'Isère.

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 321-10 relatif à la Commission d'Amélioration de l'Habitat;

VU le décret n° 2001-351 du 20 avril 2001 relatif à l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-3806 du 17 mai 2001 fixant la composition de la Commission

Départementale d'Amélioration de l'Habitat de l'Isère;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-05836 du 13 mai 2004 renouvelant la liste des membres de la Commission Départementale d'Amélioration de l'Habitat de l'Isère; modifié par l'arrêté n° 2004-12357 DU 13 octobre 2004.

VU la convention de délégation de compétence logement, en date du 15 février 2005 conclue entre l'Etat et la communauté d'agglomération de Grenoble Alpes Métropole.

VU la demande présentée par l'U.N.P.I. (Chambre Syndicale des Propriétaires et Copropriétaires de l'Isère) ; de remplacement d'un membre suppléant représentant les propriétaires.

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement.

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté n°2004-05836 du 13 mai 2004 modifié renouvelant la liste des membres de la Commission d'Amélioration de l'Habitat de l'Isère est modifié comme suit.

ARTICLE 2 :

La Commission d'Amélioration de l'Habitat de l'Isère est constituée comme suit

Membres de Droit :

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère ou son représentant, président de la commission pour le territoire hors Grenoble Alpes Métropole.
- M. le Trésorier Payeur Général de l'Isère ou son représentant.
- Monsieur le Président de Grenoble Alpes Métropole ou son représentant pour le territoire de sa compétence, pour lequel il assurera la présidence de la commission.

Membres non permanents :

1 - Représentants des propriétaires

Titulaires

- Melle DEPRES Lucienne
- Mme BRIZARD Simone
- Chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires de l'Isère (UNPI)
- Mme ERADES Anne-Marie
- Consommation Logement et Cadre de Vie (CLCV)

Suppléants

- M. BLANC Paul
- M. PEROT Jean-Christophe
- Chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires de l'Isère (UNPI)
- Mme DESCAMPS Maï-Lan
- Consommation Logement et Cadre de Vie (CLCV)

2 - Représentants des locataires

Titulaire

- M. BOUTELDJA Farid
- Confédération Nationale du Logement (CNL)

Suppléant

- M. CARVELLO François
- Confédération Nationale du Logement (CNL)

3 - Personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement

Titulaire

- M. AUBRETON Jérôme
- Chambre FNAIM de l'immobilier de l'Isère (FNAIM)

Suppléant

- M. BOULANGER Emmanuel
- Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Grenobloise (AURG)

4 - Personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine social

Titulaire

- Mme GILLERON Nicole
- Conseil Général de l'Isère - Direction Développement Social (DDS)

Suppléant

- Mme LEVET Françoise
- Conseil Général de l'Isère - Direction Développement Social (DDS)

ARTICLE 3 :

Le mandat des membres non permanents de la Commission Départementale d'Amélioration de l'Habitat de l'Isère expirera au plus tard le 30 Avril 2007.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de l'Isère et le Directeur Départemental de l'Equipement, le président de Grenoble Alpes Métropole, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et dont une ampliation sera adressée à chacun des membres de la commission.

Le Préfet
Michel BART

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE**

ARRETE N° 2005-03290 du 30 mars 2005

Habilitations en qualité d'organisme de conseil dans le cadre de la mise en oeuvre du chèque-conseil à partir 1° janvier 2005 jusqu'au 31 décembre 2005.

VU l'article L 351 - 24 du Code du Travail,

VU l'article R 351 - 41 et R 351 - 49 du Code du Travail,

VU l'arrêté de Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du 20 janvier 1995 fixant les conditions d'attribution du chèque-conseil,

VU la circulaire n° 94-23 de Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du 1° juillet 1994,

VU les demandes d'habilitation présentées par les organismes cités à l'article 1^{er},

VU l'avis recueilli auprès de Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Isère,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARTICLE 1er :

Les organismes :

ADRESSE	TELEPHONE	TYPES DE CONSEIL
ACTION CONSEIL 12 rue Georges Jacquet 38000 GRENOBLE <u>Antenne :</u> - 3 route de Chambéry 38300 BOURGOIN JALLIEU	0825.004.006	Elaboration de dossiers financiers prévisionnels, aide aux choix juridiques, organisation administrative et financière, tableau de bord, stratégie commerciale.
ALPES AUDIT CONSEILS EXPERTISE 14, avenue Pierre de Coubertin ZA de Percevalière B.P. 7405 38174 SEYSSINET PARISSET CEDEX	04.76.48.18.43	Conseil gestion, financier, comptable, juridique, fiscal
AUDICOGEST 10, boulevard de Verna 38230 PONT DE CHERUY	04.78.32.11.15	Conseil gestion, juridique, financier
BC CONSEILS 1, rue Saint-Clair 38390 MONTALIEU	04.74.88.59.47	Conseil en gestion, comptable et fiscal, financier, social, juridique.
BOUCLANS FIDUCIAIRE Immeuble l'Alpette Rue du Clos 38660 LE TOUVET	04.76.08.59.87	Conseils à la création en termes de prévision financière, de forme d'exploitation, statut de l'employeur – assistance à la décision d'investissement, conseils juridiques.
BOULLU Jean Marc Espace 47 47, avenue Général Leclerc BP 37738205 VIENNE CEDEX	04.74.85.21.45	Conseil gestion, comptable, juridique, fiscal social, commercial
BP CONSEIL 7, rue du Jura 38230 CHAVANOZ	04.37.42.60.00	Organisation et gestion (Business plan et contrôle de gestion, stratégie de développement...), diagnostic de projets et accompagnement individuel.
BRET & MAUVARIN ASSOCIES Immeuble Europe 57, boulevard des Alpes 38240 MEYLAN	04.76.41.17.30	Avocat spécialisé en conseils juridiques, droit des sociétés, droit du travail.
C.G.A. Rhône Alpes 36, rue Pacalaire 38170 SEYSSINET PARISSET	04.76.70.13.33	Conseil financier, comptable, juridique, fiscal, social.
CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE GRENOBLE 1, place André Malraux B.P. 29738016 GRENOBLE CEDEX 1	04.76.28.28.28	Tout type de conseil.
CHAMBRE DE METIERS GRENOBLE 32, rue de New York 38026 GRENOBLE CEDEX 1	04.76.70.82.09	Tout type de conseil.
CHAMBRE DE METIERS VIENNEZ.A. la Gère Malissoil - B.P. 369 -38205 VIENNE CEDEX	04.74.57.22.22	Tout type de conseil.
COMPAGNIE FIDUCIAIRE GRESIVAUDAN 371, avenue de la Gare 38530 PONTCHARRA <u>Antennes :</u> - ALLEVARD . 04.76.45.08.73 - CROLLES . 04.76.08.99.11 - LA ROCHETTE, 04.79.25.77.15 - SEYSSINS . 04.76.84.52.68	04.76.97.31.23	Conseil gestion, juridique, comptable, fiscal, financier, social, commercial, étude de marché.
COMPTACT ENTREPRISE 14, boulevard Maréchal Foch 38000 GRENOBLE	04.76.43.41.52	Tout type de conseil
COURBIS Mireille 9, place de Gèves 38320 EYBENS <u>Antenne :</u> - DOMENE . 04.76.77.40.69	04.76.62.03.20	Conseil gestion, financier, comptable, juridique, fiscal, social et commercial.
CREA-PLUS 4, avenue de la Gare 69560 SAINT-ROMAIN EN GAL	04.74.53.53.76	Tout types de conseil liés à la création reprise et développement d'une entreprise.

DUPORT CABINET 2, rue du Docteur Marmonnier BP 32 38160 SAINT-MARCELLIN Cedex <u>Antenne</u> : - MARCILLOLES . 04.74.54.09.28	04.76.38.07.82	Conseil gestion, juridique, comptable, fiscal, financier, social.
DUPRAZ Michel 17, rue Ruffier 38400 SAINT-MARTIN D'HERES	04.76.62.22.02	Aide à la rédaction de dossiers :business plan, Accre, emprunt, positionnement et développement commercial, tableaux de gestion.
ELAN CONSEIL10, rue Joseph Cugnot38300 BOURGOIN JALLIEU <u>Antenne</u> : - LA CÔTE ST-ANDRÉ 04.74.20.22.06	04.74.28.34.28	Conseil gestion, financier, comptable, fiscal.
EXPERTS ET CONSULTANTS 33, boulevard des Alpes B.P. 10138243 MEYLAN CEDEX	04.76.04.15.60	Conseil gestion, financier, comptable, juridique, fiscal, social, commercial, management.
FASE 66 rue de la Rivoire 38300 BOURGOIN JALLIEU <u>Antenne</u> : - 19, rue Dode 38500 VOIRON . 04.76.06.16.65	04.74.28.22.22	Conseil en gestion financière, conseil juridique, fiscal, social, commercial, évaluation de produits, étude de marché, projection.
FIDUCIAL EXPERTISE 21, quai Riondet 38000 VIENNE <u>Antennes</u> : - BOURGOIN JALLIEU 04.74.28.22.24 - ST-JEAN DE BOURNAY 04.74.59.70.90 - PEAGE ROUSSILLON . 04.74.86.02.99	04.74.78.82.82	Conseil en gestion générale, en gestion financière, comptable, juridique, fiscal, social – Conseil commercial (évaluation du produit, étude de marché porspection...).
FINEXCOM "Les Pierres" 38630 LES AVENIERES	04.74.43.57.67	Conseil comptable, gestion, social, informatique, organisation
HUGON Francis 12, rue des Pies 38360 SASSENAGE	04.76.27.80.50	Conseil gestion, financier, comptable, juridique, fiscal, social, commercial
IN EXTENSO 1, boulevard de ma Chantourne 38700 LA TRONCHE	04.76.51.70.30	Tout type de conseil.
KANEDANIAN J.Christophe 4, place Achard 38000 GRENOBLE	04.76.00.04.95	Avocat spécialisé en droit des affaires, droit des sociétés, conseil fiscal, social et commercial (baux et contrats commerciaux).
L.D.M.R. Associés12, rue des Pies38360 SASSENAGE	04.76.27.80.01	Tout type de conseil.
MAVRAGANIS Jean 52, rue Lesdiguières 38000 GRENOBLE	04.76.87.30.14	Conseil gestion, financier, comptable, juridique, fiscal, social
RESEAU INITIATIVES DEVELOPPEMENT 12, rue Georges Jacquet 38000 GRENOBLE	04.38.21.01.44	Conseil en gestion : commercial, comptable et fiscal, financier, social, juridique.
SUDESCO 46, Route de Lyon 38480 PONT DE BEAUVOISIN <u>Antennes</u> : - DOMARIN . 04.74.28.01.34	04.76.37.31.67	Tout type de conseil.
VECTEUR ACTIVITES 62, rue des Pionniers 38250 VILLARD DE LANS	04.76.95.00.83	Marketing et études de marché, action commercial, conseil en gestion générale, organisation, fiscalité et social, financier et informatique.
YVRAI Franck13, rue Vaucanson38500 VOIRON	04.76.05.02.40	Tout type de conseil.

YVRAI Louis5, chemin des Maronniers 38100 GRENOBLE <u>Antennes :</u> - VILLARD DE LANS 04.76.95.14.11 - PONT DE BEAUVOISIN 04.76.37.24.14	04.76.96.28.81	Tout type de conseil.
---	----------------	-----------------------

sont habilités en qualité d'organisme de conseil dans le cadre de la mise en oeuvre du chéquier-conseil à partir 1° janvier 2005 jusqu'au 31 décembre 2005.

ARTICLE 2 :

Les prestations entrant dans le cadre du chéquier-conseil ne pourront être servies qu'au profit des bénéficiaires ou des bénéficiaires potentiels de l'aide à la création d'entreprise dans le département de l'Isère.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

P/ Le Préfet, P/Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe du Travail,
Martine EFFANTIN

- IV – SERVICES RÉGIONAUX

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION RHÔNE-ALPES

PRÉFECTURE N° 2005-1465 du 1^{er} mars 2005
ARRETE N°2005-RA-61

Fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition de la tarification à l'activité des établissements de santé privés en 2005

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10, R.162-41-3 et R.162-42-4,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33,

VU le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7,

VU l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU les recommandations du Conseil de l'Hospitalisation,

VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes en date du 25 février 2005,

ARRETE

Article 1 : Règles générales de modulation des coefficients de transition des établissements de la région :

Il est appliqué au coefficient moyen régional un taux de convergence de 14,29 %.

Le coefficient moyen régional passe ainsi de 1,021 à 1,018.

Les valeurs des coefficients de transition de chaque établissement de la région sont modulées uniformément dans le respect du coefficient moyen régional, à l'exception des établissements répondant aux critères fixés à l'article 2.

Article 2 : Critère pris en compte pour accorder à certains établissements un taux de modulation différent :

Etablissements résultant d'une fusion postérieure au 31 décembre 2002 et dont le coefficient moyen pondéré est inférieur à 1 : le coefficient est porté à 1 dès l'année 2005.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Jacques METAIS

SECRETARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES RÉGIONALES

PRÉFECTURE N° 2005-2743
ARRETE N° 05-073 DU 15 MARS 2005

Arrêté complémentaire portant nomination d'un membre au conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de VIENNE (Isère)

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 04-476 du 27 décembre 2004 est modifié comme suit :

Est nommé membre du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Vienne (Isère) :

- En tant que représentant des employeurs sur désignation de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :

Suppléants : - Monsieur Eric BOGIRAUD
- 2^{ème} représentant non désigné.

Le reste sans changement ni adjonction.

Article 2 : Le mandat du conseiller nommé par le présent arrêté prend un effet immédiat.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Préfet du département de l'Isère, et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la région Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Pour le préfet de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône,
par délégation, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,
Hervé BOUCHAERT

- V - AUTRES

CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-EGRÈVE

PRÉFECTURE N°2005-01400 du 4 Mars 2005

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES : Le Centre Hospitalier de Saint-Egrève organise un concours sur titres pour le recrutement de 13 OUVRIERS PROFESSIONNELS SPECIALISES.

- Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires.
- Vu la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
- Vu le décret n° 91-45 du 14 Janvier 1991, modifié par le décret n° 2001-1033 du 8 Novembre 2001, portant statut particulier des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs d'ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière.

CONDITIONS D'INSCRIPTION :

- Le concours externe sur titres est ouvert aux candidats titulaires soit d'un CAP soit d'un BEP, ou d'un diplôme au moins équivalent. Les intéressés ont un délai de 1 mois à compter de la date de publication du présent avis pour faire acte de candidature.

Pièces à joindre à la demande de candidature :

- Une candidature manuscrite et un curriculum vitae établi sur papier libre.
- Une photocopie des diplômes.

Le dossier de participation doit être adressé à :

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier
B.P.100
38521 SAINT EGREVE CEDEX.

PRÉFECTURE N° 2005-2242 du 4 Mars 2005

Le Centre Hospitalier de Saint-Egrève organise un concours sur titres pour le recrutement de 13 OUVRIERS PROFESSIONNELS SPECIALISES.

- Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires.
- Vu la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
- Vu le décret n° 91-45 du 14 Janvier 1991, modifié par le décret n° 2001-1033 du 8 Novembre 2001, portant statut particulier des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs d'ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière.

CONDITIONS D'INSCRIPTION :

- Le concours externe sur titres est ouvert aux candidats titulaires soit d'un CAP soit d'un BEP, ou d'un diplôme au moins équivalent. Les intéressés ont un délai de 1 mois à compter de la date de publication du présent avis pour faire acte de candidature.

Pièces à joindre à la demande de candidature :

- Une candidature manuscrite et un curriculum vitae établi sur papier libre.
- Une photocopie des diplômes.

Le dossier de participation doit être adressé à :

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier
B.P.100
38521 SAINT EGREVE CEDEX.

PRÉFECTURE N° 2005- 2680 du 10 MARS 2005

Le Centre Hospitalier de Saint-Egrève organise un concours professionnel sur titres pour le recrutement d'un cadre supérieur de santé.

CONDITIONS D'INSCRIPTION :

- Ouvert aux cadres de santé comptant au moins 3 ans de services effectifs dans le grade de cadre de santé ou dans le grade de surveillants.
- Être titulaire du diplôme de cadre de santé.
- Fournir un courrier attestant de la volonté de participer au concours.
- Fournir les copies certifiées conforme des diplômes, certificats et notamment diplôme de cadre de santé.
- Fournir un curriculum vitae établi sur papier libre,
- Faire le bilan de l'activité d'encadrement,
- Rédiger votre projet professionnel,
- Evaluation des 3 dernières années.

Les candidats ont un délai de 2 Mois à compter de la date de publication de l'avis au Journal Officiel soit jusqu'au 12 Mai inclus pour adresser leur dossier à :

Monsieur le Directeur
CENTRE HOSPITALIER DE SAINT EGREVE
B.P.100
38521 SAINT EGREVE CEDEX

A RECEPTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE – LE SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES TRANSMETTRA EN RETOUR UN ACCUSE DE RECEPTION.

CENTRE EDUCATIF CAMILLE VEYRON

PRÉFECTURE N°2005-01398

AVIS DE CONCOURS SUR TITRE POUR LE RECRUTEMENT D'UN MASSEUR-KINESITHERAPEUTE

Un concours sur titre est ouvert au Centre Educatif Camille Veyron, en application de l'article 7 du décret n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir **un poste de masseur-kinésithérapeute**.

Peuvent faire acte de candidature :

- Les agents titulaires du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute.

Ce concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier 2005.

Le dossier de candidature comprend :

- Une lettre de motivation,
- Un curriculum vitae,
- Photocopie des diplômes,
- Certificats de travail.

Il doit être adressé à M. le Directeur du Centre Educatif Camille Veyron – rue Georges Cuvier – BP 346 – 38308 BOURGOIN-JALLIEU CEDEX, **dans le délai d'un mois à partir du 10 MARS 2005.**

Le Directeur,
P. VUILLERMOZ

PRÉFECTURE N°2005-01399

AVIS DE CONCOURS SUR TITRE POUR LE RECRUTEMENT D'UN(E) INFIRMIER(E) D.E.

Un concours sur titre est ouvert au Centre Educatif Camille Veyron, en application de l'article 2 du décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 portant statut particulier des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir **un poste d'infirmier(e)**.

Peuvent faire acte de candidature :

Les agents titulaires soit du diplôme d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

Ce concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier 2005.

Le dossier de candidature comprend :

- Une lettre de motivation,
- Un curriculum vitae,
- Photocopie des diplômes,
- Certificats de travail.

Il doit être adressé à M. le Directeur du Centre Educatif Camille Veyron – rue Georges Cuvier – BP 346 – 38308 BOURGOIN-JALLIEU CEDEX, **dans le délai d'un mois à partir du 10 MARS 2005.**

Le Directeur,
P. VUILLERMOZ

HOPITAL LOCAL – MAISON DE RETRAITE - 01340 MONTREVEL EN BRESSE

Maison de retraite annexe 01340 FOISSIAT

PRÉFECTURE N° 2005-3335 du 31 mars 2005

AVIS DE RECRUTEMENT PAR CONCOURS SUR TITRE D'UN DIETETICIEN

Un concours sur titre est ouvert à l'Hôpital Local de Montrevel en Bresse en vue de pourvoir un poste de diététicien à 80 % mutualisé sur quatre établissements de la manière suivante :

Hôpital Local de Montrevel en Bresse	0,20 %
Maison de Retraite de Bâgé le Châtel	0,20 %
Maison de Retraite de Coligny	0,20 %
Maison de Retraite de Saint Trivier de Courtes	<u>0,20 %</u>
Total :	0,80 %

Conformément à l'article 32 du décret n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 peuvent faire acte de candidature les titulaires du Brevet de Technicien Supérieur de diététicien ou du Diplôme Universitaire de Technologie spécialité biologie appliquée, option diététique.

Les candidatures accompagnées du diplôme et d'un curriculum vitae faisant notamment ressortir les formations et les expériences professionnelles sont à adresser au plus tard le 25 mai 2005 à :

Monsieur le Directeur
Hôpital Local de Montrevel en Bresse
57 rue de l'hôpital
BP 74

01340 MONTREVEL EN BRESSE

Pour tout renseignement, contacter le directeur au 04.74.3082.66.

Fait à Montrevel en Bresse, le 23 mars 2005.

Le Directeur,
A. AULIAC

ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE**MAISON DE LA CULTURE DE GRENOBLE****Extrait du registre des délibérations du Conseil d'administration
vendredi 12 mars 2004 à 11h30**

Le Conseil d'administration de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle Maison de la culture de Grenoble régulièrement convoqué le 27 février 2004 s'est réuni à la Maison de la culture, 4 rue Paul Claudel à Grenoble le vendredi 12 mars à 11h30.

Etaient présents :

Monsieur Jérôme SAFAR, adjoint à la culture de la Ville de Grenoble, représentant du Maire membre de droit,
Monsieur Jean CAUNE, représentant de la Ville de Grenoble,
Madame Marie-France MONERY, représentante de la Ville de Grenoble,
Monsieur Laurent van KOTE, représentant le conseiller théâtre de la DRAC Rhône-Alpes,
Madame Michèle BRUNIER-COULIN, représentant le Préfet de l'Isère,
Monsieur Claude BERTRAND, représentant du Département de l'Isère,
Madame Christine CRIFO, représentante du département de l'Isère,
Madame Françoise CHARDON, personnalité qualifiée,
Monsieur René RIZZARDO, personnalité qualifiée,
Monsieur Alain BŒUF, personnalité qualifiée.

Etaient absents excusés :

Monsieur Michel BART, Préfet de l'Isère, représenté par Madame BRUNIER-COULIN,
Monsieur Richard LAGRANGE, Directeur régional des affaires culturelles de Rhône-Alpes,
Monsieur Michel ROUSSEL, Conseiller théâtre à la DRAC Rhône-Alpes, représenté par Monsieur Laurent VAN KOTE, conseiller danse à la DRAC Rhône-Alpes,
Monsieur Bernard BETTO, représentant de la Ville de Grenoble, représenté par Madame Marie-France MONERY, suppléante,
Monsieur Gérard CARDIN, représentant du Département de l'Isère.

NOMINATION DU DIRECTEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle,

VU le décret d'application du 11 septembre 2002,

VU les statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle Maison de la Culture de Grenoble approuvés par arrêté préfectoral du 23 décembre 2003,

VU la liste des candidats établie conjointement par les personnes publiques représentées au Conseil d'administration,

Celles-ci proposent à l'unanimité le nom de Monsieur Michel ORIER pour exercer la fonction de directeur de l'EPCC.

Le Président sollicite le Conseil d'administration pour le choix du directeur.

Il est procédé à un vote à bulletin secret.

Le résultat du scrutin est le suivant :

Nombre de votants	10
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	10
Nombre de bulletins blancs ou nuls	0
Nombre de suffrage exprimés	10
Nombre de voix pour Michel ORIER	10

Monsieur Michel ORIER ayant obtenu 10 voix, soit plus de la majorité des 2/3 des membres du CA exigée par les statuts, est nommé directeur de l'EPCC Maison de la culture de Grenoble pour une durée de 5 ans renouvelable.

Délibéré à Grenoble en conseil d'administration de l'EPCC
le 12 mars 2004
Pour copie conforme
Le Président

Extrait du registre des délibérations de la séance inaugurale du Conseil d'administration du vendredi 12 mars 2004 à 11h

Le Conseil d'administration de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle Maison de la culture de Grenoble régulièrement convoqué le 24 février 2004 s'est réuni à la Maison de la culture, 4 rue Paul Claudel à Grenoble le vendredi 12 mars à 11h.

Etaient présents :

Monsieur Jérôme SAFAR, adjoint à la culture de la Ville de Grenoble, représentant du Maire membre de droit,
Monsieur Jean CAUNE, représentant de la Ville de Grenoble,
Madame Marie-France MONERY, représentante de la Ville de Grenoble,
Monsieur Laurent van KOTE, représentant le conseiller théâtre de la DRAC Rhône-Alpes,
Madame Michèle BRUNIER-COULIN, représentant le Préfet de l'Isère,
Monsieur Claude BERTRAND, représentant du Département de l'Isère,
Madame Christine CRIFO, représentante du département de l'Isère
Madame Françoise CHARDON, personnalité qualifiée,
Monsieur René RIZZARDO, personnalité qualifiée,

Monsieur Alain BŒUF, personnalité qualifiée.

Etaient absents excusés :

Monsieur Michel BART, Préfet de l'Isère, représenté par Madame BRUNIER-COULIN,

Monsieur Richard LAGRANGE, Directeur régional des affaires culturelles de Rhône-Alpes,

Monsieur Michel ROUSSEL, Conseiller théâtre à la DRAC Rhône-Alpes, représenté par Monsieur Laurent VAN KOTE, conseiller danse à la DRAC Rhône-Alpes,

Monsieur Bernard BETTO, représentant de la Ville de Grenoble, représenté par Madame Marie-France MONERY, suppléante,

Monsieur Gérard CARDIN, représentant du Département de l'Isère.

ELECTION DU PRESIDENT DE L'EPCC

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle,

VU le décret d'application du 11 septembre 2002,

VU les statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle Maison de la Culture de Grenoble approuvés par arrêté préfectoral du 23 décembre 2003 qui prévoient l'élection du président au sein du conseil d'administration,

CONSIDERANT que suite à l'appel à candidatures :

Monsieur Jérôme SAFAR est candidat à la présidence de l'EPCC,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à un vote à bulletin secret,

Il est procédé à un vote à bulletin secret.

Le résultat du scrutin est le suivant :

Nombre de votants	10
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	10
Nombre de bulletins blancs ou nuls	0
Nombre de suffrage exprimés	10
Nombre de voix pour Jérôme SAFAR	10

Monsieur Jérôme SAFAR ayant obtenu 10 voix, soit plus de la majorité des 2/3 des membres du CA exigée par les statuts, est élu Président de l'EPCC Maison de la culture de Grenoble pour une durée de 3 ans renouvelable.

Monsieur Jérôme SAFAR est officiellement installé Président de l'EPCC.

Délibéré à Grenoble en conseil d'administration de l'EPCC

le 12 mars 2004

Pour copie conforme

Le Président

Extrait du registre des délibérations de la séance inaugurale du Conseil d'administration du vendredi 12 mars 2004 à 11h

Le Conseil d'administration de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle Maison de la culture de Grenoble régulièrement convoqué le 24 février 2004 s'est réuni à la Maison de la culture, 4 rue Paul Claudel à Grenoble le vendredi 12 mars à 11h.

Etaient présents :

Monsieur Jérôme SAFAR, adjoint à la culture de la Ville de Grenoble, représentant du Maire membre de droit,

Monsieur Jean CAUNE, représentant de la Ville de Grenoble,

Madame Marie-France MONERY, représentante de la Ville de Grenoble,

Monsieur Laurent van KOTE, représentant le conseiller théâtre de la DRAC Rhône-Alpes,

Madame Michèle BRUNIER-COULIN, représentant le Préfet de l'Isère,

Monsieur Claude BERTRAND, représentant du Département de l'Isère,

Madame Christine CRIFO, représentante du département de l'Isère,

Madame Françoise CHARDON, personnalité qualifiée,

Monsieur René RIZZARDO, personnalité qualifiée,

Monsieur Alain BŒUF, personnalité qualifiée.

Etaient absents excusés :

Monsieur Michel BART, Préfet de l'Isère, représenté par Madame BRUNIER-COULIN,

Monsieur Richard LAGRANGE, Directeur régional des affaires culturelles de Rhône-Alpes,

Monsieur Michel ROUSSEL, Conseiller théâtre à la DRAC Rhône-Alpes, représenté par Monsieur Laurent VAN KOTE, conseiller danse à la DRAC Rhône-Alpes,

Monsieur Bernard BETTO, représentant de la Ville de Grenoble, représenté par Madame Marie-France MONERY, suppléante,

Monsieur Gérard CARDIN, représentant du Département de l'Isère.

ELECTION DU VICE-PRESIDENT DE L'EPCC

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle,

VU le décret d'application du 11 septembre 2002,

VU les statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle Maison de la Culture de Grenoble approuvés par arrêté préfectoral du 23 décembre 2003 qui prévoient l'élection du vice-président au sein du conseil d'administration,

CONSIDERANT que suite à l'appel à candidatures :

Monsieur Claude BERTRAND est candidat à la vice-présidence de l'EPCC,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à un vote à bulletin secret,

Il est procédé à un vote à bulletin secret.

Le résultat du scrutin est le suivant :

Nombre de votants	10
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	10
Nombre de bulletins blancs ou nuls	0
Nombre de suffrage exprimés	10
Nombre de voix pour Claude BERTRAND	10

Monsieur Claude BERTRAND ayant obtenu 10 voix, soit plus de la majorité des 2/3 des membres du CA exigée par les statuts, est élu vice-Président de l'EPCC Maison de la culture de Grenoble pour une durée de 3 ans renouvelable.

Monsieur Claude BERTRAND est officiellement installé vice-Président de l'EPCC.

Délibéré à Grenoble en conseil d'administration de l'EPCC
le 12 mars 2004
Pour copie conforme
Le Président

Extrait du registre des délibérations de la séance inaugurale du Conseil d'administration du vendredi 12 mars 2004 à 11h

Le Conseil d'administration de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle Maison de la culture de Grenoble régulièrement convoqué le 24 février 2004 s'est réuni à la Maison de la culture, 4 rue Paul Claudel à Grenoble le vendredi 12 mars à 11h.

Etaient présents :

Monsieur Jérôme SAFAR, adjoint à la culture de la Ville de Grenoble, représentant du Maire membre de droit,
Monsieur Jean CAUNE, représentant de la Ville de Grenoble,
Madame Marie-France MONERY, représentante de la Ville de Grenoble,
Monsieur Laurent van KOTE, représentant le conseiller théâtre de la DRAC Rhône-Alpes,
Madame Michèle BRUNIER-COULIN, représentant le Préfet de l'Isère,
Monsieur Claude BERTRAND, représentant du Département de l'Isère,
Madame Christine CRIFO, représentante du département de l'Isère,
Madame Françoise CHARDON, personnalité qualifiée,
Monsieur René RIZZARDO, personnalité qualifiée,
Monsieur Alain BŒUF, personnalité qualifiée.

Etaient absents excusés :

Monsieur Michel BART, Préfet de l'Isère, représenté par Madame BRUNIER-COULIN,
Monsieur Richard LAGRANGE, Directeur régional des affaires culturelles de Rhône-Alpes,
Monsieur Michel ROUSSEL, Conseiller théâtre à la DRAC Rhône-Alpes, représenté par Monsieur Laurent VAN KOTE, conseiller danse à la DRAC Rhône-Alpes,
Monsieur Bernard BETTO, représentant de la Ville de Grenoble, représenté par Madame Marie-France MONERY, suppléante,
Monsieur Gérard CARDIN, représentant du Département de l'Isère.

INSTALLATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle,

VU le décret d'application du 11 septembre 2002,

VU les délibérations du Conseil Municipal en date du 20 octobre 2003, de l'Assemblée Départementale en date du 28 novembre 2003 et l'arrêté préfectoral en date du 13 février 2004, désignant les membres du Conseil d'administration de l'EPCC Maison de la culture de Grenoble,

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2003 portant création de l'EPCC,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à l'installation officielle du Conseil d'administration selon la composition suivante :

Monsieur Michel BART ou son représentant	Préfet de l'Isère
Monsieur Richard LAGRANGE ou son représentant	Directeur régional des affaires culturelles
Monsieur Michel ROUSSEL ou son représentant	Conseiller théâtre direction régionale des affaires culturelles
Monsieur Jérôme SAFAR	Adjoint à la culture, représentant du Maire de Grenoble
Monsieur Jean CAUNE Monsieur Bernard BETTO	Représentants désignés de la Ville de Grenoble
Madame Colette FILLON-NICOLLET Madame Marie-France MONERY	Membres suppléants de la Ville de Grenoble
Monsieur Claude BERTRAND Madame Christine CRIFO Monsieur Gérard CARDIN	Représentants désignés du Département de l'Isère
Monsieur René RIZZARDO Madame Françoise CHARDON Monsieur Alain BŒUF	Personnalités qualifiées
Non désigné	Représentants du personnel de l'EPCC
Non désigné	

Il est précisé que deux postes sont actuellement non pourvus. Il s'agit des deux postes de délégués du personnel de l'EPCC. Ceux-ci seront désignés après le transfert des personnels de l'Association de gestion de la Maison de la culture à l'EPCC le 1^{er} juillet 2004, selon les conditions définies dans les statuts de l'établissement.

Délibéré à Grenoble en conseil d'administration de l'EPCC
le 12 mars 2004
Pour copie conforme
Le Président

Extrait du registre des délibérations du Conseil d'administration du vendredi 12 mars 2004 à 11h30

Le Conseil d'administration de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle Maison de la culture de Grenoble régulièrement convoqué le 27 février 2004 s'est réuni à la Maison de la culture, 4 rue Paul Claudel à Grenoble le vendredi 12 mars à 11h30.

Etaient présents :

Monsieur Jérôme SAFAR, adjoint à la culture de la Ville de Grenoble, représentant du Maire membre de droit,
Monsieur Jean CAUNE, représentant de la Ville de Grenoble,
Madame Marie-France MONERY, représentante de la Ville de Grenoble,
Monsieur Laurent van KOTE, représentant le conseiller théâtre de la DRAC Rhône-Alpes,
Madame Michèle BRUNIER-COULIN, représentant le Préfet de l'Isère,
Monsieur Claude BERTRAND, représentant du Département de l'Isère,
Madame Christine CRIFO, représentante du département de l'Isère,
Madame Françoise CHARDON, personnalité qualifiée,
Monsieur René RIZZARDO, personnalité qualifiée,
Monsieur Alain BŒUF, personnalité qualifiée.

Etaient absents excusés :

Monsieur Michel BART, Préfet de l'Isère, représenté par Madame BRUNIER-COULIN,
Monsieur Richard LAGRANGE, Directeur régional des affaires culturelles de Rhône-Alpes,
Monsieur Michel ROUSSEL, Conseiller théâtre à la DRAC Rhône-Alpes, représenté par Monsieur Laurent VAN KOTE, conseiller danse à la DRAC Rhône-Alpes,
Monsieur Bernard BETTO, représentant de la Ville de Grenoble, représenté par Madame Marie-France MONERY, suppléante,
Monsieur Gérard CARDIN, représentant du Département de l'Isère.

NOMINATION DE L'AGENT COMPTABLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle,

VU le décret d'application du 11 septembre 2002,

VU les statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle Maison de la Culture de Grenoble approuvés par arrêté préfectoral du 23 décembre 2003,

Le Président informe le Conseil d'Administration que, suite à l'avis conforme émis par le Trésorier Payeur Général, il est proposé de désigner Monsieur Pierre COQ comme agent comptable de l'EPCC Maison de la culture de Grenoble.

Après avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil d'administration décide de proposer au Préfet de l'Isère de nommer Monsieur Pierre COQ comme agent comptable de l'EPCC Maison de la culture de Grenoble.

Délibéré à Grenoble en conseil d'administration de l'EPCC
le 12 mars 2004
Pour copie conforme
Le Président